UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE DES ENFANTS NATURELS

EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT COMPARÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 1er Juin 1909, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

L. GRIVEAUD

Sous la présidence de M. Louis-Lucas, *professeur.*

Suffragants { MM. Paul Gaudemet, *professeur.*
Hugueney, *agrégé.*

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER. — L. MARCHAL, Successeur

5 RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542704_0001

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE DES ENFANTS NATURELS

EN DROIT FRANÇAIS ET EN DROIT COMPARÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 1er Juin 1909, à 1 heure 1/2 du soir

BIBLIOTHÈQUE

PAR

L. GRIVEAUD

Sous la présidence de M. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants { MM. Paul GAUDEMET, *professeur.*
HUGUENEY, *agrégé.*

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER. — L. MARCHAL, Successeur

5 RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1909

INTRODUCTION

Dans l'ancienne France, l'enfant naturel avait trois moyens de prouver sa filiation. Ces trois moyens étaient : la reconnaissance, la possession d'état et la preuve testimoniale.

La reconnaissance.

La reconnaissance pouvait être faite judiciairement (1) ou extrajudiciairement, par acte authentique ou sous-seing privé ou même verbalement (2).

Un autre mode légal de constatation de la maternité résultait des dispositions de l'ordonnance de février 1556 qui enjoignait à la fille ou femme veuve enceinte de déclarer sa grossesse. Ce texte décidait : « que toute femme qui se trouvera con-

(1) Il y a un exemple fameux de reconnaissance faite en justice : dans un procès criminel où plaidait l'avocat Gerbier, l'affaire du boucher des Invalides (1783). Baret, *Hist. critique des règles sur la preuve de la filiation des enfants naturels.*

(2) Voir Fournel, *Traité de la séduction*, p. 131.

vaincue d'avoir célé tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou de la mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant et pour réparation punie de mort et dernier supplice (1). »

Cette ordonnance, qui avait pour but d'empêcher les suppressions de part, se trouva donner aux enfants naturels une preuve de leur filiation maternelle.

La déclaration était faite à Paris devant le commissaire, en province au greffe ou devant le juge (2). La femme, en déclarant sa grossesse, n'était pas obligée d'en indiquer l'auteur ; un arrêt du Parlement de Bretagne du 28 mars 1637 fait droit, en effet, sur la prise à partie de juges qui avaient poursuivi une fille pour avoir refusé de leur faire connaître le père de son enfant (3).

Si, en fait, la fille avait indiqué le père, cette indication ne pouvait faire preuve de la paternité.

Il semble qu'avec un pareil texte la filiation

---

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 472.

(2) Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. V, v° grossesse, p. 600.

(3) Fournel, *Traité de la séduction*, p. 373 et 374.

maternelle aurait dû toujours être connue. Il n'en fut rien, malgré la peine sévère qu'elle prononçait, l'ordonnance fut peu obéie, car elle faisait violence à un sentiment qui est plus fort chez la femme que la crainte des châtiments.

De la Possession d'état.

Puisqu'il était admis que l'aveu même verbal de la paternité ou de la maternité était une preuve suffisante, il était logique de décider que la possession d'état, qui n'est qu'un aveu tacite, servirait aussi à prouver la filiation tant à l'égard du père qu'à l'égard de la mère. C'est, en effet, ce que nous dit Guyot : « Le père est obligé de fournir des aliments à celui qui se dit son fils, et qui est en possession de la filiation. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1626 (1).

L'enfant naturel pouvait même réclamer un état autre que celui qui lui était attribué par les registres baptistaires en prouvant qu'il était en possession de cet état ; en d'autres termes, si l'état qu'indiquaient les registres de l'état-civil n'était pas le même que l'enfant possédait, c'était ce dernier qui devait lui être attribué. Voyez un arrêt du Parlement de Paris du 4 juin 1766 rapporté par Denisart (2).

Cet arrêt déclare la demoiselle Aurore en pos-

---

(1) Guyot, *Répertoire* v° aliments.

(2) Denisart, v° *possession d'état*, p. 704.

session de l'état de fille naturelle de Maurice, comte de Saxe, la maintient en possession d'icelui ; ce faisant ordonna que l'acte inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-Gervais de Paris, à la date du 19 octobre 1748.., sera réformé et qu'au lieu des noms de Jean-Baptiste de la Rivière, bourgeois, et de Marie Rinteau, sa femme, il sera, après le nom de Marie-Aurore fille, ajouté ces mots : naturelle de Maurice, comte de Saxe, et de Marie Rinteau.

Recherche en justice de la filiation naturelle.

Il n'y avait pas de règles spéciales sur la preuve de la maternité naturelle ; on appliquait, en conséquence, les principes généraux en matière de preuve.

Quant à la paternité, l'ancien droit en permettait la recherche ; mais, dans un procès en recherche de paternité, il y avait deux choses : le provisoire et le fond.

Pour le provisoire, les juges devaient ajouter foi à l'affirmation de la mère et condamner l'homme qu'elle indiquait comme étant l'auteur de sa grossesse à avancer les frais de nourriture et d'entretien de l'enfant et les frais de gésine. La mère n'avait aucune preuve à fournir à l'appui de sa déclaration. Le juge n'avait rien à examiner, il devait condamner l'homme sur le vu de la plainte. Cette condamnation, d'ailleurs, n'était que provi-

soire. « Elle ne formait, dit Fournel, aucun préjugé contre le défendeur ; elle ne lui enlevait aucun de ses moyens pour impugner la paternité qu'on lui attribuait et dont la preuve continuait d'être à la charge de la mère (1). » La simple déclaration de la fille suffisait donc pour obliger le défendeur à se charger provisoirement de la nourriture de l'enfant, mais elle était insuffisante pour le contraindre à s'en charger définitivement, parce que personne n'est admis à déposer et encore moins à être juge dans sa propre cause (2). Pour que l'accusé fût chargé définitivement de l'enfant, il fallait « des preuves de familiarités suffisantes (3). »

Il y avait eu, cependant, à cette règle, une exception qui s'était d'ailleurs maintenue en Bretagne : elle avait lieu à l'égard de la domestique, si elle était, lors de la conception de l'enfant, chez celui qu'elle déclarait en être l'auteur (4).

De ces citations, il résulte clairement que la maxime *« creditur virgini »* ne s'appliquait qu'à la provision : on condamnait l'homme que la femme indiquait comme étant l'auteur de sa grossesse, mais cette condamnation n'était que provisoire, la question de fond restait entière (5). Si le

---

(1) Fournel, *Traité de la séduction*, p. 104.

(2) Denisart, v° *grossesse*, p. 585.

(3) Poullain-Duparc, *Principes du Droit français selon les maximes de Bretagne*, t. VIII, p. 166.

(4) Ibid., p. 113.

(5) Fournel, p. 104.

défendeur est condamné à fournir une provision, ce n'est pas parce qu'il est le père de l'enfant, c'est, ce qui est bien différent, parce qu'il est possible qu'il le soit. La preuve que le défendeur n'est pas condamné en vertu d'une présomption de paternité nous est fournie par Fournel : « S'il y a plusieurs particuliers en cause contre lesquels il y ait de justes présomptions de paternité, ils peuvent être condamnés solidairement au paiement de la provision (1). » L'enfant ne peut avoir qu'un père ; si on condamne plusieurs hommes à lui fournir des aliments, ce n'est pas parce qu'on présume de chacun d'eux qu'il est le père de cet enfant, c'est parce qu'il peut se faire que l'un quelconque d'entre eux le soit, et de cette possibilité on a fait la base d'une condamnation, mais cette sentence n'a aucune influence sur la question de paternité qui reste entière.

Voyons maintenant comment se prouvait la paternité.

Rationnellement, pour établir la paternité d'un homme, la mère aurait dû prouver :

1° Que cet homme avait eu des rapports avec elle à l'époque de la conception ;

2° Que lui seul en avait eu à cette époque.

S'il est possible de faire la première de ces preuves, il n'en est pas de même de la seconde : comment, en effet, la mère pourrait-elle prouver que pendant le temps de la conception elle n'a pas

(1) Fournel, p. 100.

eu de commerce avec un autre homme que celui qu'elle accuse ? L'obliger à fournir cette preuve, ce serait lui interdire de prouver la paternité ; aussi se contentait-on de la première, et l'on rejetait sur le défendeur la charge d'établir que la mère fréquentait d'autres hommes à la même époque. Sur ce point, Poullain-Duparc est formel : « La preuve de la fréquentation, dit-il, doit suffire pour condamner le garçon de se charger de l'enfant et de payer les frais de couches, à moins qu'il ne prouve le mauvais commerce de la fille avec d'autres (1).

Denisart également : « La déclaration de la fille et la preuve acquise par les témoins de familiarités suffisantes pour faire présumer un commerce charnel est regardée comme une preuve sur laquelle il est permis de se décider en pareil cas, mais l'une de ces présomptions serait insuffisante (2). » (Voyez arrêts des 15 mars 1723, 23 décembre 1733 et 4 octobre 1769 rapportés par Denisart.)

Comment était faite la preuve de relations de la mère avec le prétendu père ?

D'après Fournel, il y avait trois modes de preuve : « La preuve d'un commerce illicite, dit-il, est de trois espèces : la preuve littérale, la preuve conjecturale et la preuve naturelle (3). »

---

(1) Poullain-Duparc, *Principes du Droit français selon les maximes de Bretagne*, t. VIII, p. 112.

(2) Denisart, v° *grossesse*, p. 585.

(3) Fournel, *Traité de la Séduction*, p. 130 et 131.

La preuve littérale est celle qui résulte des lettres, billets et autres écrits émanés de l'accusé; soit que ces écrits contiennent la mention ou l'aveu de la cohabitation charnelle, comme si l'accusé avait fait baptiser l'enfant sous son nom et qu'il eût signé l'extrait baptistère; soit seulement qu'ils soient rédigés avec un style de familiarité, qui la fasse raisonnablement présumer (1).

La preuve conjecturale, lorsque la mère présente « des témoins de certaines familiarités qui soient de telle nature qu'elles entraînent avec elles la présomption naturelle d'une intime habitude » (2).

La preuve naturelle, celle-ci résulte de la conformation de l'enfant, il faut des signes caractéristiques se retrouvant à la fois chez le père et chez l'enfant, l'égalité de deux doigts de la main, par exemple (3).

Il fallait en tous cas que les preuves fournies par la mère fussent des preuves sérieuses pour former la conviction des juges. Si les preuves que fournissait la femme paraissaient insuffisantes au tribunal, il rejetait la demande et annulait le jugement qui avait condamné l'accusé à fournir des aliments à l'enfant. L'accusé avait même une action en restitution de la provision qu'il avait été obligé de payer.

---

(1) Fournel, *Traité de la séduction*, p. 131.
(2) Idem, p. 131.
(3) Idem, p. 147.

Tel était le système de l'ancien droit sur la preuve de la paternité naturelle. Quant au provisoire, on appliquait la maxime « *Creditur virgini praegnanti* », mais la question de fond, c'est-à-dire l'attribution de la paternité, était soumise à l'application des règles du droit commun en matière de preuve.

Effets résultant de la filiation naturelle régulièrement constatée.

L'enfant naturel était exclu de la famille de ses père et mère. « Le bâtard, disait-on, n'appartient à aucune famille » (1). On lui reconnaissait cependant le droit de porter le nom de celui de ses auteurs vis-à-vis duquel sa filiation était constatée. D'après Fournel, « les parents naturels d'un bâtard ne pouvaient s'opposer à ce qu'il portât le nom de son père ou celui de sa mère, suivant qu'il lui plaisait de choisir entre les deux ; il pouvait même les joindre, pour n'en composer qu'un seul et même nom » (2). La qualité de bâtard entraînait certaines conséquences défavorables en ce qui touche la transmission de la noblesse. Une ordonnance du roi Henri IV de l'an 1600 défendit aux bâtards de s'attribuer le titre et la qualité de gentilhomme. Louis XIII confirma cette ordon-

(1) Pothier, *Traité des personnes et des choses*, p. 45.
(2) Fournel, *Traité de la séduction*, p. 247.

nance en janvier 1629 (1). Mais l'usage avait apporté de notables restrictions à cette règle : les enfants illégitimes des simples gentilshommes seuls payèrent la taille, les fils reconnus des princes continuèrent à jouir de tous les privilèges attachés à la qualité de noble et à porter les armes de leur père barrées à gauche (2).

L'enfant naturel avait droit à l'éducation et aux aliments. Ses parents devaient pourvoir à son entretien, le faire élever dans la religion catholique et lui faire apprendre un métier pour le mettre en état de gagner sa vie (3).

L'obligation de nourrir l'enfant incombait aux deux parents, mais principalement au père ; elle n'incombait à la mère que si le père était inconnu ou insolvable. « Qui fait l'enfant doit le nourrir » (4).

L'enfant naturel peut, de son côté, être contraint à fournir des aliments à ses père et mère. « *Vice versa*, dit Pothier, un bâtard est obligé, même dans le for extérieur, lorsqu'il en a le moyen, de fournir à ses père et mère, qui sont

---

(1) Bâtard avoué retenait le nom et la noblesse de son père, avec les armes d'icelle barrées à gauche. Mais par ordonnance du roi Henri le Grand, il leur faut lettres. L'art. 197 de l'ordonnance de 1629 dit que « les bâtards de gentilshommes seront tenus pour nobles... » Voir Loysel, *Institutes coutumières*, livre I, des personnes, XLIV, p. 94.

(2) *Ibid.*, p. 95 Boërius. *Décis* 197, excepte de cette indignité les bâtards des princes et autres grands seigneurs.

(3) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, p. 179.

(4) Loysel, *Institutes coutumières*, livre I, des personnes, p. 91.

dans l'indigence et hors d'état de gagner leur vie, les aliments nécessaires, lorsque les père et mère n'ont pas d'enfants légitimes qui soient en état de leur en fournir » (1).

Mais si l'enfant naturel peut réclamer des aliments à ses parents, il ne peut venir à leur succession, et cela même en l'absence de descendants légitimes. « Bâtards ne succèdent point, ors qu'ils soient légitimés, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont intérêt » (2).

Si le bâtard ne pouvait pas succéder à ses parents, ne pouvait-il rien recevoir d'eux par donation entre vifs ou par testaments?

Lorsque les père et mère n'avaient ni enfants légitimes ni parents, ils pouvaient laisser à leur enfant naturel tout ce qu'ils jugeaient convenable. Mais lorsqu'ils avaient des parents ils ne pouvaient lui faire que des libéralités à titre particulier, et encore ces libéralités étaient-elles limitées aux besoins de l'enfant (Voyez les arrêts rapportés par Furgole, *Traité des testaments*, tome I, chap. VI, section 2, p. 424)

La jurisprudence changea vers le milieu du XVII^e^ siècle. Les arrêts postérieurs ont jugé « que les simples bâtards étaient incapables des dispositions universelles de la part de leurs père et mère. Le premier a été rendu à l'audience de la Grand-Chambre, au rôle de Paris. Le deuxième a été

---

(1) POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, p. 119.
(2) LOYSEL, *Institutes coutumières*, p. 96.

rendu à l'audience du 26 mai 1656, par lequel le legs universel fait par la mère à sa fille naturelle de la somme de 18,000 livres, fut réduit à 8,000 livres. Le troisième est du 14 juillet 1661, donné à l'audience de la Grand-Chambre, par lequel un legs de 60,000 livres fait par une mère à sa fille naturelle, fut réduit à 12,000 livres » (1). Cette jurisprudence est autorisée, dit Furgole, par une ordonnance de 1639 et un édit de 1697. Ces deux textes veulent que les enfants nés d'un commerce illicite soient incapables de succéder à leurs pères et mères bien que mariés *in extremis*. Or, si le mariage, quand il est contracté *in extremis*, n'empêche pas que les enfants ne soient incapables de toutes sortes de successions, c'est-à-dire tant testamentaires que qu'*ab intestat*, à plus forte raison les bâtards qui n'ont en leur faveur, ni mariage, ni ombre de mariage pour couvrir le vice de leur naissance, doivent-ils être déclarés incapables des successions testamentaires et des libéralités entre vifs (2).

En résumé, dans la législation antérieure à la Révolution, la filiation naturelle peut être établie par tous les moyens, mais cette filiation ne donne à l'enfant que le droit de réclamer des aliments; non seulement il ne succède pas à ses parents, mais il est même frappé à leur égard dans une

---

(1) Furgole, *Traité des testamens*, tome I, chap. vi, section 2, p. 424.

(2) Ibid., t. I, chap. vi, section 2, p. 424 et 425.

large mesure de l'incapacité de recevoir. Le système de l'ancien droit était donc très large en ce qui concerne les preuves de la filiation naturelle, mais trop rigoureux relativement aux droits accordés aux enfants naturels, puisqu'ils ne pouvaient obtenir que des aliments. Ce système ne pouvait avoir que des résultats fâcheux, aussi fut-il rejeté par le législateur de la Révolution et par les rédacteurs du Code civil.

Droit intermédiaire.

Le premier acte législatif sur cette matière dans la période révolutionnaire est un décret du 4 juin 1793, rendu par la Convention sur le rapport de Cambacérès. A cette époque, les doctrines propagées par les philosophes du XVIII^e^ siècle exerçaient sur les esprits une influence dominante, le mariage dépouillé du caractère religieux n'était regardé que comme un contrat semblable aux autres ; enfin toute distinction entre les hommes à raison de leur naissance était considérée comme un préjugé absurde, il était donc logique que l'infériorité de condition des enfants naturels fût effacée par le législateur, non seulement dans leurs rapports avec la société, mais aussi dans leurs rapports successifs avec la famille légitime.

La différence qui existe entre les enfants naturels et les enfants légitimes est-elle juste ? disait Cambacérès dans son rapport, peut-il y avoir deux

sortes de paternité ?... Présenter ces questions à des législateurs philanthropes, c'est préjuger leur solution. Ce serait leur faire injure que d'oser croire qu'ils fermeront l'oreille à la voix incorruptible de la nature, pour consacrer à la fois et la tyrannie de l'habitude et les erreurs des jurisconsultes, aussi je ne crains pas de vous proposer de placer dans la famille les enfants naturels nés de personnes libres presqu'au même rang que les enfants légitimes, sauf quelque différence en faveur de ceux-ci, et uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage... (1) ». A la suite de ce rapport la Convention décréta que les enfants nés hors mariage succéderaient à leurs père et mère dans la forme qui serait déterminée ultérieurement.

Cette détermination fut faite par le décret du 12 Brumaire an II, rendu également sur un rapport de Cambacérès. Aux termes de ce décret, les enfants naturels sont admis à succéder à leurs parents morts depuis le 14 juillet 1789. Ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes, mais pour jouir des droits qui leur sont conférés par le décret de Brumaire, ils doivent établir leur possession d'état soit par des écrits publics ou privés émanés de leurs père et mère, soit par des soins ininterrompus à eux donnés à titre de paternité (art. 8).

Des doutes graves s'étaient élevés sur la portée

---

(1) *Moniteur universel* du 6 juin 1793.

qu'il fallait attribuer à cet article. On s'était demandé si la faculté qu'il accorde à l'enfant naturel d'établir sa filiation par une possession d'état résultant soit d'écrits publics ou privés émanés de ses parents, soit de soins donnés à titre de paternité ne s'appliquait qu'aux enfants dont les père et mère étaient morts avant le 12 Brumaire an II, ou si elle pouvait être invoquée aussi par ceux dont les parents n'étaient décédés que postérieurement. Si l'on ne juge que d'après les articles 1, 8 et 10 du décret, il est certain que c'est la dernière interprétation qui est la vraie. En effet, l'article 1er dit que les enfants naturels seront admis tant aux successions de leurs parents ouvertes depuis le 14 juillet 1789, qu'à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée à l'article 10. Cet article dispose qu'à l'égard des enfants nés hors du mariage dont les père et mère seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code. Enfin l'article 8 indique de quelle manière les enfants naturels devront établir leur filiation pour être admis à l'exercice des droits à eux conférés. Il semble donc résulter de la combinaison de ces trois articles que l'article 8 est applicable aux successions ouvertes avant et aux successions ouvertes après le 12 Brumaire, c'est-à-dire que les parents soient morts avant ou après cette époque.

Cependant l'interprétation contraire a prévalu, elle a été consacrée par la jurisprudence et par le

pouvoir législatif. En effet, le tribunal de Saône-et-Loire, saisi de la question et ne sachant comment la solutionner, décida d'en référer au Corps législatif avant de statuer (1). Le Directoire exécutif ordonna, par arrêté du 12 Vendémiaire an V, la transmission du jugement de référé au conseil des Cinq-Cents : ce conseil décida, le 26 Floréal an VI, que la loi de Brumaire était applicable lorsque le décès des parents avait eu lieu après cette loi, mais le conseil des Anciens, le 12 Thermidor an VI, rejeta la décision du conseil des Cinq-Cents, et décida que la seule reconnaissance valable, lorsque les parents étaient décédés après le 12 Brumaire an II, était celle qui était faite aux termes de l'article 11, devant un officier public, et confirmée par la mère, à moins qu'elle ne fût morte ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté (2).

Effets résultant de la filiation naturelle constatée.

L'enfant naturel dont les parents étaient morts avant la loi du 12 Brumaire an II pouvait venir à leur succession en concours avec l'enfant légitime et pour une part égale (articles 1 et 2).

L'enfant naturel dont les parents existaient à

---

(1) Duvergier. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat à partir de 1788*, t. IX, p. 361.

(2) Idem. t. X, 379-380.

l'époque de la promulgation de la loi du 12 Brumaire devait avoir son état et ses droits réglés par les dispositions du futur Code civil. Mais, comme ce Code n'est promulgué ni sous la Convention, ni sous le Directoire, c'est seulement le Code Napoléon qui fixe les droits de cet enfant ; or comme il est moins favorable aux enfants naturels que le décret de Brumaire, il s'est produit un résultat singulier et inattendu : les enfants naturels reconnus dont les père et mère étaient morts entre 1789 et 1793 étaient traités plus favorablement que ceux dont les parents sont décédés après 1793. Les premiers n'ont vu leurs droits suspendus que pendant quelques mois, du 4 juin au 2 novembre 1793 ; ils ont bénéficié d'une loi qui rétroagit à quatre années en arrière, et ont joui de droits égaux à ceux des enfants légitimes, des cinq sixièmes des successions dévolues à des collatéraux ; les seconds ont attendu dix ans ; ils ne reçoivent plus que le tiers d'une part d'enfant légitime, s'ils sont en concours avec des légitimes, et les trois quarts des successions où ils concourent avec des collatéraux.

La loi de l'an II souleva de si vives protestations que le législateur fut obligé d'en tenir compte et de modifier son œuvre. La rétroactivité qui permettait aux enfants naturels d'exercer leurs droits sur les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 fut abolie par la loi du 13 vendémiaire an IV. Mais cette première atteinte portée à l'effet rétroactif de la loi de Brumaire an II disparut peu

de temps après. Le 26 Vendémiaire la Convention suspendit l'exécution de la loi du 13 et la renvoyait à l'examen du comité de législation. Celui-ci proposa d'abolir définitivement la rétroactivité. Cette mesure fut votée le 15 Thermidor an IV, mais la loi rendue à cette date viola elle-même le principe de la non-rétroactivité en disposant que les enfants naturels exerceraient encore leurs droits sur les successions ouvertes depuis le 4 juin 1793. La Convention indemnisait les enfants naturels qu'elle privait du droit de succéder à leurs père et mère décédés avant la loi du 4 juin 1793, en leur attribuant à titre de pension alimentaire le revenu d'une portion d'enfant légitime.

Si l'ancien droit avait fait trop peu pour les enfants naturels, le droit intermédiaire faisait beaucoup trop. Car s'il convient de protéger l'enfant naturel en lui conférant certains droits à l'égard de ses père et mère, il faut également protéger la famille et accorder certaines prérogatives au mariage et aux enfants légitimes.

L'enfant naturel peut avoir une situation analogue, mais non égale à celle de l'enfant légitime. Si on assimile l'enfant naturel à l'enfant issu du mariage, on supprime le mariage. L'union légitime n'a, en effet, plus de raison d'être si l'union illégitime donne les mêmes résultats.

Le tort des législateurs de la Révolution fut d'étendre partout le niveau égalitaire. L'ancien droit avait consacré la séparation absolue des

enfants légitimes et des enfants naturels, cette inégalité choqua les législateurs révolutionnaires dont l'ambition était de faire régner partout l'égalité. Ils ne comprirent pas que l'enfant né du mariage devait avoir une situation meilleure que l'enfant illégitime et que l'inégalité de ces deux classes d'enfants s'imposait comme une nécessité sociale. Au lieu de dégager une réglementation de la famille adéquate aux mœurs, ils voulurent formuler une réglementation conforme à l'idéal philosophique, sur laquelle les mœurs se modèleraient. Ils répudièrent au besoin la conception traditionnelle de la famille, et prétendirent changer les mœurs, parce que les bases de la société ancienne leur parurent inconciliables avec les aspirations dont ils voulaient assurer l'épanouissement (1).

Le système qu'ils avaient consacré était inapplicable : son application conduisait à la destruction de la famille et, par là même, de la société dont elle est la base.

---

(1) Lerebours-Pigeonnière. *La famille et le Code civil. Ouvrage du centenaire du Code civil*, t. I, p. 271 et 272.

AVANT-PROPOS

L'enfant naturel est isolé dans la société, il ne peut rattacher sa filiation à personne.

Son titre légal de filiation c'est la reconnaissance, elle est pour lui ce que l'acte de naissance est pour l'enfant issu du mariage.

La reconnaissance, c'est un acte essentiellement personnel : c'est un aveu formel que le père ou la mère fait de sa qualité.

Nous l'étudierons d'abord en droit français, puis dans les différentes législations étrangères.

Nous avons rangé ces législations en trois groupes.

I. — *Le groupe français, comprenant les législations qui se sont plus ou moins inspirées de la nôtre ;*

II. — *Le groupe germanique, c'est-à-dire la législation de l'empire d'Allemagne et celles qui lui sont apparentées ;*

III. — *Le groupe anglo-américain, c'est-à-dire les législations anglaises, écossaises et américaines.*

CHAPITRE PREMIER

DROIT CIVIL FRANÇAIS

SECTION PREMIÈRE

Conditions de la reconnaissance

La reconnaissance est l'aveu de la paternité ou de la maternité reçue dans les formes légales. Elle est la preuve régulière et normale de la filiation naturelle.

I — Forme de la reconnaissance.

La reconnaissance doit être faite par acte authentique (art. 334 C. civ.). En exigeant l'authenticité, le législateur a voulu éviter toute surprise et assurer l'indépendance des parties intéressées. En outre, la forme authentique garantit la conservation et l'irrévocabilité de l'acte, et lui donne une date certaine.

Quels sont les officiers publics compétents pour recevoir une reconnaissance d'enfant naturel ?

Ce sont les officiers de l'état-civil et les notaires.

I. Officiers de l'état-civil. Leur compétence est toute naturelle puisqu'il s'agit d'un acte de l'état-civil. D'après le projet de code, l'officier de l'état-civil du lieu de naissance de l'enfant et celui du domicile du père avaient seuls compétence pour recevoir la reconnaissance. Cette disposition a été supprimée, la reconnaissance peut donc être reçue dans une commune quelconque.

Reçue par l'officier de l'état-civil, la reconnaissance peut être constatée dans divers actes :

1° Dans l'acte de naissance de l'enfant, il y a alors un acte unique qui constate à la fois la reconnaissance et la filiation ;

2° Dans un acte séparé ;

3° Dans l'acte de mariage des père et mère.

Lorsque la reconnaissance est reçue à l'état-civil par acte séparé, elle doit être inscrite à sa date sur les registres des naissances et, quand cela est possible, mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu (art. 62 C. civ.).

Malgré cette mention, la reconnaissance n'est pas rendue publique, car la copie de l'acte de naissance ne peut être délivrée qu'à certaines personnes désignées par la loi, savoir :

1° L'enfant ;

2° Ses descendants ;

3° Ses ascendants ;

4° Son conjoint ;

5° Son tuteur ou son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité ;

6° Le procureur de la République.

Toute autre personne ne peut obtenir qu'un extrait de l'acte de naissance, et cet extrait ne doit ni relater la qualité d'enfant naturel, ni indiquer que l'enfant a été reconnu ou légitimé. Il doit indiquer seulement l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, ses noms et prénoms, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère (loi du 30 novembre 1906).

En dehors des personnes que nous avons indiquées plus haut, nul ne peut obtenir la copie d'un acte de naissance autre que le sien sans avoir obtenu l'autorisation du juge de paix du canton dans le ressort duquel l'acte a été dressé. La demande doit être faite par écrit et l'autorisation délivrée sans frais ; en cas de refus, la requête doit être portée devant le président du tribunal civil. Si le demandeur ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. Le président statue par ordonnance de référé (loi du 30 novembre 1906).

2° Les notaires. D'après le projet de code, les officiers de l'état-civil devaient seuls être compétents pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels.

Ce système avait un inconvénient grave : il ne permettait pas à l'auteur de la reconnaissance de la tenir secrète. En effet, la reconnaissance reçue par un officier de l'état-civil sera inscrite sur les registres qui sont publics, aussi on modifia l'ar-

ticle 334, de façon à donner également compétence aux notaires. Ils peuvent donc reeevoir les reconnaissances ; mais ils ne peuvent le faire que dans les limites de leur ressort, de plus il leur est interdit de recevoir une reconnaissance de la part d'un de leurs parents, dans les limites indiquées par l'article 8 de la loi du 25 Ventôse an XI.

Les reconnaissances faites par devant notaire doivent être rédigées en minute à peine de nullité. En effet, l'article 20 de la loi du 25 Ventôse an XI n'autorise la rédaction en brevet que pour certains actes qu'il énumère et pour ceux qui d'après les lois peuvent être rédigés en brevet. Or, aucune loi ne permet de rédiger en brevet l'acte de reconnaissance. C'est en vain qu'on objecterait que l'article 334 n'exige pas qu'il reste minute de l'acte de reconnaissance, l'article 334 ne fait que poser le principe que l'acte de reconnaissance doit être fait en la forme authentique, mais pour les formes constitutives de l'authenticité, en ce qui concerne les actes faits par les notaires, il entend se référer à la loi de Ventôse qui règle la matière.

Les reconnaissances faites par devant notaire et les procurations pour consentir ces actes doivent, à peine de nullité, être reçues conjointement par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ; la reconnaissance est un des rares actes pour lesquels l'observation de cette formalité a été maintenue par la loi du 12 août 1902.

Il n'est pas nécessaire que l'acte de reconnais-

sance reçu par un notaire soit transcrit sur les registres de l'état-civil. En effet, la place de l'article 62 dans le titre : *Des actes de l'état civil*, paraît bien indiquer qu'il n'est applicable qu'aux reconnaissances reçues par un officier de l'état-civil. D'autre part le texte dit que l'acte de reconnaissance doit être inscrit, or un acte de reconnaissance reçu par un notaire ne peut être que transcrit sur les registres. Enfin, obliger à transcrire cet acte, ce serait aller à l'encontre du but poursuivi par le législateur qui n'a attribué compétence aux notaires que pour permettre à l'auteur de la reconnaissance d'éviter la publicité des registres de l'état-civil.

Mais les officiers de l'état-civil et les notaires ne sont pas les seules autorités qui peuvent recevoir les reconnaissances, elles peuvent aussi l'être par d'autres autorites qui ont le pouvoir de conférer l'authenticité aux déclarations et aux aveux qui sont faits devant elles. Ainsi une reconnaissance peut être reçue et constatée :

1° Par un tribunal, lorsqu'au cours d'une instance, l'une des parties a reconnu un enfant naturel et qu'il a été demandé acte de cette reconnaissance, mais il faut que cette reconnaissance se rattache aux débats.

2° Par le juge de paix siégeant comme magistrat conciliateur.

Quand il parvient à concilier les parties, le procès-verbal qu'il dresse pour constater leurs dires et conventions fait foi comme acte authentique

de tout ce qu'il contient, L'objection que l'on prétendait tirer des expressions de l'article 54 du Code de procédure civile « les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée » ne semble pas sérieuse, ces expressions signifient seulement que ce procès-verbal n'emporte pas hypothèque (1);

3° Par un juge-commissaire chargé d'entendre les témoins dans une enquête civile ;

4° Par un magistrat instructeur dans le procès-verbal d'enquête. Une question délicate se pose, lorsque la reconnaissance est faite par une personne appelée à témoigner en justice, et que le fait avoué rentre dans ceux que le témoin doit déclarer, en pareil cas la reconnaissance est-elle libre? Cette question s'est présentée dans une espèce intéressante : une jeune fille séduite, puis abandonnée par son amant, avait tenté de le tuer ; celui-ci, entendu comme témoin, déclara qu'il avait eu avec l'inculpée des relations à la suite desquelles elle était devenue enceinte. Y avait-il là une reconnaissance valable? La Cour de Toulouse l'admit contrairement à un jugement du tribunal de St-Gaudens ; mais cet arrêt fut attaqué.

Le demandeur en cassation prétendait que, en faisant connaître sa paternité, il faisait non plus un aveu libre, mais une déclaration imposée, et, comme le Code civil n'admet pas d'autre reconnaissance que celle qui procède de la libre volonté, cette déclaration ne suffisait pas pour établir

(1) Demolombe, t. V, n° 899, Aubryet R (du), t. VI, p. 167,

la filiation de l'enfant. L'argument ne semble pas décisif. La reconnaissance doit être libre, en ce sens qu'elle n'est pas valable quand elle a été faite sous l'empire de la violence ou du dol ou de l'erreur : mais si aucun de ces vices ne l'entache, peu importent les mobiles qui ont amené son auteur à la faire. Dans quel article est-il dit que la reconnaissance doit intervenir en dehors de toute influence extérieure ? C'est donc à bon droit que la Cour de cassation a repoussé la théorie exposée plus haut (Cass. 13 juillet 1886. D. 87. 1. 119).

Les officiers publics que nous avons énumérés sont les seuls qui soient compétents pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels. Les greffiers, huissiers, commissaires de police et agents de l'ordre administratif n'ont pas compétence à cet effet. Ils rédigent bien des actes authentiques, mais ils ne confèrent l'authenticité qu'à ceux qu'ils reçoivent dans les limites de leurs attributions. Or ils n'ont pas été chargés par la loi de recevoir les actes des particuliers, cette fonction est le monopole des notaires. Une reconnaissance qui serait faite dans un acte dressé par un huissier ou par un agent de l'ordre administratif serait absolument nulle (Limoges, 7 décembre 1886, D. 88. 2. 93). Il en serait de même d'une reconnaissance faite par acte sous-seing privé, une reconnaissance ainsi faite n'a aucune valeur et ne deviendrait pas valable par son dépôt chez un notaire, ni par sa vérification en justice, alors même que son auteur aurait volontairement reconnu sa signature. Un

acte sous-seing privé dont le dépôt a été effectué chez un notaire et constaté par un acte de dépôt, ne devient pas pour cela un acte authentique. Quant à la reconnaissance de la signature en justice, elle n'équivaut pas à l'aveu des faits consignés dans l'acte. Cependant il en serait autrement si l'acte de dépôt rédigé par le notaire relatait la teneur de l'acte déposé, ou si, outre la reconnaissance de signature, il y avait eu aveu en justice de la filiation de l'enfant, car la reconnaissance aurait été réitérée et revêtue d'une authenticité suffisante. La loi exige l'authenticité, mais elle n'impose aucune formule sacramentelle. Il n'est même pas nécessaire que l'acte authentique qui contient la reconnaissance ait été spécialement dressé pour la recevoir. Bien au contraire nous voyons, d'après les dispositions légales, qu'elle peut être faite dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans l'acte de mariage de ses père et mère, deux actes dont le but n'est pas la reconnaissance de l'enfant.

Ainsi une reconnaissance peut valablement être faite dans un testament par acte public, car ce testament est un acte authentique, mais non dans un testament olographe, car ce testament n'est qu'un acte sous seing privé, ni dans un testament mystique. Dans ce testament l'acte de suscription seul est authentique et il ne communique pas l'authenticité au testament. (Paris, 11 août 1866. D. 66. 2. 168 ; 26 février 1896. D. 97. 2. 339).

Mais la reconnaissance pourrait valablement

être faite dans l'acte de suscription puisqu'il est dressé par le notaire.

Par qui la reconnaissance peut être faite.

La reconnaissance est un aveu et l'aveu est essentiellement personnel, aussi ne peut-elle être faite que par le père quant à la filiation paternelle et par la mère quand à la filiation maternelle ou par leur mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique (Cass., 12 février 1868, D. 68. 1. 60). C'est un droit qui leur est personnel ; il ne peut donc être exercé ni par leurs ascendants ni par leurs héritiers. (Paris 11 août 1891, D. 92. 2. 533).

Du principe que la reconnaissance est personnelle, il résulte que si l'un des parents indique dans l'acte de reconnaissance le nom de l'autre, cette indication ne peut avoir aucun effet par rapport à celui-ci. Tous les auteurs admettent cette conséquence quand il s'agit de l'indication du père faite par la mère, mais il en est autrement en ce qui concerne l'indication de la mère lorsqu'elle émane du père. Cette désignation a une certaine valeur à l'égard de cette dernière et facilite la preuve contre elle. Il suffit que la mère confirme cette désignation d'une manière quelconque et la filiation de l'enfant sera légalement établie par rapport à elle. La jurisprudence est en ce

sens (1). Pour justifier cette solution les arrêts s'appuient sur l'article 336 qui est ainsi conçu : « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. » Donc, s'il y a indication et aveu de la mère, la reconnaissance n'aura pas seulement d'effet à l'égard du père, mais encore à l'égard de la mère.

Un semblable raisonnement est inadmissible, car le texte sur lequel la jurisprudence s'appuie a eu justement pour but de décider que la reconnaissance ne produit d'effets qu'à l'égard de celui dont elle émane et que par conséquent la reconnaissance du père ne saurait être opposée à la mère que lorsqu'elle contient l'indication de son nom, indication faite en vertu d'un mandat donné par elle à cet effet. Tel a été, disons-nous, le but de l'article 336, et nous allons le prouver.

Le texte du projet soumis au Conseil d'Etat était ainsi conçu : « Toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, sera de nul effet, tant à l'égard du père que de la mère ; sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité, et de ses effets contre la mère seulement. »

Cette disposition était destinée, d'après M. Boulay, à empêcher le renouvellement de ces contes-

---

(1) Douai, 23 janvier 1819. S. 20. 2. 102 ; Cass. 20 août 1834. S. 34. 1. 317 ; Paris 15 décembre 1834. S. 35. 2. 5, Cass. 22 janvier 1839. S. 39. 1. 5 ; Bordeaux, 27 août 1877, D. 78, 2. 193 ; Douai, 21 juillet 1905, D. 1906. 2. 255 ; Tribunal civil d'Amiens, 17 novembre 1906. La Loi 25 juin 1907.

tations scandaleuses où plusieurs individus prétendaient être les pères du même enfant. Mais plusieurs orateurs critiquèrent vivement ce texte et firent remarquer ce qu'il y avait de rigoureux à exiger un aveu que la mort de la mère, sa folie, son absence ou son refus pouvait rendre impossible. Cet article fut alors remplacé par la rédaction suivante : « La reconnaissance du père si elle est désavouée par la mère sera de nul effet » (1).

Une nouvelle discussion s'éleva sur ce point dans la séance du 29 fructidor an X « Il peut arriver, fit remarquer le consul Cambacérès, que deux personnes qui ont vécu dans un commerce illicite viennent à se haïr. Serait-il juste alors de souffrir que la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance que celui-ci veut faire de leur enfant commun ? La mère sera toujours le meilleur témoin sur le fait de la paternité ; mais si elle veut dissimuler ce fait, il ne faut pas que sa mauvaise volonté paralyse la bonne intention du père » (2).

M. Berlier dit qu'en l'absence d'un titre légal, la loi ne doit admettre qu'une seule preuve ; l'aveu de la mère. Si la mère le refuse ce peut être pour l'intérêt de l'enfant, car elle seule connaît la vérité. — Le consul Cambacérès répondit que le désaveu de la mère doit sans doute rendre sans effet la reconnaissance du père, quand elle est isolée, mais

(1) Locré, *Législ. civ.* pages 126 et s. p. 148, tome 6.
(2) Idem, pages 163 et suiv. Tome 6.

qu'il n'en peut être de même lorsque cette reconnaissance est appuyée de prénoms qui démontrent la fausseté du désaveu de la mère.

M. Emmery est d'avis de ne donner aucun effet au désaveu de la mère quand il est démenti par son aveu antérieur : « Il serait contre l'ordre, dit-il, que la reconnaissance de celui qui se prétend le père de l'enfant prévalût sur le désaveu formel de la mère ; mais quand il est prouvé, par un aveu antérieur, que le désaveu actuel est l'effet de la passion, ce désaveu devient non recevable : toute autre circonstance ne doit être d'aucune considération. »

Le consul Cambacérès dit que la loi doit être conçue de manière à ne pas préparer un malheur. Voilà pourquoi le système dans lequel le désaveu serait repoussé comme non recevable, lorsqu'il est combattu par un aveu antérieur, ne suffit pas. Il importe qu'il soit écarté, toutes les fois qu'il n'est pas valable : au surplus, il est difficile de concevoir comment on blesserait les principes, en admettant pour preuve la possession d'état acquise à un enfant illégitime contre son père. Il n'en résulte qu'une simple créance au profit de l'enfant.

Permettra-t-on à une femme capricieuse de lui enlever ses aliments, par un désaveu dont la fausseté est prouvée par les circonstances ?

Tronchet présenta contre cet article une observation importante : « Il sera décidé, dit-il, que la reconnaissance du père est insuffisante quand il y

a eu désaveu valable de la part de la mère. Or, quel sera, dans ce système, l'effet de la reconnaissance du père, quand la mère sera morte avant de l'avoir ni avouée, ni désavouée ? Laissera-t-on celui qui se prétend le père libre d'attribuer l'enfant à telle femme qu'il voudra, par une déclaration ensevelie chez un notaire ou chez un juge de paix, et que la mère prétendue n'aura pas connue ? Ce serait là la conséquence nécessaire du principe qui ne prive d'effet la reconnaissance du père que quand elle est désavouée par la mère. On échapperait à cet inconvénient, si, au lieu de ne regarder la déclaration du père comme nulle que dans le cas où elle est désavouée par la mère, on y avait égard que lorsqu'elle serait avouée. »

Le consul Cambacérès fit observer que l'inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît d'abord, puisque la déclaration du père ne donne à l'enfant aucun droit à la succession de la mère (1).

A la suite de cette discussion, l'article fut adopté ainsi qu'il suit : « La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu. »

Dans l'exposé des motifs présenté par M. Bigot-Préameneu, orateur du Gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 20 Ventôse an XI, nous trouvons ce qui suit : « La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre

(1) Locré, *Législ. civ.*, tome VI, pages 163, 164 et 165.

pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père (1). »

Lahary, dans son rapport fait au Tribunat dans la séance du 28 Ventôse an XI, est formel : « Et d'abord, dit-il, l'article 330 (25e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 336 du Code) veut « que la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'ait d'effet qu'à l'égard du père... Dès que cette reconnaissance est le titre sur lequel l'enfant naturel pourra établir la demande qu'il aura à former sur la succession de l'auteur de ses jours, il eût été injuste que ce titre pût produire quelque effet sur les biens d'un autre que celui qui l'avait donné. D'ailleurs, s'il est de principe que nul ne peut se faire un titre à lui-même, à plus forte raison ne peut-il être permis d'en consentir un contre un tiers, de qui l'on n'en a pas reçu le pouvoir exprès » (2).

Ainsi, les explications du législateur lui-même nous indiquent le sens véritable de l'article 336, ce texte n'a pour objet que de consacrer ce principe de raison et d'équité : la reconnaissance d'un enfant naturel n'a d'effet qu'à l'égard de celui

---

(1) Locré, *Législ. civ.*, tome VI, p. 215.
(2) Idem, p. 265.

qui l'a reconnu. Le texte arrêté primitivement fut définitivement remplacé par le texte actuel de l'article 336, sans que, dans les travaux préparatoires, on trouve le motif de ce changement. Il est donc permis de croire que le sens n'a pas changé et que le texte actuel veut dire que le père peut reconnaître l'enfant sans le consentement de la mère, et même sans qu'elle soit connue. Il n'y a qu'à comparer le texte actuel avec les premières formes du projet, pour se convaincre que l'aveu dont il y est question est l'aveu, fait par la mère, que l'auteur de la reconnaissance est le père de l'enfant (1).

Capacité nécessaire pour reconnaître un enfant naturel.

Pour faire une reconnaissance il faut être capable d'exprimer légalement sa volonté. Ainsi, un individu en état de folie ou en état d'ivresse ne peut faire une reconnaissance. Les personnes frappées d'incapacité légale peuvent-elles reconnaître un enfant naturel ?

Il y a dans notre droit trois espèces d'incapables : les mineurs, les femmes mariées et les interdits. Examinons séparément quelle est leur capacité en cette matière.

---

(1) Baret, *Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation des enfants naturels*, p. 67.

Un mineur peut-il, sans l'assistance de son tuteur, reconnaître un enfant naturel ?

Loiseau enseigne que l'on ne peut reconnaître un enfant naturel, si l'on ne jouit pas de la capacité de s'obliger. Mais, après avoir posé ce principe, il le détruit lui-même par des tempéraments qui en paralysent l'application (1). D'autres auteurs, tout en acceptant ce principe, ont fait une distinction relativement à la fille mineure : celle-ci pourrait reconnaître son enfant. La grossesse et l'accouchement révèlent la maternité, il n'y a donc pas à craindre qu'elle reconnaisse un enfant dont elle ne serait pas la mère.

Mais, s'il s'agit d'un garçon mineur, cette certitude fait défaut ; car si *mater semper certa*, *pater vero incertus*. La reconnaissance d'un enfant naturel par un mineur n'a donc pour base que sa volonté. Or, par cet acte de volonté, il contracte vis-à-vis de l'enfant qu'il reconnaît des obligations très onéreuses ; il doit le nourrir et l'entretenir. En outre, la reconnaissance d'un enfant naturel porte atteinte à la considération du mineur (2).

Malgré ces raisons, nous n'hésitons pas à adopter l'opinion contraire et à décider, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence, que le mineur peut reconnaître un enfant naturel sans l'assistance de son tuteur. Il n'y a pas lieu de faire une distinction relativement à la mère mineure. On

---

(1) Loiseau, *Traité des enfants naturels*, pages 476 et 477.
(2) Malpel, *Revue de législation*, t. IV, page 43.

ne peut appliquer ici les règles ordinaires de la tutelle. Le caractère essentiellement personnel de la reconnaissance ne permettait pas de conférer, dans ce cas, au tuteur des pouvoirs analogues à ceux qui lui sont attribués pour les autres actes de la vie civile. La loi a déterminé les conditions de la reconnaissance ; or, aucune de ses dispositions n'exige, pour reconnaître un enfant naturel, la même capacité que pour contracter ; d'où il faut conclure que le droit de reconnaître les enfants naturels existe pleinement, aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs. Le fait dont il s'agit n'est pas, comme le mariage ou le testament, un fait que la loi puisse empêcher, avant un certain âge. C'est une faute, c'est un désordre ; et il paraît rationnel que, dès qu'il a lieu, il puisse être reconnu et réparé. Les magistrats, en cas de contestation, examineront seulement de plus près la sincérité de la reconnaissance, lorsqu'elle aura été faite par une personne incapable de contracter (1). Si le mineur, bien que comprenant ce qu'il fait, est impubère, la reconnaissance n'est pas valable ; mais comment déterminera-t-on la puberté ? On ne peut avoir recours à l'article 144, qui fixe l'âge de la puberté légale ; ce texte est spécial au mariage, on ne peut l'étendre ; ce sera

(1) Demolombe, t. V, n° 387 ; Huc, t. III, n° 73 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 157 ; Baudry-Lacantinerie, t. I, *Précis de Droit civil*, p. 468. — Cass., 22 juin 1813, S. et P., chr. ; Cass., 25 mars 1884, D. 84, 1. 386 ; Caen, 26 avril 1887, S. 87, 2. 125 ; Bruxelles, 25 février 1888, S. 89, 4. 3.

donc aux tribunaux à apprécier s'il y a ou non puberté.

Ce que nous venons de dire au sujet du mineur en tutelle est vrai, à plus forte raison, du mineur émancipé.

La femme mariée pourra également, sans l'autorisation de son mari ni celle de la justice, reconnaître un enfant naturel. La reconnaissance n'est pas comprise parmi les actes pour lesquels cette autorisation est nécessaire. D'autre part, l'article 337 dit expressément que, pendant le mariage, chacun des époux peut reconnaître un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint ; il n'exige en aucune façon l'autorisation maritale, quand la reconnaissance est faite par la femme ; il paraît supposer, au contraire, que chacun des conjoints est, à cet égard, indépendant de l'autre. (Alger, 11 janvier 1900, D. 1902, 2. 476.) (1).

L'individu interdit judiciairement peut aussi faire une reconnaissance pendant un intervalle lucide. L'article 502 ne s'oppose pas à cette solution, car l'interdiction qu'il prononce est destinée uniquement à garantir les intérêts pécuniaires de l'interdit ; or, la reconnaissance a un caractère essentiellement moral. Refuser à l'interdit la faculté de la faire serait lui défendre de remplir un devoir, puisque la faculté de reconnaître un

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. II, p. 476 ; Aubry et Rau, VI, p. 159.

enfant naturel ne peut s'exercer par délégation.

A plus forte raison la reconnaissance peut être faite par un individu frappé d'interdiction légale. Cette interdiction enlève bien au condamné le droit général d'administrer ses biens et d'en disposer, mais elle lui laisse l'exercice des droits personnels pour lesquels le tuteur ne peut le représenter, or le droit de reconnaître un enfant naturel est un de ceux-ci (1).

Ce que nous décidons pour l'interdit doit être admis *a fortiori* pour le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire. En effet, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas frappé d'incapacité comme l'interdit, auquel cependant on reconnaît le droit de faire une reconnaissance dans un intervalle lucide, seulement la loi a déterminé certains actes pour l'accomplissement desquels la personne pourvue d'un conseil judiciaire doit être assistée de ce conseil, or la reconnaissance ne figure pas au nombre de ces actes.

Un étranger peut-il reconnaître en France un enfant naturel ?

Un étranger a le droit de reconnaître en France un enfant naturel, si la loi nationale qui régit à cet égard sa capacité l'y autorise. Mais l'auteur et l'enfant peuvent ne pas relever de la même nationalité, soit que celui-là en ait changé depuis la naissance, soit que celui-ci ait acquis *jure soli*, ou par le bienfait de la loi, ou par naturalisation, la qualité de citoyen du pays où il est né. Dans ce cas,

(1) R. Garraud, *Précis de Droit criminel*, 8e édition, p. 292.

pour que la reconnaissance soit valable, il faut que l'enfant soit capable d'être reconnu et que son auteur soit capable de le reconnaître, chacun d'après sa loi personnelle. Cependant, a-t-on dit, puisque la reconnaissance est rétroactive et attribue à l'enfant la nationalité de l'auteur de la reconnaissance, la seule loi dont on doit tenir compte est la loi de l'auteur de la reconnaissance qui va devenir celle de l'enfant (1).

L'unité de nationalité résulte, il est vrai, même dans le passé, de la reconnaissance ; mais pour que cet effet soit produit, il faut que la reconnaissance ait été faite valablement : et elle ne l'a été que si les deux parties sont respectivement capables, d'après leur loi personnelle, l'une de reconnaître, l'autre d'être reconnue. Il faudra donc tenir compte de la loi nationale de l'enfant et de celle à laquelle ressortit l'auteur de la reconnaissance ; lorsque ces deux lois auront été obéies la reconnaissance sera parfaite (2).

Ainsi, un Anglais ne pourrait reconnaître un enfant naturel né en France, car la législation anglaise n'admet pas la reconnaissance. Un Hollandais mineur de dix-neuf ans ne pourrait reconnaître un enfant naturel né en France, parce que d'après sa loi nationale il ne peut faire une reconnaissance valable qu'autant qu'il a accompli sa

---

(1) Asser. *Eléments de Droit international privé*, traduction Rivier, p. 120.

(2) Weiss, *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, tome IV, p. 44.

dix-neuvième année (art. 337. C. Holl.). De même un Maltais mineur ne pourrait faire en France une reconnaissance valable car la loi de son pays le lui interdit (Ordonn. n° 1 de 1873, art. 100).

Quels enfants peuvent-être reconnus ?

A) *Enfants non actuellement vivants.*

La reconnaissance est possible dès la conception de l'enfant. La reconnaissance, en effet, a lieu dans l'intérêt de l'enfant. C'est une application de la maxime : *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* Il se peut que le père malade craigne de ne pas vivre jusqu'à la naissance de l'enfant, il se peut que la mère succombe dans les douleurs de l'enfantement. On ne saurait priver l'enfant du bénéfice de la reconnaissance alors qu'il peut recueillir une succession ou une libéralité. On pourrait objecter que l'article 334, en disant que « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance », suppose que l'acte de naissance est le premier acte qui puisse contenir la déclaration de reconnaissance ; mais il paraît évident que cette disposition s'occupe de *eo quod plerumque* fit qu'elle n'est qu'énonciative et nullement restrictive. La jurisprudence est aujourd'hui unanime à admettre que la reconnaissance peut inter-

venir avant la naissance de l'enfant (1). La reconnaissance peut également avoir lieu après la mort de l'enfant lorsqu'il a laissé une postérité légitime. La loi, qui, dans ce cas, a permis la légitimation, n'a pu interdire la reconnaissance. Cette reconnaissance pourra donc intervenir et profitera aux descendants de l'enfant naturel (2). Mais est-elle encore possible lorsque l'enfant naturel est décédé sans postérité ? La qnestion a été controversée.

D'après Delvincourt, la reconnaissance ne peut plus avoir lieu. La raison en est qu'il est de principe que le néant ne peut acquérir et qu'on ne peut lui conférer aucun droit. D'où il suivrait, selon cet auteur, que l'enfant décédé ne peut être ni reconnu ni légitimé. A la vérité l'art. 332 a apporté une exception à ce principe ; mais ce texte, précisément parce qu'il contient une exception, ne peut être étendu au cas où un enfant naturel serait mort sans laisser de descendants légitimes. Enfin, dit cet auteur, si l'on suppose que la reconnaissance est intervenue après la mort de l'enfant, il s'ensuit que sa succession a été déférée à ceux qui avaient le droit de la recueillir à défaut de ses parents ; or ne serait-il pas contraire à tous les principes qu'un individu pût, au moyen d'une reconnaissance tardive, dépouiller des tiers ou même l'Etat d'un droit régulièrement acquis ? (3).

(1) Cass. 12 février 1868, D. 68. 1. 60 ; 13 juillet 1886, D. 87. 1. 119.

(2) Jugement du Tribunal de Bruxelles, 10 février 1897. Pasicrisie 1897, p. 95.

(3) Delvincourt, *Cours de code civil*, tome I, note 6, page 91.

Duranton, sans contester la possibilité de la reconnaisssance, arrive à la destituer de tout effet. Il enseigne que la reconnaissance faite après le décès de l'enfant naturel ne confère à son auteur aucun droit sur la succession de l'enfant. (1).

MM. Aubry et Rau admettent en principe que la reconnaissance est valable, mais ils prétendent qu'elle doit être considérée comme non avenue si le père ou la mère l'avait faite uniquement pour se créer des droits de succession sur les biens de l'enfant. « La nature et l'objet de la reconnaissance, qui doit être avant tout l'accomplissement d'un devoir, s'opposent à ce qu'elle puisse avoir lieu dans l'unique but de créer des droits héréditaires au profit de l'homme ou de la femme dont elle émane. » (2).

Quelques auteurs soutiennent que la mère doit être admise à succéder à l'enfant naturel qu'elle a reconnu après son décès ; mais que l'on doit refuser ce droit au père (3).

Au contraire la majorité de la doctrine et de la jurisprudence estiment que non seulement la reconnaissance est valable, lorsqu'elle intervient après le décès de l'enfant naturel sans postérité ; mais que, même dans ce cas, elle produit ses effets ordinaires, quant au droit de succéder, sans dis-

---

(1) Duranton, tome I, n° 265.

(2) Aubry et Rau, tome VI, pages 163, 164. Texte et note 32.

(3) Belost-Jolimont, *Commentaires sur la loi des successions* par Chabot, art. 765. Fouët de Conflans, art. 765, n^{os} 4 et 5.

tinguer si elle émane du père ou de la mère. C'est la doctrine qui nous semble la plus rationnelle et la plus conforme aux intentions du législateur. Il a admis la reconnaissance comme preuve de la filiation naturelle, mais il n'en a subordonné la validité à aucune condition d'époque ou de délai ; dès lors limiter à la vie de l'enfant le droit de le reconnaître, ce serait créer une déchéance, droit qui n'appartient qu'au législateur. Il peut se faire, d'ailleurs, que les circonstances expliquent et excusent cette reconnaissance tardive, elle a pu être retardée par des causes indépendantes de la volonté des père et mère, telles qu'une absence prolongée. On objecte qu'au moment où l'enfant est mort, ses biens ont été dévolus à ceux que la loi appelait à lui succéder et que les droits qui leur ont été dévolus ne peuvent leur être enlevés par le fait postérieur de la reconnaissance. Cet argument n'est pas concluant. La reconnaissance ne crée pas le droit de succéder, ce droit découle de la parenté naturelle qui préexiste à la reconnaissance. La reconnaissance est déclarative de filiation, donc les droits qui ont pu naître antérieurement peuvent être invoqués par les parents ou par les enfants (1).

---

(1) Demolombe, tome V, n° 416 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, p. 467, 8e édit.; Beudant, *Cours de Droit civil français*, tome II des Personnes, p. 206 ; Planiol, t. I, p. 480 ; Laurent, t. IV, n° 43. — Douai, 20 juillet 1852, D. 53. 2. 50 ; Lyon, 26 février 1875, S. 77. 2. 18 ; Tribunal de la Seine, 14 janv. 1902 ; *Gaz. des Tribunaux*, 1902. 2. 43. 2e partie. — En sens contraire : un arrêt de la cour de Rouen du 20 décembre

La raison se joint à l'absence d'un texte prohibitif pour autoriser la reconnaissance.

B) *Enfants adultérins ou incestueux.*

Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être l'objet d'une reconnaissance (art. 335). Mais dans quel cas pourra-t-on dire que la reconnaissance s'applique à un enfant adultérin ou incestueux? C'est ce que nous allons examiner.

I. Cas de l'enfant adultérin.

Lorsqu'un homme marié et une femme libre reconnaissent un enfant adultérin par acte séparé, la reconnaissance du mari est nulle, mais celle de la mère est valable (1).

Quand la reconnaissance est faite en même temps par une femme libre et un homme marié ou inversement, cette reconnaissance est nulle. Il est indispensable de diviser les reconnaissances, les deux déclarations se tiennent et se caractérisent réciproquement; elles révèlent une filiation adultérine (2).

La nullité résulte encore de cette circonstance que le père, en reconnaissant l'enfant, lui attribue

---

1899, D. 1901. 2. 71. D'après cet arrêt, la reconnaissance ne peut avoir lieu après le décès de l'enfant que lorsqu'elle n'est pas dictée par la cupidité.

(1) Demolombe, I, IV, § 586 ; Duranton, t. III, p. 203 ; Cass. 25 juin 1877 ; Pal. 1878, p. 537.

(2) Tribunal d'Arcis-sur-Aube, 23 février 1893, D. 93. 2. 564.

comme mère une femme mariée, ou lorsque la mère, en faisant sa reconnaissance, désigne comme père un homme marié. La jurisprudence applique à cette déclaration le principe de l'indivisibilité de l'aveu : l'auteur de la reconnaissance avoue que l'enfant est adultérin, il ne peut pas diviser son aveu ; dès lors sa déclaration est frappée de nullité, même en ce qui le concerne (1).

Examinons maintenant le cas de l'enfant incestueux. Si la reconnaissance d'un enfant incestueux est faite dans le même acte par le père et la mère, elle est nulle, car elle révèle une filiation incestueuse (2). Si la reconnaissance a lieu par actes séparés, que faut-il décider? Suivant Aubry et Rau, la reconnaissance qui a été faite la première doit être maintenue, parce qu'elle aurait été valable si la seconde reconnaissance n'avait révélé l'inceste (3). Demolombe laisse aux juges le soin d'apprécier, d'après les circonstances, quelle est la reconnaissance qui doit être maintenue (4).

Duranton propose de maintenir la reconnaissance de la mère, parce que la maternité est toujours certaine, tandis que la paternité est douteuse (5).

---

(1) Cass. 1er mai 1861, D. 61. 1. 241 ; Cass. 29 janvier 1883, D. 83. 1. 319 ; Planiol, *Traité élémentaire de Droit civil*, t. I, p. 481.

(2) Laurent, t. IV, n° 419 ; Demolombe, t. V, p. 587 ; Aubry et Rau, t. VI, § 572, p. 219 et s.

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 218.

(4) Demolombe, t. V, p. 588.

(5) Duranton, t. III, n° 201.

Taulier veut que l'on maintienne la reconnaissance que l'enfant a le plus d'intérêt à voir déclarer valable (1).

Laurent soutient, au contraire, que les deux reconnaissances sont nulles. Cette doctrine est la seule rationnelle et la seule conforme aux principes (2). Il est inadmissible de faire dépendre d'une question de date la validité d'une reconnaissance ou de laisser aux juges le soin d'apprécier, suivant les circonstances, quelle est la reconnaissance qui doit être maintenue. Sur quoi, en effet, pourraient-ils se baser pour annuler une reconnaissance et maintenir l'autre. Le système proposé par Duranton doit également être écarté, car son auteur n'a pas posé la question sur son véritable terrain, et par suite la solution qu'il préconise ne répond pas au problème posé. Ce système se fonde sur cette présomption que l'aveu de la maternité offre un caractère de certitude qui manque à l'aveu de la paternité. La loi repousse cette présomption — elle tient les deux reconnaissances pour sincères, exactes. Pour faire tomber la preuve de la filiation qui en résulte, il faut prouver que la reconnaissance a été déterminée par l'erreur ou par la fraude, qu'il s'agisse de la reconnaissance du père ou de celle de la mère. S'il est possible d'annuler une des deux reconnaissances pour cause d'erreur ou de fraude,

(1) Taulier, t. I, p. 415.
(2) Laurent, t. IV, p. 220.

la question qui nous intéresse ne peut se poser, car il ne reste qu'une seule reconnaissance valable en elle-même. Dans ce cas, d'ailleurs, la reconnaissance annulée est déclarée nulle parce qu'elle est mensongère et non parce qu'elle s'applique à un enfant incestueux. Pour que notre question se pose, il faut qu'on ne puisse démontrer la fausseté de l'une ou l'autre reconnaissance. On a alors deux reconnaissances sincères, mais dont le concours révèle une filiation incestueuse. Doit-on les annuler toutes deux ou seulement l'une d'elles? Le système ci-dessus ne permet pas de résoudre cette difficulté. Maintenir, comme le propose Taulier, la reconnaissance que l'enfant trouvera la plus avantageuse pour lui serait faire dépendre de la volonté d'un individu la décision d'une question de filiation, ce qui est absolument contraire à la raison. Aussi nous n'hésitons point à repousser cette solution.

Nous pensons donc, avec Laurent, que l'on doit annuler les deux reconnaissances, car c'est le concours des deux actes de reconnaissance qui fait apparaître le vice qui les entache toutes les deux. Pour en annuler une, il faut la rapprocher de l'autre et de ce rapprochement il résulte que celle-ci est nulle comme l'autre (1).

Voyons maintenant quel doit être le sort d'une

---

(1) Baudry-Lacantinerie, *Traité des Personnes*, t. III, p. 564 et 565.

reconnaissance faite contrairement à la prohibition légale.

La reconnaissance faite au mépris de l'article 335 est absolument nulle, le texte ne le dit pas expressément, mais cela résulte des termes qui ont été employés. Il est permis de supposer que le législateur, en disant que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, n'a pas édicté une prohibition sans sanction. La reconnaissance, étant nulle, ne peut produire aucun effet ni en faveur de l'enfant ni contre lui conformément à l'adage « *quod nullum est nullum producit effectum* ». Ainsi, d'une part, l'enfant ne pourra s'en faire un titre pour réclamer des aliments à ses parents, et, d'autre part, personne ne pourra s'en servir pour faire réduire les libéralités que ses parents lui auraient faites.

Modifications apportées à l'article 331 du Code civil par la loi du 7 novembre 1907.

Malgré l'article 331 (C. civil), la Cour de cassation a permis de légitimer les enfants dont les auteurs pouvaient contracter mariage et l'ont contracté avec l'autorisation du Président de la République. Cette solution s'expliquait par la différence choquante qui existait entre les frères et sœurs ; suivant qu'ils étaient nés avant ou après le mariage célébré avec dispenses entre leurs

parents, les uns étaient des enfants légitimes, les autres des bâtards incestueux. Du moment que deux personnes parentes à un degré prohibé peuvent se marier avec dispenses du chef de l'Etat, ce mariage légitime les enfants qu'elles ont eus antérieurement. Or, sous l'empire du Code civil, l'époux contre lequel le divorce avait été prononcé pour adultère ne pouvait jamais se marier avec son complice (article 298). La loi du 15 décembre 1904 leva cette interdiction, désormais deux personnes condamnées pour adultère peuvent se marier après le divorce prononcé contre l'une d'elles à raison de cet adultère. Il leur est donc possible de régulariser quant à elles la situation antérieure, il faut dès lors qu'elles puissent la régulariser aussi quant aux enfants nés antérieurement (1). Tel est le raisonnement sur lequel se sont fondés MM. Violette et Steeg en déposant le 30 novembre 1906 une proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du Code civil. Cette proposition, complétée et remaniée, est devenue la loi du 7 novembre 1907 (2).

Cette loi admet au bénéfice de la légitimation :

1° L'enfant incestueux dont les parents peuvent se marier avec dispenses ;

2° L'enfant adultérin désavoué par le mari de sa mère ;

(1) Rapport de M. Violette, *J. off.*, doc. parl. de février 1907, p. 19.

(2) *J. Off.*, doc. parl. d'avril 1907, p. 203.

3° L'enfant adultérin né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du tribunal intervenant, conformément à l'article 878 du Code de Procédure civile, au cours d'une instance en séparation de corps ou divorce, entre un de ses auteurs et le conjoint de celui-ci, pour assigner à chacun un domicile séparé ; lorsque la procédure aboutit à la séparation de corps ou au divorce ou est interrompue par le décès de l'autre conjoint (article 331, al. 2e).

Ces enfants peuvent donc être légitimés, mais ils ne peuvent être reconnus ; la loi nouvelle n'a pas rapporté la prohibition édictée par l'article 335 (1). Pour eux la reconnaissance isolée reste impossible, elle ne peut intervenir que comme préliminaire de la légitimation. Elle doit se faire avant le mariage ou dans l'acte de célébration. Dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale n'exige que la reconnaissance précède la déclaration de l'officier de l'état-civil portant que les parties sont unies par le mariage ; elle peut donc avoir lieu utilement après cette formalité accomplie, si elle intervient assez tôt pour être consignée dans l'acte de célébration. En ce qui concerne les enfants adultérins visés aux alinéas 2 et 3, le législateur a apporté une exception temporaire au principe qu'exige pour la légitimation une reconnaissance antérieure au ma-

(1) *J. Off.* du 19 février, déb. parl., p. 377.

riage. Les personnes qui, ayant des enfants adultérins, étaient déjà mariées avant la promulgation de la loi du 7 novembre 1907, pourront reconnaître lesdits enfants devant l'officier de l'état-civil de leur domicile. Cette reconnaissance emportera légitimation, il en sera fait mention non seulement en marge de l'acte de naissance de l'enfant, mais aussi en marge de l'acte de mariage des parents. Pour que la reconnaissance ainsi faite emporte légitimation, il faut qu'elle intervienne dans les deux ans qui suivront le 7 décembre 1907.

La proposition de MM. Violette et Steeg se bornait à supprimer les mots « ou adultérins » de l'article 331, C. civ., elle permettait donc de légitimer tous les enfants adultérins sans exception aucune. Mais la commission sénatoriale fit observer que, maintenu dans la généralité de ses termes, le texte proposé pouvait amener à des conséquences inacceptables. L'hypothèse suivante pouvait se présenter. Un homme marié entretient une liaison illégitime, au cours de laquelle des enfants lui naissent concurremment de sa femme et de sa maîtresse. Le mariage se dissout par la mort de sa femme ; le mari devenu veuf épouse sa maîtresse, et, révélant alors par la légitimation de ses enfants adultérins l'existence de ses relations coupables, en même temps que la date de la naissance de ses enfants légitimes atteste la continuité de ses relations conjugales, donne une sorte de consécration légale à l'état de bigamie dans lequel il

a vécu. Si le texte proposé acquérait force de loi, rien n'empêcherait un résultat aussi choquant de se produire (1).

Conformément à ces observations, le Sénat modifia le texte qui lui était soumis de manière à restreindre la portée du principe général qu'il consacre, ce texte fut adopté tel quel par la Chambre des députés. Mais M. Violette ne se tenant pas pour battu a déposé une nouvelle proposition de loi destinée à modifier de nouveau l'article 331 et autorisant la légitimation de tous les enfants adultérins.

Cette proposition qui a été votée par la Chambre des députés est actuellement soumise aux délibérations du Sénat. Elle reproduit le texte primitif de la première proposition.

Dans quels cas la reconnaissance est nulle ou simplement annulable. Qui peut en demander la nullité.

Il y a des cas où la reconnaissance est nulle de nullité radicale et absolue, il y en a d'autres où elle est simplement annulable.

La reconnaissance est nulle lorsqu'elle a été faite par un individu en état de démence ou par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet,

(1) Rapport de M. le sénateur Chaumié, *Journal Officiel* du 23 octobre 1907, page 140.

c'est-à-dire par une personne autre que le père ou la mère ou leur fondé de pouvoir muni d'une procuration authentique et spéciale. Il en est de même lorsqu'elle a été reçue par un officier public incompétent (1), lorsqu'elle est contraire à la vérité ou lorsqu'elle a été faite par acte sous signature privée.

Cependant, à l'égard de la mère, si la reconnaissance sous seing privé vient se joindre à l'indication faite d'elle par le père, l'enfant est tenu pour reconnu par elle sans qu'il y ait besoin de dresser un nouvel acte (2).

On a prétendu que la reconnaissance faite par acte sous signature privée pouvait servir de base à une demande d'aliments formée par l'enfant ainsi reconnu (3). C'est une doctrine que nous ne pouvons admettre.

En effet, l'article 334 n'admet comme reconnaissance valable que celle qui est faite par un acte authentique. Non authentique la reconnaissance est inexistante et par conséquent ne doit produire aucun effet. Il n'y a pas à distinguer entre les effets qui dériveraient du Droit civil et ceux qui dériveraient du Droit naturel, rien ne justifie une semblable distinction.

Quand la reconnaissance est nulle elle peut être attaquée en tout temps et par toute personne inté-

(1) Par exemple, par un huissier, un commissaire de police, un greffier ou un garde champêtre.

(2) Liège, 7 janvier 1893, D. 94. 2. 493.

(3) Delvincourt, t. I, note 3, p. 94.

ressée. Cette nullité est absolue et irréparable. (Douai, 21 décembre 1885 ; S. 87. 2. 151).

La reconnaissance est simplement annulable lorsqu'elle n'a eu lieu que par suite de violence ou de dol (1), ou lorsqu'elle a été reçue par un officier public compétent à cet effet mais en violation des conditions légales, par exemple le notaire qui a dressé l'acte n'a pas observé les règles prescrites par la loi du 25 ventose an XI, ou bien il a reçu la reconnaissance en dehors de son ressort. Lorsque la reconnaissance est annulable elle ne peut être attaquée que par celui qui l'a faite, et la nullité est susceptible de se couvrir par la confirmation et par la presciption, mais la pres-

(1) On soutient généralement que, pour que l'erreur soit une cause d'annulabilité de la reconnaissance, il faut qu'elle porte sur la substance de l'objet sur lequel la volonté s'est fixée, il faut entendre ici par substance la personne même de l'enfant reconnu ; cela est dit-on conforme à l'art. 1110 C. civ. ; ainsi, dit-on, la reconnaissance est annulable si elle s'applique à un individu autre que celui qu'on a l'intention de reconnaître. L'erreur peut encore porter sur la filiation de l'enfant objet de la reconnaissance. Ainsi un homme reconnait un enfant parce qu'il le croit né à une certaine date, ce qui lui fait croire qu'il est issu de lui, à cause des relations qu'il a eues avec la mère, à une époque correspondant à la période dans laquelle peut se placer la conception de l'enfant. Puis il apprend qu'il s'est trompé et cet enfant est né soit avant soit après la date supposée, et que par suite il est impossible qu'il en soit le père. Dans cette hypothèse il y a erreur non pas sur l'identité de l'enfant mais sur le lien de filiation. Dans les deux cas, la reconnaissance n'est pas annulable, elle est radicalement nulle. En effet, si on s'est trompé sur l'identité ou sur la filiation, on a reconnu un enfant dont on n'est pas le père et dans l'un et l'autre cas, la reconnaissance est nulle, comme faite sans droit par un étranger (Voyez. Huc III, n° 101).

cription ne s'accomplirait que par trente ans et non par dix ans. Car l'article 1304 qui édicte la prescription décennale ne vise que les actions en nullité des conventions, or la reconnaissance n'en est pas une.

Voyons maintenant quelles personnes peuvent attaquer la reconnaissance lorsqu'elle est annulable.

L'article 339 donne ce droit à tous ceux qui y ont intérêt.

Ainsi peuvent attaquer la reconnaissance :

1° L'enfant. Il y a pour lui un intérêt moral, il n'est pas indifférent d'être l'enfant naturel de n'importe qui. Il peut y avoir un intérêt pécuniaire à raison des droits éventuels de succession. Mais il ne lui suffirait pas de repousser la reconnaissance, il faut qu'il prouve qu'elle est mensongère, car l'état d'une personne est indépendant de sa volonté. Il peut prouver la fausseté de la reconnaissance par tous les moyens.

2° L'auteur de la reconnaissance. On admet bien qu'il attaque sa reconnaissance lorsque son consentement a été vicié, mais on lui refuse ce droit lorsque sciemment et en connaissance de cause il a reconnu un enfant qu'il savait lui être étranger. « Les termes de l'article 339, dit Demolombe, ne sauraient s'appliquer à celui-là même qui a fait l'aveu ; ce n'est pas lui apparemment que la loi a entendu provoquer à se donner à lui-même un démenti. Cela est si vrai que l'article 339 met pour ainsi dire en présence d'une part

le père ou la mère qui a fait la reconnaissance et, d'autre part, tous les tiers qui ont intérêt à contester ; prouvant ainsi que c'est contre eux et non point pour eux que la contestation qu'il suppose pourra être formée. Or l'article 339 a surtout pour but d'accorder aux tiers le droit d'établir la non sincérité de la reconnaissance ; donc il n'accorde pas ou plutôt même il refuse implicitement ce droit à celui qui l'a faite (1). »

On dit aussi que l'auteur de la reconnaissance ne saurait être reçu à rétracter sa propre déclaration en alléguant qu'il a menti en la faisant, et que suivant une maxime incontestée, *nemo auditur turpitudinem suam alligans* (2).

A cela, on peut répondre que par la généralité de ses expressions : « tous ceux qui y ont intérêt », l'article 339 s'applique aussi bien à l'auteur de la reconnaissance qu'à tous les autres intéressés, et qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Du reste, la disposition de l'article 339 est fondée sur cette idée que la reconnaissance ne peut avoir d'effet qu'à la condition d'être conforme à la vérité, ce serait donc aller contre l'esprit de cette disposition que de refuser le droit de l'attaquer précisément à celui qui est le mieux à même de connaître la vérité (3), quant à la maxime : *nemo auditur turpitudinem suam alle-*

(1) Demolombe, t. V, n° 437.
(2) Huc, t. III, n° 103.
(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 180.

gans, elle est sans application dans une matière qui intéresse l'ordre public ; enfin, il est inadmissible qu'une personne puisse créer entre elle et un enfant le lien légal d'une paternité ou d'une maternité qui ne serait pas réelle (1). La jurisprudence est ce sens : Lyon, 13 mars 1856, D. 56, 2, 232. Paris, 23 janvier 1877, D. 77, 2, 147. Trib. civil, Bordeaux, 1er juillet 1900, Recueil, Bordeaux, 1902, 35. Aix, 7 août 1901, jurisprud. civil Marseille 1902, 270, Lyon, 7 avril 1905, D. 1906, 2, 391, Douai, 21 juillet 1905, Gaz. trib., 31 décembre 1905.

3° Les père et mère de l'auteur de la reconnaissance. Ils ont intérêt à ce qu'un étranger n'entre pas dans leur famille, ils doivent maintenir l'honneur attaché à leur nom. En outre, la présence de l'enfant naturel diminue considérablement leurs droits successoraux. Il a été jugé à plusieurs reprises que les ascendants peuvent indépendamment de tout intérêt pécuniaire être admis à contester la reconnaissance qu'un de leurs parents décédé a faite d'un enfant naturel (Trib. Seine, 28 août 1868, D. 68, 5, 230, Paris, 9 juillet 1885, D. 86, 2, 261). Les tribunaux ont même admis que le père de l'auteur de la reconnaissance pouvait, en se fondant sur un simple intérêt moral, attaquer la reconnaissance, même du vivant de celui qui l'a faite (Cass., 17 mai 1870, D. 70, 1,

(1) Baudry et Chenaux, *Traité des Personnes*, t. III, p. 600.

241, Nîmes, 7 mai 1879, D. 79, 2, 133, Paris, 14 mars 1895, D. 95, 2, 231).

4° La personne qui a déjà reconnu l'enfant naturel. Et cela non seulement lorsque la seconde reconnaissance est contradictoire avec la première, mais encore lorsqu'elle peut se concilier avec elle. En effet, un homme est intéressé à ne pas passer pour avoir eu un enfant avec une prostituée, et une femme peut avoir un grand intérêt moral à ne pas laisser croire qu'elle ait jamais eu des relations avec le prétendu père, par exemple si c'était un individu mal famé.

5° Les héritiers de l'auteur de la reconnaissance, après la mort de celui-ci. Ils ont intérêt à faire tomber la reconnaissance pour écarter l'enfant de la succession, car la loi lui accorde des droits considérables (articles 756 et suivants).

6° Les donataires et légataires de l'auteur de la reconnaissance. Ils ont intérêt à faire annuler la reconnaissance afin d'échapper à l'action en réduction que l'enfant peut exercer contre eux dans le but d'obtenir la réserve à laquelle il a droit.

7° Les autres enfants naturels reconnus de l'auteur de la reconnaissance ; ils ont intérêt à écarter un concurrent dont le titre leur paraît faux. Lorsque la reconnaissance est contestée par un autre que l'enfant, comme il y est partie intéressée il doit être mis en cause, sans cela le jugement qui annulerait la reconnaissance ne lui serait pas opposable (1). Il faut donc que l'action en contes-

(1) Paris, 28 juillet 1892, D. 92, 2, 544.

tation soit dirigée contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant. Mais s'il est mineur, par qui doit-il être représenté dans l'instance ?

Si l'action en nullité est intentée par un tiers, l'enfant est représenté par celui de ses auteurs qui est investi par la puissance paternelle et de la tutelle.

Si la contestation émane du parent non investi de la puissance paternelle et de la tutelle et qu'elle ait pour objet l'une ou l'autre reconnaissance, l'enfant est valablement représenté par le parent tuteur.

Si la reconnaissance est contestée par le parent auquel appartient la tutelle, il ne peut représenter l'enfant à cause de l'opposition d'intérêts, dans ce cas, un tuteur *ad hoc* doit lui être désigné. Celui qui attaque une reconnaissance conformément à l'article 339 doit prouver qu'elle n'est pas l'expression de la vérité. Mais cette preuve peut se faire par tous les moyens possibles, par témoins et par présomptions (1).

Quels sont les fins de non recevoir contre l'action.

L'action en contestation est elle possible lorsque la possession d'état de l'enfant est conforme à l'acte de reconnaissance ? Il s'agit de savoir s'il faut appliquer à la filiation naturelle l'article 322 ainsi conçu : « Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son acte de nais-

(1) Paris, 27 juin 1900, *France Judiciaire 1900*, 2, 347.

sance et la possession conforme à ce titre. Et, réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. »

Suivant certains auteurs l'article 322 est applicable à l'enfant naturel aussi bien qu'à l'enfant légitime, le texte, disent-ils, ne fait aucune distinction entre l'une et l'autre filiation (1).

D'autres ont voulu distinguer: l'article 322 s'appliquerait si la reconnaissance était faite dans l'acte de naissance, il serait inapplicable si la reconnaissance était postérieure (2).

Mais la jurisprudence et la majorité des auteurs décident, sans distinction aucune, que l'article 322 n'est pas applicable aux enfants naturels : cela résulte de la place occupée par ce texte, qui se trouve au chapitre *Des preuves de la filiation des enfants légitimes*. Si on étend les dispositions écrites pour une filiation à l'autre, il n'y a pas de motif pour s'arrêter; on arrivera a confondre des situations que la loi a entendu faire différentes. Il n'y a pas de raison de distinguer suivant que la reconnaissance se trouve dans l'acte de naissance ou dans un acte postérieur. Qu'elle soit faite dans l'un ou l'autre de ces deux actes, elle ne peut, si elle est vicieuse, être validée par une possession d'état conforme.

---

(1) Loiseau, n° 528; Proudhon, t. II, p. 143.

(2) Bordeaux, 12 février 1838, *Journ. arr.*, Bordeaux 1838, p. 100, S. 38, 2, 401-406.

Dans les deux cas la reconnaissance peut être soupçonnée ; dans les deux cas, il nous semble anti-juridique d'étendre à la filiation naturelle une disposition écrite pour la filiation légitime (1).

L'action en contestation peut être intentée même lorsque l'enfant reconnu a été légitimé par mariage subséquent. La légitimation, en effet, n'est valable qu'autant que la reconnaissance qui l'a précédée est exempte de vice.

L'action en nullité de la reconnaissance est imprescriptible, elle tend en effet à contester l'état d'une personne ; or l'état d'une personne est imprescriptible. Cela est également fondé en raison : l'homme qui n'est pas le père de l'enfant le deviendra-t-il après un laps de trente ans. Toutefois, lorsque l'action en contestation se fonde sur un intérêt pécuniaire, elle n'est ouverte qu'autant que cet intérêt n'est pas lui-même prescrit. Par conséquent à l'égard de ceux qui n'ont qu'un intérêt pécuniaire à contester la reconnaissance, la prescription de leurs droits entraîne celle de l'action (2).

---

(1) Demolombe, t. V, n° 481 ; Beudant, t. II *des Personnes*, p. 221 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 180 ; Laurent, t. IV, n° 18. — Toulouse, 16 juin 1887 ; *Gaz. Trib. Midi*, 10 juillet 1887 ; Grenoble, 14 janvier 1889, D. 90, 2, 193, *Trib. Bastia*, 19 février 1904. *Gaz. Trib.* 1904, 2, 72, 2e partie. Paris, 31 janvier 1902, D, 1902, 2e, 251.

(2) Baudry et Chéneaux, *Traité des Personnes*, t. III, p. 603.

SECTION II

Effets de la reconnaissance.

La reconnaissance fait apparaître un lien civil de parenté entre l'enfant et la personne qui le reconnaît, mais elle ne le crée pas, car elle n'est pas attributive, mais seulement déclarative de la filiation de l'enfant auquel elle s'applique. Avant la reconnaissance, l'enfant avait une filiation, mais elle était inconnue : la reconnaissance en est l'affirmation légale. Par suite, ses effets remontent non pas seulement au jour de la naissance de l'enfant, mais même en sa faveur, au jour de la conception. Nombreux sont les cas dans lesquels la jurisprudence a eu à déduire les conséquences du caractère déclaratif de la reconnaissance et de la rétroactivité de ses effets. Ainsi une donation entre vifs a été faite par une personne à une autre, alors qu'il n'existait aucun rapport connu de parenté entre ces deux personnes. Postérieurement, le donataire est l'objet d'une reconnaissance de la part du donateur, l'article 908 devient applicable et permet d'attaquer cette donation faite avant la reconnaissance (1).

(1) Dijon, 18 décembre 1891, S. 92, 2, 44.

Une succession s'est ouverte et a été liquidée; puis intervient une reconnaissance qui constate au profit de l'enfant reconnu le droit d'y prendre part. Il faudra revenir sur la liquidation et le partage faits inexactement à moins que l'action en pétition d'hérédité ne soit prescrite. De même si la reconnaissance est faite après la mort de l'enfant, l'auteur de cette reconnaissance peut agir en pétition d'hérédité, à l'effet de réclamer les droits héréditaires que la loi lui accorde (1).

Mais la rétroactivité de la reconnaissance aura-t-elle pour conséquence d'entraîner l'annulation d'un mariage contracté par deux personnes entre lesquelles une reconnaissance postérieure vient établir un lien de parenté au degré prohibé? Nous croyons que l'annulation devrait être prononcée si elle était justifiée par une parenté à raison de laquelle aucune dispense ne puisse être obtenue. Le maintien d'un tel mariage serait une atteinte à la moralité publique (2).

Toutefois les parents d'un enfant naturel ne pourraient, en vertu d'une reconnaissance postérieure au mariage de cet enfant, demander la nullité de ce mariage pour infraction aux dispositions des articles 158, 148 et 149. En effet, à l'époque de son mariage, l'enfant ne connaissait pas légalement ses parents et ceux-ci ne sauraient

---

(1) Laurent, t. IV, n° 84 ; Loiseau, p. 444 et 445.

(3) Nimes, 3 décembre 1811, D. A. 10, 45; Aubry et Rau, t. VI, § 568, note 21 ; Demolombe, t. I, n° 108.

lui faire un grief de n'avoir pas demandé un consentement que la loi n'exigeait pas (1).

Quel que soit l'officier public devant lequel la reconnaissance a été faite, pourvu, bien entendu, qu'il soit compétent pour recevoir cet acte, la reconnaissance est toujours un acte de l'état-civil. Aussi est-elle opposable ou profitable à tous. L'enfant reconnu peut l'invoquer à l'égard de tous, à l'effet d'exercer les droits que lui donne sa qualité d'enfant naturel ; de même que tous les intéressés peuvent la lui opposer, pour lui faire subir les charges ou lui faire appliquer les incapacités qu'entraîne cette qualité.

Une fois faite, la reconnaissance est irrévocable comme tout aveu. Mais quand elle est contenue dans un testament authentique est-elle révocable comme l'est le testament qui la contient ? Certains auteurs soutiennent que la révocation du testament entraîne celle de la reconnaissance. « Celui qui ne consigne un aveu, une reconnaissance quelconque que dans un testament, écrit Demolombe, celui-là n'a pas l'intention de se dessaisir de cet aveu ; sa reconnaissance n'a pas encore, dans sa pensée même, un caractère définitif ; donc vous ne pouvez pas lui attribuer ce caractère sans la créer vous-même. Mon testament, c'est ma pensée intime ! ma pensée écrite, il est vrai, mais pour rester secrète, et m'appartenir toujours à moi-même et à moi seul. Et tout ce que je dépose

(1) Demolombe, t. V, n° 457 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 188.

là est empreint de ce caractère ; rien n'est donc achevé, rien n'est donc acquis à personne ; le testament n'est qu'un projet (1).

Cette solution semble condamnée par les textes. « Le testament, dit l'article 895, est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. »

C'est le testament en tant qu'acte de disposition des biens que la loi déclare révocable. Par suite, si son auteur y insère des clauses étrangères aux biens et qu'elles soient irrévocables de leur nature, elles ne deviendront pas révocables parce qu'elles sont contenues dans un testament. Or tel est le caractère de la reconnaissance ; elle est un aveu et un aveu est irrévocable de sa nature. Il doit en être de la reconnaissance contenue dans un testament comme de celle qui serait insérée dans un contrat de mariage. Le contrat de mariage n'est qu'un projet tant que le mariage en vue duquel il a été dressé n'est pas conclu, cela n'empêche pas, de l'avis général, la reconnaissance contenue dans un contrat de mariage d'être valable, malgré la caducité de cet acte par suite de la non célébration du mariage. Mais ce qui tombe, ce sont les clauses qui ont pour objet le règlement des intérêts pécuniaires des futurs époux. La reconnaissance n'est pas l'accessoire de ces clauses ; elle n'est pas faite sous la condition *si*

---

(1) Demolombe, t. V, n° 455, p. 459 ; Huc, t. III, n° 78 ; Planiol, t. I, 3e éd., p. 484.

nuptiae sequantur ; celui qui l'a faite a voulu avouer un fait, sa paternité ou sa maternité, un aveu ne peut être considéré comme conditionnel. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la reconnaissance contenue dans un testament ? Cette doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts (1). Mais, dira-t-on, si la reconnaissance contenue dans un testament est irrévocable, elle doit produire ses effets immédiatement ; on devra donc autoriser l'enfant à s'en prévaloir du vivant même du testateur ; de même qu'on devrait lui permettre d'invoquer la reconnaissance insérée dans un contrat de mariage, même avant que le mariage ait été célébré ; or, dit-on, il est impossible qu'un testament soit exécuté du vivant du testateur (2). A cela nous répondons que donner un effet immédiat à la reconnaissance ce n'est pas exécuter le testament, car la disposition contenant la reconnaissance n'est pas une disposition testamentaire ; seules les dispositions relatives aux biens constituent des dispositions de ce genre. Ce n'est pas plus une disposition testamentaire que la reconnaissance contenue dans un contrat de mariage n'est une convention matrimoniale ; et de même qu'une telle reconnaissance peut produire son effet avant la célébration du mariage, de même rien ne s'oppose à ce que la

---

(1) Bastia, 7 août 1829, Dalloz, J.-G., v° *Paternité*, n° 597, Paris, 22 janvier 1855, D. 55, 2. 144.

(2) Planiol, t. I, 3e éd., p. 484.

reconnaissance insérée dans un testament produise ses effets du vivant du testateur (1).

Lorsque la reconnaissance est constatée dans une procuration, donnée pour tout autre but que celui de reconnaître un enfant naturel, la révocation de la procuration n'entraîne pas celle de la reconnaissance (2). Mais la procuration donnée *à l'effet de reconnaître* un enfant naturel est révocable comme le mandat ordinaire. La révocation peut intervenir tant que l'acte de reconnaissance n'a pas été signé par le mandataire.

La reconnaissance engendre au profit de l'enfant certains droits, fait naître à sa charge certaines obligations et le frappe de certaines incapacités.

Le nom.

Le nom est une conséquence de la filiation légalement constatée. L'enfant naturel a droit au nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu ; mais s'il a été reconnu par ses deux auteurs, quel nom prendra-t-il ?

Lorsque l'enfant a été reconnu simultanément par ses père et mère, il prend le nom de son père. Lorsqu'il a été reconnu successivement par ses deux parents et que la reconnaissance du père est

---

(1) Baudry et Chénau, *Traité des Personnes*, t. III, p. 591 et 592.

(2) Aubry et Rau. t. VI, § 568, p. 183.

postérieure à celle de la mère, il change de nom et prend celui du père.

La reconnaissance du père constate légalement la paternité naturelle, et le nom, qui n'est que la marque du rapport de filiation, doit être désormais celui du père. Le nom de la mère n'est donné à l'enfant qu'à défaut de celui du père ; il ne saurait être conféré à l'enfant en concurrence ou de préférence au nom du père (1).

Nationalité.

L'enfant naturel mineur reconnu successivement par ses deux parents suit la nationalité de celui qui l'a reconnu le premier (article n° 1 C. civil). Donc, si l'enfant est d'abord reconnu par sa mère, il prend la nationalité de celle-ci. Au contraire, lorsque les reconnaissances sont simultanées, l'enfant prend la nationalité du père, pourvu, bien entendu, que les reconnaissances aient eu lieu pendant sa minorité (2).

---

(1) Demolombe, t. V, n° 543 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 215 et 216.

(2) Cette disposition est singulièrement anormale, du moins dans son application à certaines espèces. En effet, quand les deux parents seront de nationalité différente, il n'appartient pas à la loi française de décider laquelle des deux nationalités paternelle ou maternelle doit être attribuée à l'enfant. Les lois des pays auxquels appartiennent le père et la mère peuvent seules solutionner cette question. En cette hypothèse, la loi française ne peut que décider si l'enfant doit être considéré en France comme Français ou étranger.

D'après M. Weiss, il n'est pas nécessaire, pour que l'enfant prenne la nationalité de son père, que les deux reconnaissances soient contenues dans un même acte ; il suffit que la preuve ait été faite le même jour pour le père et pour la mère, alors même qu'elle résulterait d'actes intervenus en deux endroits différents. (*Traité élémentaire*, p. 19.)

Puissance paternelle.

L'article premier de la loi du 2 juillet 1907 distingue trois cas. Lorsque l'enfant n'a été reconnu que par un seul de ses parents, celui-ci exerce seul la puissance paternelle. Tous deux l'ont-il reconnu, mais successivement, l'autorité appartient à celui qui, le premier, a fait la reconnaissance. Ainsi la mère aura la puissance paternelle si c'est d'elle qu'émane la première reconnaissance et elle la gardera, nonobstant une reconnaissance postérieure du père. Cette solution rappelle celle qu'avait adopté la loi du 26 juin 1889, lorsqu'elle avait décidé que l'enfant naturel prendrait la nationalité de celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation aurait été tout d'abord établie.

En cas de prédécès du parent auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit (article 1er, § 1er). Le parent auquel n'est pas attribué la puissance paternelle l'exercera même du vivant de l'autre, quand celui-ci sera dans l'impossibilité d'agir (article 1er, § 3).

Le parent qui, le premier, a fait la reconnaissance n'a pas un droit absolu à l'attribution de la puissance paternelle. L'article 1er, § 2, décide, en effet, que « le tribunal peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ». Pour que ce parent obtienne du tribunal l'exercice de la puissance paternelle, il faut que l'intérêt de l'enfant l'exige.

Le tribunal dont il est question est celui du domicile légal du parent investi de la puissance paternelle au moment où il a reconnu l'enfant.

Nous venons de voir à qui était attribué l'exercice de la puissance paternelle, nous allons examiner maintenant quels en sont les attributs.

A) *Droits sur la Personne.*

L'enfant naturel comme l'enfant légitime doit respecter ses parents. Il doit leur demander leur consentement au mariage. Lorsqu'il a été reconnu par ses deux auteurs, il doit, pour se marier, rapporter leur double consentement. A partir de vingt et un ans, quel que soit son sexe, il doit demander ce consentement, mais il peut y suppléer, en cas de refus, par la notification réglée aux articles 151 et 154 nouveaux.

S'il y a dissentiment, le consentement du parent qui aura obtenu l'exercice du droit de garde ne suffira pas, car, pour que ce consentement soit

suffisant, il faut deux conditions : il faut que le divorce ait été prononcé à son profit et qu'il ait obtenu la garde de l'enfant (article 152, § 2) ; or, un parent naturel ne pourra réunir la première de ces conditions ; par conséquent, celui des père et mère qui consentira au mariage devra, dans tous les cas, actionner l'autre devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile de celui qui a obtenu la garde de l'enfant (article 152). Après trente ans, l'enfant n'a plus rien à demander (articles 151 et 158).

Les parents naturels ont le droit ou plutôt le devoir de surveiller l'éducation de l'enfant. On doit admettre que les dispositions de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire s'appliquent également aux parents naturels.

Mais les parents naturels comme les parents légitimes ne pourraient remplir leur devoir d'éducation si la loi ne leur avait accordé des droits spéciaux correspondant à cet objet. Ces droits sont :

1° Le droit de garde ;

2° Le droit de correction.

Ces deux droits appartiendront au père en cas de reconnaissance simultanée, puisque c'est lui qui est investi de la puissance paternelle. Si l'enfant a été reconnu successivement, ils seront exercés par celui qui l'aura reconnu le premier.

Sur tous ces points, il ne peut y avoir de difficultés, l'article 383 *in fine* assimilant complètement les parents naturels aux parents légitimes.

Désormais, les articles 380 et 382 protègent aussi les enfants naturels. D'où les conséquences suivantes :

1° Le père marié avec une femme qui n'est pas la mère de l'enfant naturel ne pourra jamais le faire détenir que par voie de réquisition, même s'il est âgé de moins de seize ans. Il en sera de même quand l'enfant aura des biens personnels ou exercera un état.

Mais faudra-t-il assimiler la mère naturelle à la mère légitime survivante et non remariée, qui ne peut faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition ?

Le concours des deux plus proches parents paternels sera le plus souvent impossible à obtenir, puisque légalement l'enfant ne peut avoir d'autres parents paternels que son père et ses frères ou sœurs naturels. Or, le père sera souvent inconnu ou pourra ne plus exister ; les frères ou sœurs, s'ils existent, seront le plus souvent incapables de donner un conseil. D'autre part, le législateur paraît bien avoir voulu lui attribuer, en général, quand elle exerce la puissance paternelle, des droits semblables à ceux du père. Dans ces conditions, nous admettrions volontiers que la mère non mariée, exerçant la puissance paternelle, puisse faire détenir l'enfant de la même façon que le père légitime non remarié. Si elle s'est mariée avec un autre que le père naturel, l'article 380 doit lui être applicable.

Tutelle. — Aux termes de l'article 380, § 3, la tutelle légale de l'enfant naturel mineur appartient à celui de ses père et mère qui l'a reconnu le premier, et, en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, elle appartient au père. Avant la promulgation de la loi du 2 juillet 1907, la jurisprudence décidait que les parents naturels ne pouvaient être tuteurs légaux de leurs enfants. (Cassation, 16 nov. 1898, D. 1899. 1. 218.)

La mère naturelle, à la différence de la mère légitime, ne pourra se soustraire à la tutelle (article 389, § 3).

Le dernier mourant des père et mère naturels a le droit de nommer un tuteur à l'enfant (1). Cette solution résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article 389 qui déclare applicables à la tutelle des enfants naturels toutes les dispositions du titre X, à l'exception des articles 394 et 402 à 416. Lorsque le père meurt le premier, il peut restreindre, par la nomination d'un conseil de tutelle, les pouvoirs que la mère va exercer en qualité de tutrice légale (articles 383 et 391).

Lorsque la mère tutrice voudra se marier avec un autre que le père naturel, elle devra, à peine de perte légale et obligatoire de la tutelle, se faire au préalable confirmer dans ses fonctions (article 395, § 1er). Quand le tribunal aura conservé

(1) Mais le droit de déférer la tutelle n'appartiendra au parent survivant que s'il est demeuré jusqu'à sa mort investi de la puissance paternelle et de la tutelle légale.

la tutelle à la mère, son mari sera cotuteur et solidairement responsable avec elle de la gestion postérieure au mariage. La mère ainsi maintenue comme tutrice ne choisira un tuteur à son enfant que sous réserve de ratification du tribunal (article 389, § 4).

La nomination du tuteur ne pourra avoir lieu que par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire (articles 398 et 392). La mère, mariée avec un autre que le père et qui n'aura pas été maintenue dans la tutelle, ne pourra choisir un tuteur à l'enfant.

B. *Droits sur les Biens.*

L'article 384, modifié par la loi du 2 juillet 1907, accorde le droit de jouissance légale à celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle. Ce droit s'exercera, dit la loi, comme pour les enfants légitimes. Toutefois, pour sauvegarder les droits de l'enfant, la jouissance ne courra qu'à partir de la nomination d'un subrogé-tuteur, si celle-ci n'a pas été faite dans les trois mois de l'entrée en fonctions du parent comme tuteur légal. La jouissance légale s'étendra à tous les biens de l'enfant, sauf à ceux qui lui auraient été donnés ou légués sous la condition que son auteur n'en jouirait pas ou qui auraient été acquis par un travail séparé de l'enfant (art. 387).

L'administration légale telle qu'elle fonctionne au profit des parents légitimes n'appartient pas aux parents naturels. Celui des parents naturels, dit l'article 389 complété par la loi du 2 juillet 1907, qui exercera la puissance paternelle n'administrera les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur. Ce subrogé-tuteur est nommé à la requête du parent tuteur par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle au moment où il a reconnu son enfant (même article). C'est à ce tribunal que la loi du 2 juillet 1907 attribue les fonctions dévolues d'ordinaire au conseil de famille. Il statue en Chambre du Conseil sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle de l'enfant naturel mineur, soit à la requête de l'un des parents de l'enfant, soit d'office. Mais dans tous les cas il ne peut statuer qu'après les avoir entendus ou dûment appelés.

Fin de la puissance paternelle

Les causes qui mettent fin à la puissance paternelle sont : la mort, l'émancipation ou la majorité de l'enfant et la déchéance. La puissance paternelle ou plutôt l'exercice de cette puissance cesse lorsque le retrait en est prononcé par le juge en vertu du paragraphe 2 du nouvel article 383.

La déchéance fait disparaître le droit lui-même, elle ne doit pas être confondue avec le retrait.

Quand le père naturel investi de l'exercice de la puissance paternelle en aura été déclaré déchu par application de la loi du 24 juillet 1889, conviendra-t-il d'appliquer à la mère les dispositions de l'article 9 de la loi précitée. La loi fait exception à la règle générale en vertu de laquelle l'extinction de la puissance paternelle entraîne dévolution de cette puissance au profit de la mère. Cette exception a été édictée dans la crainte que la mesure prise contre le père restât sans effet, et qu'il ne conservât l'exercice de cette puissance si elle était toujours attribuée à la mère. Le danger est aussi grand entre parents naturels vivant ensemble et ne peut être conjuré que par le même moyen. Nous croyons qu'il faut donner la même solution pour le cas où la mère naturelle investie de la puissance paternelle en serait déclarée déchue. L'article 9 de la loi du 24 juillet 1889 n'envisage que la déchéance du père parce que le législateur pensait à la famille légitime où durant le mariage la puissance paternelle n'appartient qu'au père. Mais dans la famille naturelle, lorque la mère exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle, elle a la même situation que le père dans la famille légitime, et il serait parfois aussi dangereux pour l'enfant naturel de le laisser aux mains de son père lorsque sa mère aura été déclarée déchue. Nous croyons donc que le tribunal devra statuer sur les droits du père naturel des enfants nés et à naître lorsqu'il prononcera la déchéance de la mère.

Droits de l'enfant naturel dans la succession de ses auteurs.

Aux termes de l'article 756 modifié par la loi du 25 mars 1896, les enfants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritier à la succession de leur père ou de leur mère décédés.

La loi de 1896, en accordant aux enfants naturels reconnus la qualité d'héritier, a mis fin à une controverse célèbre.

Le texte primitif de l'article 756 portait en effet : « Les enfants naturels ne sont point héritiers », sans caractériser la nature du droit qui leur était accordé. L'enfant naturel était-il copropriétaire de la succession avec les héritiers légitimes ou n'avait-il qu'un droit de créance sur la succession. Telles étaient les deux questions que le silence de la loi permettait de se poser.

La plupart des auteurs et la jurisprudence admettaient que l'enfant naturel, quoique n'étant pas héritier, avait sur les biens de ses père et mère décédés un véritable droit de succession, autrement dit, un droit de propriété. Cependant, la situation de l'enfant naturel n'était pas la même que celle de l'enfant légitime, celui-ci avait la saisine, tandis que l'enfant naturel devait demander l'envoi en possession.

La nouvelle rédaction de l'article 756 a rendu toute controverse impossible. Les enfants naturels

légalements reconnus sont héritiers. Par suite de l'attribution de la qualité d'héritier aux enfants naturels, les articles 723 et 724 ont dû être modifiés.

L'ancien article 723 portait : « La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à l'Etat. »

Et l'article 724 modifié porte : « Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. » L'enfant naturel ayant la saisine est dispensé de demander la délivrance de sa part à ses cosuccessibles ou de se faire envoyer en possession par la Justice. Il n'a donc plus à faire emploi du mobilier, à fournir caution ni à divulguer son état-civil par une publicité vexatoire. Enfin il continue la personne du *de cujus*.

La part héréditaire de l'enfant naturel varie suivant la qualité des parents avec lesquels il est en concours.

I. CONCOURS DE L'ENFANT NATUREL AVEC DES DESCENDANTS LÉGITIMES

Dans ce cas, l'enfant naturel a droit à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eut été légitime. Le code de 1804 ne lui accordait que le tiers.

Lorqu'il n'y a qu'un enfant naturel en concours avec des descendants légitimes il n'y a aucune difficulté pour déterminer cette portion, il faut considérer provisoirement l'enfant naturel comme légitime et lui donner la moitié de la part qui lui aurait été attribuée en cette qualité. C'est le procédé de calcul que la Jurisprudence avait adopté sous l'empire du code de 1804, et que le législateur de 1896 a consacré. Il est regrettable qu'il n'ait pas décidé que la part de l'enfant naturel serait toujours la moitié de celle d'un enfant légitime.

L'inconvénient de ce mode de calcul est que la proportion entre la part de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime qui, logiquement et rationnellement, devrait toujours rester la même, diminue à mesure que le nombre des enfants légitimes augmente.

Ainsi, supposons une succession de 60,000 francs à partager entre un enfant légitime et un enfant naturel ; la part de ce dernier sera de 15.000 fr., et celle de l'enfant légitime de 45.000 francs. Supposons maintenant qu'il y ait deux enfants légitimes, l'enfant naturel n'aura plus que 10.000 fr. et chaque enfant légitime 25.000 francs, soit deux fois et demie la part de l'enfant naturel.

Ce procédé se complique singulièrement quand il y a plusieurs enfants naturels. On a proposé de nombreux systèmes pour résoudre ces difficultés (1).

---

(1) Système dit de répartition de M. Gros (*Revue de Droit*

Celui qui a été adopté par la Jurisprudence est le plus simple de tous : on procède de la *même manière que s'il n'y avait qu'un seul enfant naturel ;* on les suppose tous légitimes, puis on enlève à chacun la moitié de sa part.

II. CONCOURS DE L'ENFANT NATUREL AVEC DES ASCENDANTS OU DES COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS OU LEURS DESCENDANTS LÉGITIMES

Cette hypothèse est prévue par l'article 759 : « Le droit est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs. » L'ancien article 757 attribuait seulement la moitié de la succession à l'enfant naturel en concours avec des ascendants ou des frères ou sœurs, mais il ne parlait pas des descendants des frères et sœurs. Ce silence de la loi avait fait naître une controverse. On ne contestait pas aux neveux et nièces le droit de succéder par représentation, en concours avec les frères ou sœurs survivants. Mais, si lors de l'ouverture de la succession tous les frères ou sœurs étaient prédécédés, on se demandait si les descendants légitimes de ces frères pouvaient les

---

français et étranger, année 1844, t. II, p. 507 et 594, et *Recherches des droits successifs des enfants naturels*, n° 18 et s.)

Système de Blondeau. (*Traité de la séparation des patrimoines*, p. 528, note 2.)

représenter dans la succession du *de cujus* et prendre, comme auraient pu le faire leurs auteurs eux-mêmes, la moitié de la succession. La Jurisprudence avait résolu la question négativement et rejetait les descendants de frères ou de sœurs parmi les collatéraux ordinaires. (Cass. req. 28 mars 1833, S. 33. 1. 283. — Cass. civ. 31 août 1847. S. 47. 1. 785. — Cass. req. 4 janvier 1875. S. 75. 1. 53. — Cass. 31 août 1888, D. 88. D. 88. 1. 209) le législateur a donné tort sur ce point à la Jurisprudence en assimilant les neveux et nièces aux frères et sœurs (article 759 *in fine*).

III. CONCOURS DE L'ENFANT NATUREL AVEC DES COLLATÉRAUX ORDINAIRES

Ces collatéraux sont exclus par l'enfant naturel, cela résulte du nouvel article 760 ainsi conçu : « L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants. »

Droits des descendants légitimes de l'enfant naturel.

Aux termes de l'article 761, les descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé « peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents ».

Les descendants légitimes de l'enfant naturel peuvent donc le représenter dans la succession de

son père ou de sa mère. La vocation à une succession par représentation suppose que le représentant est personnellement apte à la recueillir. Les descendants de l'enfant naturel pourraient donc venir de leur chef, en cas d'indignité ou de renonciation de sa part. Les descendants naturels de l'enfant naturel ne peuvent venir à la succession des père et mère de ce dernier, la loi n'accordant aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leurs père et mère (article 757).

Des libéralités faites à l'enfant naturel par un de ses auteurs.

Le législateur de 1804 ne donnait à l'enfant naturel qu'une part très réduite dans la succession de ses père et mère, et comme il était à prévoir que les parents chercheraient à faire parvenir à leur enfant une part plus grande de leur fortune au moyen de libéralités, il avait décidé que l'enfant naturel ne pourrait rien recevoir, ni par donation entre vifs ni par testament au delà de ce qui lui était accordé au titre des successions : toute libéralité anticipée devait lui être précomptée sur sa part (article 760 ancien) et l'article 761 interdisait à l'enfant toute réclamation, lorsqu'il avait reçu du vivant de son père ou de sa mère, la moitié de sa part successorale.

Le législateur de 1896 a amélioré cette situation. Les articles 760 et 761 ont été abrogés et l'article

908 a subi une transformation complète. L'incapacité édictée par le Code ne subsiste plus que relativement aux donations entre vifs. Les parents naturels peuvent léguer à leur enfant naturel tout ou partie de la quotité disponible, sans que toutefois, en présence de descendants légitimes, il puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant (art. 908, al. 2).

I. DONATIONS ENTRE VIFS

L'enfant naturel reconnu ne peut rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions. L'incapacité édictée par l'article 908 s'étend à toutes les donations entre vifs quelle que soit leur forme, quelle que soit leur cause, donations par acte authentique ou dons manuels, donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou faites à des personnes interposées.

Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'incapacité édictée par l'article 908 sont : les descendants, les ascendants, les frères et sœurs et les descendants des frères ou sœurs.

II. LIBÉRALITÉS TESTAMENTAIRES

En ce qui concerne ces libéralités, la loi de 1896 a opéré une importante réforme, en permettant à l'enfant naturel de recevoir de ses parents tout ou partie de la quotité disponible, sans tou-

tefois qu'en aucun cas, lorsqu'il concourt avec des descendants légitimes, il puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

Il nous semble illogique de permettre aux parents naturels d'avantager leur enfant par testament et leur refuser le droit de disposer en sa faveur par donation entre vifs.

Le législateur a interdit aux parents naturels la donation entre vifs, à cause de son caractère irrévocable ; « elle peut être, disait le rapporteur, le fruit d'un mouvement spontané, irréfléchi, et ne présente aucune des garanties nécessaires en cette matière. Aussi ne saurait-elle convenir ici : seul le testament, acte toujours révocable, manifestation, quand il reçoit son exécution, d'une volonté persévérante jusqu'à l'heure de la mort, peut remplir ce but » (1). La loi a admis cette distinction afin de concilier les droits de l'enfant naturel avec ceux de ses auteurs. Mais le rapporteur ne nous semble pas avoir justifié cette distinction, il n'a envisagé qu'un côté de la question : l'irrévocabilité de la donation, la révocabilité du testament. Il faut aussi envisager la comparaison des dangers de l'une et de l'autre forme de libéralités, Or, si la donation est irrévocable, elle est par cela même consentie avec beaucoup moins de facilité. Le dessaisissement actuel et irrévocable qui en est la suite prémunit le disposant contre un entraîne-

(1) *Journal Officiel*, Doc. Parlem., Chambre 1892, annexe 1733, p. 2780.

ment irréfléchi... Le testament n'est-il pas plus dangereux que la donation, à raison du peu de formes qu'il nécessite? On peut tester à toute heure, en tout lieu, dans le plus grand secret et sous l'influence des causes les plus insidieuses (1).

En somme, cette distinction ne peut se justifier, si une des deux sortes de libéralités devait être favorisée, ce serait les donations.

De la réserve de l'enfant naturel.

Sous le régime du Code civil, aucun texte ne reconnaissait une réserve à l'enfant naturel. Néanmoins la majorité des auteurs et la jurisprudence avaient admis l'existence d'une réserve au profit de l'enfant naturel et de ses descendants. Cette solution était basée sur le texte de l'article 757 qui attribuait à l'enfant naturel une quotité de la part qu'il aurait eue s'il eût été légitime et assimilait le droit de l'enfant naturel à celui de l'enfant légitime. Ces droits étant de même nature devaient avoir la même sanction.

La loi du 25 mars 1896 a reconnu formellement l'existence de la réserve au profit de l'enfant naturel (articles 913, al. 2, et 915).

La quotité de cette réserve varie avec la qualité des héritiers qu'a laissés le père ou la mère.

Lorsque le père ou la mère a laissé des descen-

---

(1) *Journal Officiel*, Sénat, séance du 21 mars 1895, discours de M. Thézard.

dants légitimes ou des collatéraux privilégiés la réserve de l'enfant naturel est, nous dit l'article 913, « une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, et cette quotité se détermine en observant la proportion qui existe entre la part attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat*, et celle qu'il aurait eue dans le même cas, s'il avait été légitime. Il faut donc connaître la part héréditaire qui revient à l'enfant naturel lorsqu'il est en présence de descendants légitimes du *de cujus*. Cette part étant de la moitié, sa réserve est égale à la moitié de celle à laquelle il aurait eu droit s'il eût été légitime (articles 758 et 913).

Maintenant que nous connaissons la règle, nous allons en faire l'application aux différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

A) *Un enfant naturel et un enfant légitime.*

S'ils étaient tous deux légitimes, la réserve totale serait des deux tiers de la succession, soit un tiers à chacun, mais la part de l'enfant naturel étant réduite de moitié (article 758), sa réserve sera également la moitié de celle qu'il aurait s'il était légitime, elle sera donc d'un sixième.

B) *Plusieurs enfants naturels et un légitime.*

On les supposera tous légitimes, puis on enlèvera à chacun la moitié de sa part. Ainsi deux

enfants naturels en concours avec un enfant légitime : la réserve de chacun des enfants naturels sera d'un huitième de la succession, car elle serait du quart si tous deux étaient légitimes.

Concours de l'enfant naturel avec des ascendants.

Sous l'empire du Code civil, la Jurisprudence accordait à l'enfant naturel en concours avec des ascendants une réserve d'un quart de la succession (1). Sa part héréditaire étant, en effet, fixée par l'article 757 (ancien), à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime ; sa réserve devait être de la moitié de celle d'un enfant légitime, c'est-à-dire du quart. La loi du 25 mars 1896 a élevé la quotité des droits de l'enfant naturel. Il n'y a pas à rechercher, comme sous le régime du Code civil, s'il existe des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, l'article 915 se base uniquement sur le nombre des enfants naturels pour déterminer la quotité disponible, elle est égale à celle qui est fixée par l'article 913 lorsqu'il y a des enfants légitimes. La réserve est de la moitié s'il n'y a qu'un enfant, des deux tiers s'il y en a deux, des trois quarts s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Sur la part ainsi réservée, les ascendants, quel que soit leur nombre, ne

(1) Douai, 10 mai 1871, jurispr., Douai, 1871, p. 94. Paris, 26 août 1872, D, 73. 2. 118.

prélèvent jamais qu'une part invariable, qui est d'un huitième de la succession totale, le surplus de la réserve est attribué aux enfants naturels (article 915).

Obligation alimentaire.

On désigne sous ce nom le devoir imposé à certaines personnes de fournir à certaines autres des aliments, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour vivre.

Cette obligation existe-t-elle entre les enfants naturels et leurs parents ? La doctrine et la Jurisprudence sont d'accord pour l'admettre. La Jurisprudence s'appuie sur les articles 762 et 764, qui, en accordant aux enfants incestueux et adultérins le droit de réclamer des aliments à la succession de leurs père et mère, reconnaissent implicitement l'existence d'une dette alimentaire à la charge des parents pendant leur vie ; cette dette ne peut pas naître en la personne des héritiers ; si elle les grève c'est qu'elle leur est transmise par le défunt. A plus forte raison le droit aux aliments existe-t-il au profit des enfants naturels simples, auxquels la loi fait une situation bien meilleure que celle des enfants incestueux ou adultérins (1).

---

(1) Aubry et Rau, VI, p. 215 ; Demante, I, p. 443 ; Duranton, II, p. 237, etc., Cass., 16 novembre 1808, S. 1809. 1. 110 ; Bordeaux, 22 février 1851, S. 51. 2. 444 ; Toulouse, 25 juillet 1863, S. 64. 2. 137.

Du moment où l'on admettait que les père et mère naturels devaient des aliments à leurs enfants, on était amené par voie de conséquence, à décider que les enfants naturels devaient aussi des aliments à leurs père et mère.

La réciprocité est de la nature de l'obligation alimentaire.

Pour régler la manière dont l'obligation alimentaire sera exécutée, et quand les deux parents existent, auquel des deux elle incombe, on suit les mêmes règles que pour les parents légitimes, c'est aux tribunaux que revient le soin d'apprécier.

Les enfants naturels n'ont pas le droit de réclamer des aliments aux parents de leurs père et mère et réciproquement ceux-ci ne peuvent leur en demander. Les enfants naturels n'ont en effet aucun lien de parenté avec les parents de leurs père et mère (article 756).

Réduction des droits de l'enfant naturel reconnu pendant le mariage.

Aux termes de l'article 337, la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il a eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Le législateur considère la reconnaissance faite dans de pareilles conditions comme une violation de la foi sous laquelle le mariage a été con-

tracté (1). Aussi décide-t-il que cette reconnaissance, bien que valable, ne pourra être opposée ni au conjoint ni aux enfants nés du mariage, en tant qu'elle nuirait à leurs intérêts pécuniaires. A l'égard de tous autres, la reconnaissance produirait ses effets ordinaires : par exemple, si le mariage se dissout par la mort de l'autre conjoint et sans qu'il en reste d'enfants, l'enfant naturel pourra opposer son titre aux parents appelés à la succession de son auteur et réclamer la part que lui accorde l'article 759). C'est ce qui résulte de l'article 337 *in fine* qui est ainsi conçu : « Néanmoins elle produira son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. » On doit même admettre que l'enfant naturel n'est pas privé des effets de la reconnaissance qui ne peuvent nuire à la famille légitime : ainsi il porte le nom de son auteur et il est placé sous sa puissance paternelle, l'article 337 ne protège que les intérêts pécuniaires.

Lorsque l'enfant naturel a été reconnu dans les

---

(1) Bigot-Préameneu justifie ainsi cette disposition exceptionnelle : « Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer après le mariage le sort de sa famille légitime en appelant les enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent après leur mariage leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à l'un d'eux ne peuvent-ils acquérir, depuis le mariage, des droits contraires à ceux des enfants légitimes... » Exposé des motifs faits par Bigot-Préameneu au Corps législatif, le 22 ventôse an XI. Locré, tome III, p. 95.

circonstances prévues par l'article 337, ses droits subissent de nombreuses restrictions.

A. *Droits de succession.*

Si, au décès de l'époux, duquel émane la reconnaissance, il y a un ou plusieurs enfants nés du mariage, l'enfant naturel sera complètement exclu, car sa présence nuirait aux enfants nés du mariage. S'il n'y a ni enfants légitimes, ni aucun autre parent au degré successible, le conjoint survivant excluera l'enfant de la succession.

B. *Droit de faire réduire les libéralités reçues par le conjoint.*

L'enfant naturel reconnu dans les conditions déterminées par l'article 337 ne peut faire réduire les libéralités de son auteur à l'autre conjoint, lorsque ces libéralités ont été faites par contrat de mariage, car la reconnaissance nuirait au conjoint, ce que ne permet pas l'article 337.

Mais que décider lorsque ces libéralités n'ont pas été faites par contrat de mariage ? L'enfant peut-il les faire réduire ?

On est tenté de lui refuser ce droit à cause de la généralité des termes de l'article 337, d'après lequel la reconnaissance ne peut pas nuire au conjoint ; elle lui nuirait si les libéralités à lui faites par l'auteur de l'enfant pouvaient être réduites à la demande de l'enfant, en vertu du droit de ré-

serve que lui donne la reconnaissance. Mais les motifs qui ont fait introduire dans la loi la disposition de l'article 337 indiquent que cette solution doit être rejetée. L'article 337 a été écrit pour protéger les droits que l'époux a eu sa qualité d'époux et non ceux qu'il peut avoir à un autre titre. Les avantages faits au conjoint survivant par contrat de mariage lui ont bien été faits en sa qualité de conjoint. La reconnaissance faite au cours du mariage ne peut donc porter atteinte à ces droits. Mais en ce qui concerne les libéralités entre vifs ou testamentaires, la situation du conjoint est toute différente. Ce n'est pas comme conjoint mais comme légataire ou donataire qu'il vient en réclamer le bénéfice. L'enfant naturel ne porte pas atteinte aux droits du conjoint, mais à ceux du donataire ou du légataire. Il est impossible d'étendre à cette hypothèse la protection que l'article 337 établit en faveur de l'époux (1).

---

(1) Baudry-Lacantinerie, *Traité des Personnes*, t. III, p. 682 et 683 ; Demolombe, t. V, n° 476 ; Aubry et Rau, VI, § 568, texte et note 8 ; Marcadé, sur l'art. 337, n° 3; Douai 25 février 1903. D. 1904. 2. 385.

Capacité de recueillir des libéralités.

Nous avons vu que les droits successoraux de l'enfant naturel étaient réduits à néant lorsqu'il avait été reconnu dans les conditions déterminées par l'article 337. En résulte-t-il que sa capacité de recueillir à titre gratuit soit anéantie par voie de conséquence ? La question est discutée.

Suivant certains auteurs, l'enfant naturel ne peut rien recevoir par libéralités entre vifs ou testamentaires au delà de ce qui lui est accordé comme héritier *ab intestat ;* il en résulte que, lorsque sa part successorale est réduite à néant par application de l'art. 337, sa capacité comme donataire ou légataire est également nulle (Demolombe, t. 5, n° 475, Aubry et Rau, t. 6, § 568).

A cela on répond que l'article 337 met seulement obstacle à ce que l'enfant naturel exerce les droits qui résultent pour lui de la reconnaissance, mais qu'il laisse intacts les droits qui découlent d'une autre cause comme une donation ou un legs (Voir en ce sens : Nîmes, 6 juin 1877 et Cassation 28 mai 1878. D. 78. 1. 401). Cette dernière solution nous paraît devoir être adoptée, car elle est beaucoup plus favorable pour l'enfant naturel que la première (Baudry, t. I, p. 488, Planiol, t. I, n° 1500, p. 486).

Droit aux aliments.

L'enfant naturel reconnu pendant le mariage peut-il invoquer sa reconnaissance à l'effet d'obtenir des aliments de son auteur? Il y a controverse sur ce point.

La Jurisprudence distingue suivant que l'enfant appartient à la femme ou au mari. Dans le premier cas, l'enfant naturel ne peut réclamer des aliments au mari sur les biens de la communauté.

Dans le second cas, au contraire, l'enfant naturel peut se faire payer des aliments tant sur les biens personnels du mari que sur les biens de la communauté ; en effet, le mari ayant la libre disposition de ses revenus et de ceux de la communauté, peut les dépenser sans en faire profiter sa femme et ses enfants ; par suite, le service d'une pension alimentaire ne nuit pas à la famille légitime, tandis que la pension servie à un enfant naturel de la femme serait prise sur les biens de la communauté et nuirait à la famille légitime, ce que ne permet pas l'article 337 (Cass. 16 décem. 1861, D. 62, 1, 39 ; Cass. 13 juillet 1886, D. 87, 1, 119). (Voir Marcadé, art. 337, n° 2 ; Planiol, t. I, p. 237 et 486) (1).

(1) En sens contraire, Baudry, *Précis de droit civil*, t. I, p. 488.

Cas ou l'article 337 ne s'applique pas.

L'article 337 ne peut recevoir d'application :

1° Lorsque la reconnaissance est intervenue avant le mariage. Il en est ainsi alors même que cette reconnaissance a été tenue secrète et ignorée de l'autre époux. En ce cas, la mauvaise foi est aussi grande que si la reconnaissance avait eu lieu au cours du mariage, mais la loi ne pouvait priver l'enfant d'un droit acquis, elle ne pouvait pas permettre au père ou à la mère de modifier par leur fait personnel les droits qu'un acte irrévocable a assurés à son enfant.

2° Lorsque la reconnaissance a lieu postérieurement à la dissolution du mariage. Le but du législateur a été de maintenir la paix dans le ménage, après la dissolution du mariage, la paix du ménage n'est plus à assurer (Aubry et Rau, t. VI, p. 186 ; Planiol, t. I, p. 487).

3° Lorsque l'enfant appartient à l'autre conjoint.

CHAPITRE II

DROIT COMPARÉ

SECTION I

Groupe Français.

Belgique (1)

Ce pays a conservé le Code français. Une révision générale a été entreprise, elle a donné lieu a un avant-projet de Laurent.

L'étude de cet avant-projet révèle de nombreuses modifications aux principes de notre droit. La distinction des enfants illégitimes en enfants naturels, enfants adultérins et enfants incestueux persiste, mais ses conséquences tendent à s'effacer. Les enfants dont la filiation est viciée peuvent être reconnus, pourvu que l'acte de reconnaissance ne contienne rien de nature à faire connaître que

(1) Avant-projet de révision du Code civil, rédigé par M. F. Laurent. t. II.

l'enfant est né d'un commerce incestueux ou adultérin (article 333).

A la différence de notre droit, le projet belge admet que la reconnaissance peut résulter d'un écrit sous seing privé et même d'un aveu tacite prouvé par écrit (article 310 et 311). Il décide que la reconnaissance du père faite avec l'indication et l'aveu de la mère prouve la maternité si la mère confirme d'une manière quelconque la désignation faite d'elle par le père (article 314). Il spécifie quels droits de puissance appartiennent aux parents de l'enfant et comment il est placé en tutelle. Il indique quel nom doit porter l'enfant naturel et l'assimile à l'enfant légitime quant aux droits successoraux.

La reconnaissance peut avoir lieu à toute époque (article 313 ; les circonstances dans lesquelles elle intervient n'influent pas sur les effets qu'elle produit. Elle est irrévocable ; néanmoins, la révocation du testament entraîne celle de la reconnaissance qu'il contient (art. 317). Elle peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt (même article).

L'avant-projet de Laurent a été abandonné, et le 22 juillet 1893 un nouveau projet fut déposé par M. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation. Ce projet s'écarte beaucoup de celui de Laurent sur certains points (1).

---

(1) R. de la Grasserie, *De la recherche et des effets de la paternité naturelle*, p. 207 et s.

La reconnaissance ne peut se faire que par acte authentique (article 27). Lorsqu'elle est contenue dans un testament elle est révocable comme le testament lui-même (article 28).

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a consentie, elle peut être faite par le père et la mère ensemble ou séparément ou par un fondé de pouvoir spécial et authentique (article 29). Pendant le mariage l'un des époux ne peut, sauf par testament, reconnaître un enfant naturel sans le consentement de l'autre ; ce consentement doit être donné par acte authentique (article 30). Un interdit ne peut faire une reconnaissance valable, mais un incapable le peut, s'il comprend ce qu'il fait (article 31). Les enfants incestueux et adultérins ne peuvent être reconnus, mais le projet ne considère comme incestueux que l'enfant issu de personnes entre lesquelles le mariage est impossible (article 33). La reconnaissance peut être contestée par tous intéressés (article 39). L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu, et le nom du père s'il a été reconnu à la fois par son père et par sa mère, il a le droit de conserver le nom de sa mère lorsqu'il n'est reconnu par son père que postérieurement (article 43). Les parents de l'enfant naturel reconnu doivent l'élever, le nourrir et l'entretenir, ils lui doivent aussi des aliments ainsi qu'à ses descendants légitimes et à son conjoint (article 44).

Hollande.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par tout acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance ou dans l'acte de célébration du mariage (article 336). Lorsque la reconnaissance est faite par un acte passé devant l'officier de l'état civil, cet acte doit être inscrit sur les registres à sa date et mentionné en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. Si la reconnaissance est faite dans un autre acte authentique, tout intéressé a le droit d'exiger qu'elle soit mentionnée en marge de l'acte de naissance, toutefois ce défaut de mention ne peut jamais être opposé à l'enfant aux fins de contester son état (article 38).

Les deux parents peuvent reconnaître l'enfant en même temps ou séparément. La reconnaissance du père ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la mère, si celle-ci le refuse, la reconnaissance n'est possible qu'après son décès, cette reconnaissance faite après la mort de la mère ne produit d'effet qu'à l'égard du père (article 339). Quel que soit son âge la mère peut faire une reconnaissance valable, au contraire le père ne peut faire une reconnaissance valable qu'autant qu'il a accompli sa dix-neuvième année (article 337). La reconnaissance peut être contestée par tous intéressés (article 341). Elle ne peut

avoir lieu qu'au profit des enfants naturels simples (article 338). Nous avons vu que du vivant de la mère la reconnaissance n'était possible qu'avec son consentement, le législateur hollandais a pensé que cette intervention rendrait impossible une reconnaissance mensongère. Il a voulu croire que la mère ne donnerait son consentement qu'à une naissance émanant de l'homme qu'elle considère comme le véritable père de l'enfant et qu'elle le donnerait toujours dans ce cas. Il faut admettre qu'il sera rare que la mère rejette le père véritable pour accueillir celui qui ne le serait pas. Cependant cette disposition est dangereuse, il peut se présenter des cas où la mère soit par calcul, soit par haine sacrifie le père.

Effets de la Reconnaissance.

Le Code hollandais met en tutelle les enfants naturels légalement reconnus (article 361 modifié par la loi du 6 février 1901) (1). La tutelle appartient au père et à défaut à la mère, à moins que le parent en question ne soit mineur ou exclu de la tutelle ou qu'il ne l'ait perdu (article 408).

En cas de reconnaissances simultanées, la tutelle est attribuée au père et en cas de recon-

(1) Traduction dans l'ouvrage de Maurice Travers, *De la Puissance paternelle et de la tutelle sur les enfants naturels*, p. 373.

naissances successives à celui des parents qui a reconnu l'enfant le premier.

Si le parent investi de la tutelle vient à en être exclu ou à mourir, ou à être placé sous curatelle, l'autre parent devient de plein droit tuteur, à moins qu'il n'ait été exclu ou dépossédé de la tutelle ou qu'il se soit marié. Le parent qui n'a pas été investi de plein droit de la tutelle parce-qu'il était marié, peut l'obtenir en adressant une requête au juge de paix. Ce magistrat statue, après avoir entendu ou dûment appelé le conjoint du requérant, l'autre parent de l'enfant, si ce parent est vivant, et le subrogé-tuteur. Il fait droit à la demande à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose. Lorsque le parent investi de la tutelle veut se marier, il doit, à moins que ce mariage ne doive légitimer l'enfant, s'adresser au juge de paix pour lui demander de le confirmer dans la tutelle. Le juge statue, après avoir entendu ou dûment appelé l'autre parent, si celui-ci a reconnu l'enfant, ainsi que le subrogé-tuteur. Le parent qui néglige de satisfaire à cette prescription perd de plein droit la tutelle.

Le Code hollandais permet au père et à son défaut à la mère de nommer un tuteur à l'enfant. Aux termes de l'article 353, les auteurs de l'enfant naturel mineur doivent l'entretenir, l'élever et lui fournir des aliments, cette obligation est réciproque (articles 353 et 383). L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité, jusque là il ne peut contracter mariage sans le consente-

ment de son père, lorsqu'il n'a pas été reconnu par son père il doit obtenir le consentement de sa mère (art. 97).

Les parents naturels sont investis des droits de correction et d'administration légale, mais le droit de jouissance leur est refusé (article 374).

L'enfant naturel est appelé à la succession de ses parents en qualité d'héritier, son droit successoral varie avec la qualité des héritiers qui sont en concours avec lui. En présence de descendants légitimes, l'enfant naturel recueille le tiers de la portion à laquelle il aurait eu droit s'il avait été légitime ; il prend la moitié de la succession lorsque le *de cujus* n'a laissé que des descendants ou des frères ou sœurs, et les trois quarts, s'il n'a laissé que des parents plus éloignés (article 909).

Lorsque le *de cujus* ne laisse pas de parents au degré successible, l'enfant naturel recueille toute la succession. Si les successibles sont parents du défunt à des degrés inégaux, le plus proche dans une ligne détermine, même pour ceux de l'autre ligne, la quotité qui revient à l'enfant naturel (article 910). La réserve de l'enfant naturel est de la moitié de la portion que la loi lui défère dans la succession *ab intestat* (article 963). Il en est ainsi, quels que soient les héritiers avec lesquels il se trouve en concours, par contre il n'est pas frappé à l'égard de ses auteurs, de l'incapacité de recevoir par acte entre vifs. Ses père et mère peuvent, par conséquent, lui donner, par acte entre vifs et dans la mesure de la quotité dis-

ponible, au delà de ce que la loi lui accorde dans leur succession *ab intestat*. Il suffit pour cela que la dispense de rapport ait été faite expressément et par acte authentique (article 1132). Mais les droits de l'enfant naturel sont considérablement amoindris, lorsqu'il a été reconnu au cours du mariage. En droit hollandais, comme en droit français, la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants légitimes. Elle ne produit son effet qu'après la dissolution du mariage, et s'il n'en reste pas de descendants (article 340, Cod. civ. holl.).

Italie (1)

Aux termes de l'article 181 C. civ. ital., la reconnaissance d'enfant naturel doit être faite dans l'acte de naissance ou dans un acte authentique.

L'acte authentique, dont il est question, est celui qui émane de son auteur et qui est revêtu des formes exigées pour sa validité, par exemple un testament olographe ou mystique (2).

---

(1) Huc et Orsier, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, t. II.

(2) Cour d'appel de Venise, 11 avril 1876. L'article 181 du C. ital. exige que la reconnaissance d'un enfant naturel soit faite par acte authentique ; mais, par là, il ne faut pas entendre seulement l'acte reçu par un officier public. Ce dernier est

Les deux parents peuvent reconnaître l'enfant, en même temps ou séparément (article 178). La reconnaissance faite par l'un d'eux est sans effet à l'égard de l'autre ; l'article 182 le dit formellement.

Il faut en conclure, notamment, que l'indication de la mère faite par le père, quand il reconnaît son enfant, ne saurait produire aucun effet à l'égard de la mère.

Seuls les enfants naturels peuvent faire l'objet d'une reconnaissance valable ; elle est possible, même avant la naissance

L'époque à laquelle elle est faite, les circons-

---

celui que l'article 1315 C. civil italien qualifie d'acte public. Il y a une différence remarquable entre le C. italien et le C. français, dont l'article 1317 appelle authentique l'acte reçu par un officier public ; nulle part, au contraire, la loi italienne n'indique que le mot authentique soit synonyme de public. Dès lors, les termes acte authentique doivent être, suivant la règle interprétative de l'article 3, des dispositions générales du C. civil ital., pris dans leur acception propre qui, déterminée tant par l'étymologie que par l'usage, est la suivante : acte émané de son auteur et revêtu de toutes les formalités exigées pour sa validité. En ce sens, sera authentique tout testament, quelle qu'en soit la forme, dès qu'il sera rédigé d'après les règles prescrites par le C. italien.

Dans le système opposé, on tombe dans la contradiction, en admettant qu'un acte émané d'une même personne et d'un même contrat est efficace pour ce qui a trait à la transmission des biens, et nul quant à la reconnaissance d'un enfant. L'article 199. C. civil ital. donne, du reste, un exemple de la reconnaissance d'un enfant par testament non public, quand il permet d'exprimer, par toute espèce de testament, la volonté de légitimer propre à fonder une demande de légitimation par décret royal (*Journal de Droit international privé*, 1877, p. 89).

tances dans lesquelles elle intervient n'influent pas sur les droits qu'elle confère à l'enfant (article 181).

L'enfant naturel de l'un des époux, né avant le mariage et reconnu au cours du mariage, ne voit pas ses droits sacrifiés injustement. On se rappelle que la loi française, prévoyant le même cas, paralyse les droits de l'enfant naturel reconnu ; le Code italien, envisageant la question avec plus de justice, dit que l'enfant ne peut être introduit dans la maison commune sans le consentement de l'autre époux, à moins que ce dernier n'ait déjà donné son adhésion à la reconnaissance (article 183).

De la sorte, la paix du ménage et les intérêts de l'enfant se trouvent sauvegardés.

La reconnaissance peut être contestée par l'enfant et par quiconque y a intérêt (article 188).

Effets de la reconnaissance.

L'enfant naturel prend le nom de famille de celui de ses auteurs qui l'a reconnu, ou celui du père si tous deux l'ont reconnu (article 185).

L'enfant qui a été l'objet d'une reconnaissance volontaire est soumis, durant sa minorité, non pas à la puissance paternelle, mais à la tutelle (cette tutelle est attribuée au parent qui a reconnu l'enfant, et de préférence au père si la reconnaissance a été faite par les deux auteurs (article 184).

La tutelle donne, à l'auteur qui en est investi, les droits de garde, de correction et d'administration, mais non celui de jouissance légale ; l'auteur qui exerce la tutelle n'a pas le droit de nommer un tuteur à son enfant. Aux termes de l'article 186, les auteurs de l'enfant naturel sont tenus de l'élever, de l'instruire, de l'entretenir et de lui donner une profession ou un art. Mais il ne faudrait pas conclure de ce texte que l'enfant naturel ait le droit d'exiger de ses auteurs qu'ils lui procurent un établissement.

Ce droit est refusé à l'enfant légitime, et cependant l'intention du législateur n'a pas été de traiter l'enfant légitime moins bien que l'enfant naturel. Il faut donc voir simplement, dans le texte précité, le développement rationnel de l'obligation qui incombe à l'auteur de la reconnaissance d'élever son enfant et de lui faire donner de l'instruction.

Mais, si l'enfant n'a pas le droit d'intenter une action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, il a toujours celui d'exiger des aliments quand il se trouve dans le besoin ; c'est ce qui résulte de l'article 186, ainsi conçu :

« Les parents sont tenus de fournir à l'enfant des aliments en cas de besoin. »

Toutefois, cette obligation alimentaire ne pèse sur les parents que lorsque l'époux ou les descendants de l'enfant sont hors d'état de la supporter.

Les père et mère de l'enfant naturel doivent encore des aliments à ses descendants légitimes, lorsque leur mère et les parents de celle-ci ne peuvent leur en fournir. Enfin, l'enfant naturel est tenu aussi de fournir des aliments à ses parents lorsqu'ils n'ont ni ascendants, ni descendants, ni époux en situation de le faire.

De la curatelle.

L'enfant naturel, à l'âge de dix-huit ans, peut être émancipé par celui de ses parents qui est investi de la tutelle. L'émancipation a lieu dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que si l'enfant était légitime, c'est-à-dire par simple déclaration du parent devant le préteur. L'auteur qui a émancipé l'enfant en devient de plein droit curateur.

Droits de l'enfant naturel reconnu dans la succession de ses père et mère.

L'enfant naturel reconnu a le droit de succéder à ses père et mère. Mais sa part successorale varie selon la qualité des parents légitimes qu'a laissés son père ou sa mère. Il faut distinguer suivant que ces héritiers sont : 1° des descendants légitimes ; 2° des ascendants ; 3° le conjoint ; 4° des collatéraux.

I. Concours de l'enfant naturel avec des descendants légitimes. Dans ce cas, sa part est de la

moitié de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime (article 744).

Lorsque l'enfant naturel se trouve en concours avec des descendants légitimes, ceux-ci ont la faculté de lui payer la quote-part qui lui revient en argent ou en biens immeubles héréditaires d'après une juste estimation (article 744, al. 2).

II. Concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou avec le conjoint. Lorsque le père ou la mère ne laisse que des ascendants, à quelque degré que ce soit, l'enfant naturel prend les deux tiers de l'hérédité ; il en est de même lorsqu'il se trouve en concours avec le conjoint.

III. Concours de l'enfant naturel avec des ascendants et avec le conjoint. Cette hypothèse est prévue par l'article 745 *in fine*, qui partage la succession de la manière suivante : les ascendants prennent le tiers de la succession, le conjoint survivant le quart, et le surplus de la succession est attribué à l'enfant naturel.

IV. Concours de l'enfant naturel avec des collatéraux. Dans ce cas, l'enfant naturel ou ses descendants légitimes recueillent toute la succession, excluant ainsi même les collatéraux privilégiés (article 747). La loi italienne accorde une réserve à l'enfant naturel ; cette réserve est de la moitié ou des deux tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, suivant qu'il est en concours avec des descendants ou des ascendants ou avec le conjoint (article 816). La réserve de l'enfant naturel est prélevée sur la quotité disponible (article 818).

En présence de descendants ou d'ascendants légitimes du testateur, il est incapable de rien recevoir par testament au delà de ce que la loi lui attribue dans la succession *ab intestat* (article 768). Il doit imputer sur la portion qui doit lui revenir dans la succession tout ce qu'il a reçu du *de cujus* du vivant de celui-ci, nonobstant toute dispense de rapport (article 746).

Portugal (1).

La reconnaissance peut être faite dans l'acte de naissance de l'enfant, dans un testament ou dans un acte public (article 123). Les reconnaissances contenues dans un testament ou dans un acte public doivent être mentionnées en marge des actes de naissance en vertu d'une ordonnance du juge (article 2469). De plus, aux termes de l'article 2489, ces reconnaissances doivent être transcrites sur un registre spécial.

La reconnaissance peut être faite par le père et la mère ensemble ou séparément.

Lorsque le père ou la mère reconnaît l'enfant par acte séparé, il ne peut révéler dans le document écrit le nom de l'autre parent, ni indiquer les circonstances propres à le faire connaître (article 124).

---

(1) Laneyrie et Dubois, *Le Code civil portugais.*

Le code portugais a donc sur le code français l'avantage d'être clair et précis et de ne pouvoir donner naissance à aucune des controverses que l'article 336 (C. civil français) devait fatalement susciter.

Pour que les père et mère puissent faire une reconnaissance valable, il faut qu'ils aient été habiles à contracter mariage dans les 120 premiers jours de la période de 300 jours qui a précédé la naissance de l'enfant (article 125). En d'autres termes, il faut que l'auteur de la reconnaissance ait été habile à contracter mariage à l'époque de la conception de l'enfant.

Mais, d'après le code civil portugais, l'homme ne peut contracter mariage avant quatorze ans et la femme avant douze ans révolus ; par conséquent, pour que les parents naturels puissent reconnaître valablement leur enfant, il faut qu'ils aient atteint le terme, le père de sa quatorzième, la mère de sa douzième année, au plus tard 180 jours avant la naissance de l'enfant. Une reconnaissance faite en dehors de ces conditions serait légalement absurde, puisqu'elle émanerait de personnes qui, aux yeux de la loi, étaient encore impubères à l'époque de la conception de l'enfant.

La reconnaissance ne peut avoir lieu qu'au profit des enfants naturels simples, mais le code civil portugais considère comme tels les enfants nés de personnes qui auraient pu contracter mariage avec dispenses (article 122, § 2).

L'enfant naturel peut être reconnu à toute époque ; toutefois, après sa majorité, il ne peut être reconnu qu'avec son assentiment (article 126).

La reconnaissance peut être attaquée par tous ceux qui y ont intérêt (article 128).

L'enfant naturel reconnu pendant sa minorité n'a qu'un délai de quatre années à compter de sa majorité ou de son émancipation pour contester la reconnaissance dont il a été l'objet (article 127).

Effets de la reconnaissance.

L'enfant naturel reconnu a le droit de porter le nom de son père ou de sa mère ; il est soumis à la puissance paternelle.

Cette puissance appartient à celui de ses auteurs qui l'a reconnu ; s'ils l'ont reconnu tous deux, elle appartient au père. Le père exerce cette puissance avec le concours de la mère qui doit être entendue en tout ce qui concerne les intérêts de l'enfant ; si le père est absent ou empêché, l'exercice de la puissance paternelle passe à la mère ; il en est de même si le père vient à mourir.

Cette puissance confère les droits de garde et de correction ; ce dernier permet de s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire détenir l'enfant pendant un délai maximum de trente jours.

Les père et mère naturels investis de la puissance paternelle ont le droit d'administration légale, mais non celui de jouissance. Le dernier

mourant des père et mère naturels peut, par testament ou même par acte entre vifs, nommer un tuteur à son enfant.

L'enfant naturel reconnu acquiert un droit à la succession de ses père et mère. Le code portugais est très libéral dans la fixation de ce droit : l'enfant naturel en concours avec les enfants légitimes a-t-il été reconnu avant le mariage? Sa part est égale à la réserve des enfants légitimes diminuée d'un tiers (article 1785).

A-t-il été reconnu depuis le mariage? Sa part est égale aux deux tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût été reconnu avant le mariage. Le code portugais n'annihile donc pas les droits de l'enfant naturel comme le fait notre article 337.

A défaut d'enfants légitimes, l'enfant naturel recueille la totalité des biens de ses père et mère (article 1990).

Les ascendants et les collatéraux sont donc exclus.

Espagne (1)

La reconnaissance doit se faire dans l'acte de naissance de l'enfant, dans un testament ou dans un autre document public (article 132).

Lorsque la reconnaissance n'a pas eu lieu dans l'acte de naissance ou dans un testament, elle doit être sanctionnée par jugement, le ministère public

(1) Code civil espagnol, traduit et annoté par M. Levé.

entendu. Lorsque le père ou la mère reconnaît l'enfant par acte séparé, il ne peut révéler le nom de la personne avec laquelle il l'a eu, ni indiquer aucune circonstance permettant de la reconnaître ; les officiers publics doivent veiller à cette prohibition, connexe à celle de la recherche de la paternité, sous peine d'une amende de 125 à 500 pesetas (article 132).

Ainsi, les deux parents peuvent reconnaître leur enfant en même temps ou séparément, et la première condition de validité de la reconnaissance est d'émaner exclusivement de celui qu'elle concerne. Mais cela ne suffit pas toujours, et, lorsque l'enfant qu'il s'agit de reconnaître est majeur, il ne pourra être reconnu sans son consentement. Cette disposition est excellente, car une reconnaissance aussi tardive est inspirée souvent par des motifs tout autres que l'affection. Ce droit que la loi donne à l'enfant remplace celui qu'il aurait eu d'attaquer la reconnaissance effectuée, d'autant que son action aurait été singulièrement difficile, les preuves pouvant ne plus exister.

Seuls les enfants naturels simples peuvent être reconnus, mais le code espagnol considère comme enfants naturels non seulement les enfants nés de personnes qui auraient pu se marier sans dispenses, mais encore ceux qui sont nés de personnes entre lesquelles le mariage n'était possible qu'avec dispenses (oncle et nièce, tante et neveu). Les enfants non simplement naturels ne peuvent être reconnus. Les enfants non simplement naturels sont :

1° Les enfants incestueux ;

2° Les enfants adultérins ;

3° Les enfants sacrilèges, c'est-à-dire dont les auteurs ou l'un d'eux étaient au moment de la conception, engagés dans les ordres. Ces enfants peuvent réclamer des aliments à leurs parents lorsqu'ils ont été reconnus dans un document non douteux. Le droit de contester la reconnaissance est accordé à tous ceux qui en éprouvent un préjudice (art. 138).

L'enfant naturel reconnu pendant sa minorité n'a qu'un délai de quatre années à partir de sa majorité pour attaquer la reconnaissance dont il a été l'objet (art. 133).

Effets de la reconnaissance.

L'enfant naturel porte le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu, il est soumis à la puissance paternelle jusqu'à sa majorité ou son émancipation. S'il a été reconnu par ses deux auteurs la puissance paternelle appartiendra au père.

Les père et mère naturels ont le droit de garde et le droit de correction, droit qui permet de faire détenir l'enfant dans un établissement correctionnel sur simple visa du juge ; la durée de cette détention ne peut excéder un mois.

Ils n'ont pas le droit d'administration légale mais ils peuvent l'obtenir à la condition d'en garantir les résultats par une caution acceptée par

le juge du domicile du mineur, ils n'ont pas non plus le droit de jouissance légale et ils ne peuvent jamais l'obtenir. Quand l'administration des biens de l'enfant n'aura pas été donnée au père ou à la mère, elle sera confiée à un tuteur *ad hoc* nommé par le conseil de famille. Le père ou la mère dont la qualité est légalement reconnue peut nommer par testament un tuteur, un subrogé-tuteur et un conseil de famille.

L'enfant naturel reconnu a le droit de réclamer des aliments à ses parents conformément à l'article 143, et de percevoir la part héréditaire que lui assure le code.

Cette part varie suivant qu'il se trouve en présence de descendants légitimes, d'ascendants ou de collatéraux. En présence de descendants légitimes l'article 840 lui accorde « la moitié de la quotité revenant à chacun des enfants légitimes n'ayant pas de préciput » et le texte ajoute que cette part doit se prendre sur le tiers de libre disposition.

Il faut savoir que, lorsqu'il y a des enfants légitimes, la succession se divise en trois parts égales : la première constitue la quotité disponible ; la seconde la réserve des enfants légitimes, et la troisième enfin une quotité dont le père peut disposer, mais seulement pour avantager les uns ou les autres de ses enfants légitimes.

L'enfant naturel a donc droit à la moitié de la part qui revient forcément à l'enfant légitime dans le tiers qui constitue la réserve proprement dite des enfants légitimes.

De même que le code italien, le code espagnol décide que « les enfants légitimes pourront fournir la part revenant aux enfants naturels en argent ou en d'autres biens d'après une juste estimation.»

En présence d'ascendants, l'enfant naturel a droit, aux termes de l'article 841, « à la moitié de la portion disponible de la succession », cette portion disponible est égale à la moitié de la succession, l'autre moitié est réservée aux ascendants, c'est donc seulement le quart de la succession qui revient à l'enfant naturel.

En présence de collatéraux, l'enfant naturel recueille la totalité de la succession.

Ile de Malte (1)

Aux termes de l'ordonnance n° 1 de 1873, l'enfant naturel peut être reconnu soit par son père et sa mère conjointement, soit par un seul d'entre eux (art. 100).

La reconnaissance doit se faire dans l'acte de naissance ou par un autre acte public antérieur ou postérieur à la naissance (art. 101). Elle n'a d'effet que vis-à-vis de celui des père ou mère qui l'a faite et ne donne aucun droit à l'enfant à l'égard de l'autre (art. 102) ; le père ne peut faire une reconnaissance valable que s'il est majeur (arti- 100, al. 2).

L'enfant naturel reconnu par l'un des époux

(1) Clément Billiet. *Lois civiles de Malte.*

qui l'aurait eu avant son mariage, ne peut être introduit dans le domicile conjugal sans le consentement de l'autre époux, à moins que ce dernier n'eût déjà donné son adhésion à la reconnaissance (art. 103). La reconnaissance peut être attaquée par l'enfant et par tous intéressés (article 116).

Effets de la reconnaissance.

L'enfant naturel, même reconnu par son père, ne peut prendre son nom, il ne peut prendre que le nom de sa mère (art. 107). L'enfant naturel mineur est placé sous la tutelle de celui de ses parents qui l'a reconnu, sous celle du père s'il a été reconnu par son père et par sa mère (art. 104).

Le parent qui exerce la tutelle a les droits de garde et d'administration légale.

Aux termes de l'art. 108, le père est tenu de l'entretien et de l'éducation de l'enfant; il est également tenu de lui fournir des aliments s'il est dans le besoin. Toutefois cette obligation n'incombe au père que lorsque le conjoint ou les descendants de l'enfant sont hors d'état de la supporter.

Le père doit encore des aliments aux descendants légitimes de l'enfant naturel prédécédé lorsque leur mère ou les descendants maternels ne sont pas en état d'y pourvoir (art. 108).

Le père est affranchi de toute obligation alimentaire si l'enfant refuse, sans motif légitime, de

suivre la ligne qu'il lui trace pour sa conduite et son éducation ou s'il ne veut pas habiter avec lui lorsque cette résidence lui a été imposée pour motif légitime et avec l'approbation de la Cour.

Enfin le père peut refuser des aliments à l'enfant dans tous les cas où il a le droit de le déshériter.

Lorsque le père a à la fois des enfants légitimes, des enfants légitimés et des enfants naturels et qu'il est dans l'impossibilité de fournir des aliments à tous, les enfants naturels ne viennent qu'après les autres.

L'enfant naturel doit des aliments à son père lorsque celui-ci n'a ni conjoint ni ascendants ou descendants légitimes en état de lui en fournir.

Droits successoraux de l'enfant naturel.

L'enfant naturel acquiert un droit à la succession de ses parents mais il n'a pas la qualité d'héritier (art. 541), il doit demander l'envoi en possession. La part à laquelle il a droit varie selon la qualité des parents légitimes qu'a laissés son père ou sa mère. Lorsqu'il est en concours avec des descendants légitimes, sa part est égale au tiers de celle qu'il aurait eue s'il eut été légitime (art. 520 et 338 de l'ordon. n° VII de 1868).

En présence d'ascendants ou du conjoint il prend les deux tiers de la succession ; en présence des ascendants et du conjoint, il prend les cinq

douzièmes de la succession (art. 520, ordon. n° 7). Il doit imputer sur ce qui doit lui revenir de la succession tout ce qu'il a reçu du *de cujus*, il doit demander l'envoi en possession à l'héritier avec lequel il est en concours (art. 541, ord. de 1868).

Lorsqu'il n'y a ni descendants, ni ascendants ni conjoints, il recueille toute la succession ; dans ce cas il doit demander l'envoi en possession à la Cour de l'île dans laquelle le *de cujus* résidait à l'époque de sa mort. L'envoi en possession s'opère par la déclaration de la Cour que la succession est ouverte en faveur de l'enfant. Mais la Cour ne doit déclarer la succession ouverte en faveur de l'enfant que lorsqu'il s'est engagé solidairement avec une caution à restituer la succession aux héritiers qui y auraient droit. Si aucune réclamation n'a été formulée dans les trois ans qui suivent l'ouverture de la succession, la Cour doit déclarer l'obligation de la caution définitivement éteinte. Mais l'enfant reste tenu personnellement encore pendant sept ans envers les prétendants de droit qui se présenteraient..

La loi accorde une réserve à l'enfant naturel, cette réserve varie selon la qualité des héritiers qui concourent avec lui.

I. L'enfant naturel est-il en concours avec des enfants ou autres descendants, soit légitimes, soit légitimés ou adoptifs? Sa réserve est égale au tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Lorsque l'enfant naturel n'est pas en concours avec des descendants, sa réserve est égale à la moitié

de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Les héritiers ont dans tous les cas la faculté de payer en immeubles héréditaires ou en argent la part qui revient à l'enfant naturel.

L'enfant naturel peut, comme les enfants légitimes, dans les mêmes cas et pour les mêmes causes, être, par déclaration du testateur, privé de sa réserve (art. 342).

Pologne (1)

La loi polonaise du 23 juin 1825 continue de distinguer parmi les enfants illégitimes les enfants simplement naturels des autres enfants illégitimes, c'est-à-dire des enfants incestueux ou adultérins.

Seuls les enfants naturels simples peuvent être reconnus. La reconnaissance doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance. L'enfant naturel, quoique reconnu, ne jouit pas des droits d'enfant légitime ; néanmoins ses père et mère doivent le nourrir, l'élever et le doter.

Grèce (2)

Le royaume de Grèce n'a pas encore de code

---

(1) Crémieux. *Des preuves de la filiation naturelle non reconnue*, p. 418.

(2) Amiable. *De la preuve de la paternité hors mariage*, p. 228.

civil, il est régi par les règles du droit romain dans son dernier état. La jurisprudence admet le père à reconnaître son enfant naturel par acte inscrit sur les registres de l'état civil.

Le projet de code civil est modelé sur notre code de 1804. Il s'y conforme strictement en ce qui concerne la preuve de la filiation naturelle et les droits successoraux se rattachant à cette filiation. (Notice de M. Calligas, *Bulletin de la Société de Législation comparée*, année 1876, p. 526 et suivantes).

Iles Ioniennes (code de 1841)

Ce code suit de très près notre code civil et le reproduit souvent textuellement. Comme en France, la reconnaissance d'enfant naturel doit se faire par acte authentique, mais elle n'a d'effets qu'à l'égard de celui des père et mère qui l'a faite (art. 243) (Anth. de St-Joseph, t. II, p. 409 et s.).

Suisse — Genève (1)

Ce canton est encore régi par notre code, toutefois, une loi du 5 septembre 1874 l'a modifié en ce qui concerne les droits successoraux de l'enfant naturel.

---

(1) *Annuaire de législation étrangère*, année 1875, p. 495 et suivantes.

Cette loi augmente la part héréditaire de l'enfant naturel, fait de lui un héritier, augmente sa réserve et supprime l'incapacité de recevoir dont il était frappé à l'égard de ses auteurs. L'enfant naturel concourt avec les parents légitimes et n'est exclu par aucun d'eux. Mais sa part varie suivant qu'il vient en concours avec des descendants légitimes ou avec des ascendants.

S'il concourt avec des descendants légitimes, il n'a droit qu'à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime.

S'il vient en concours avec des ascendants, il a droit aux trois quarts de la succession, et s'il ne concourt qu'avec un ascendant il a droit aux sept huitièmes de la succession.

Lorsqu'il n'y a que des collatéraux, il recueille la totalité de la succession.

Canton du Tessin (1)

La reconnaissance se fait dans l'acte de naissance ou par acte authentique. L'enfant naturel porte le nom et partage la bourgeoisie de celui de ses parents qui l'a reconnu. S'il a été reconnu par tous les deux, il a le nom et la bourgeoisie de son père.

Il vient à la succession de ses parents en l'absence de descendants légitimes. Lorsqu'il y a des

(1) Amiable. *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 230.

descendants légitimes, il n'a droit qu'à des aliments (V. R. de la Grasserie, p. 67 et 71).

Canton de Neuenbourg (1)

L'enfant naturel peut être reconnu par ses père et mère. La reconnaissance du père mineur n'est valable que si elle est contresignée par la mère ou par un tuteur.

Quant aux droits conférés à l'enfant naturel, la législation de ce canton reproduit le système français.

L'enfant porte le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu ; s'il a été reconnu par les deux, il porte le nom de son père.

Il est appelé à la succession de ses parents ; sa part héréditaire varie suivant qu'il se trouve en présence d'enfants légitimes, d'ascendants ou de frères ou sœurs, ou d'autres parents.

Dans le premier cas, il a les deux tiers de ce qu'il aurait eu de la quotité disponible s'il avait été légitime.

Dans le second cas, il a la moitié.

En présence d'autres parents, il prend les trois quarts de la succession.

---

(1) R. de la Grasserie, p. 67 et 72.

Canton de Waadt (1)

L'enfant naturel peut être l'objet d'une reconnaissance volontaire de la part de ses père et mère, mais le père doit avoir plus de 18 ans lorsqu'il fait la reconnaissance, ou être autorisé de son père ou de son tuteur.

L'enfant naturel prend le nom de celui qui l'a reconnu ; s'il a été reconnu par son père et par sa mère, il prend le nom de son père. Il vient à la succession de ses père et mère. En présence d'enfants légitimes, il a droit à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime ; en présence d'autres parents, il prend la moitié de la succession.

Canton de Neufchatel (2)

La reconnaissance doit être faite dans l'acte de naissance ou dans un acte authentique. La reconnaissance du père ne peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant. L'acte de naissance régulier forme contre la mère qui y est dénommée et en faveur de l'enfant une présomption légale de reconnaissance.

Lorsque la mère n'est pas dénommée dans l'acte de naissance sous son véritable nom ou lorsque l'enfant dont elle réclame la maternité est désigné

---

(1) R. de la Grasserie, p. 68 et 73.
(2) Anth. de Saint-Joseph, t. IV, p. 472.

comme né d'une mère inconnue, elle ne peut le reconnaître qu'avec l'autorisation du tribunal.

Le jugement qui autorise la mère à reconnaître son enfant est un jugement contradictoire « rendu avec l'enfant s'il est majeur, ou avec son tuteur, s'il n'a point atteint sa majorité » (art. 242).

Les enfants naturels reconnus ont dans la succession de leur père et mère des droits successoraux qui varient suivant qu'ils se trouvent ou non en présence d'enfants ou d'ascendants ou de frères ou sœurs.

Dans le premier cas, leur droit est des deux tiers de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes.

Le droit est de la moitié lorsque le défunt ne laisse que des ascendants au premier degré ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts, lorsque le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants au premier degré, ni frères, ni sœurs ; dans ces deux cas, le droit s'exerce sur la succession entière ; lorsqu'il y a des descendants légitimes, le droit ne s'exerce que sur la quotité disponible.

Canton de Vaud (1)

(Code de 1819 modifié par la loi de 1855).

Les dispositions de la nouvelle loi sont à peu de chose près les mêmes que celles de notre code de 1804.

---

(1) Amiable, *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 231).

La reconnaissance ne peut être faite que dans l'acte de naissance, dans un acte authentique et devant le juge de paix.

Lorsque la reconnaissance n'a pas eu lieu dans l'acte de naissance, elle doit être consentie par l'enfant ou par son tuteur.

L'enfant naturel reconnu acquiert un droit à la succession de ses père et mère. En présence de descendants légitimes, ce droit est égal à la moitié de la portion héréditaire que l'enfant aurait eue s'il eût été légitime. Le droit est de la moitié de la succession, lorsque le père ou la mère ne laisse que des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants d'eux.

Canton du Valais (1)

La reconnaissance doit être faite par acte authentique. Elle ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, mais ne sont considérés comme incestueux au point de vue de la reconnaissance que les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est impossible. La reconnaissance ne peut pas avoir lieu non plus au profit des enfants sacrilèges, c'est-à-dire nés de parents qui étaient (ou dont l'un d'eux était), au moment de la conception, engagés dans les ordres.

---

(1) Anth. de Saint-Joseph. 2e édit., t. 4, p. 321. — Amiable. *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 246 et s.

La puissance paternelle appartient au père et, à défaut, à la mère. Les parents naturels ont tous les droits résultant de la puissance paternelle, sauf le droit d'usufruit. L'enfant est à la charge de sa mère pendant ses deux premières années, ensuite les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du père. Le dernier mourant des père et mère naturels a le droit de nommer un tuteur à l'enfant.

L'enfant naturel reconnu a le droit de prendre une part dans la succession de ses parents ; cette part est fixée d'une façon invariable au tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, quelle que soit par conséquent la qualité des successibles avec lesquels il se trouve en concours. Mais cette règle s'applique distributivement à chaque ligne de parenté, de sorte qu'à défaut de parents au degré successible dans l'une des deux lignes paternelle ou maternelle, l'enfant naturel recueille en entier la moitié affectée à cette ligne.

L'enfant naturel n'a droit à la totalité de la succession que si le défunt ne laisse pas de parents au degré successible (1).

---

(1) Dans le canton du Valais, on succède jusqu'au huitième degré de parenté collatérale.

Fribourg (1)

Loi de 1870.

Aux termes de la loi fribourgeoise, la reconnaissance doit se faire soit dans un acte authentique, soit au moyen d'une déclaration reçue par le président du tribunal du domicile de la mère (articles 7 et 8). Lorsque la reconnaissance n'a pas eu lieu dans l'acte de naissance ou antérieurement à l'acte de naissance, elle ne produit d'effets à l'égard de l'enfant qu'autant qu'il y a légalement consenti par lui-même ou par son tuteur (article 22).

Mexique.

La reconnaissance peut être faite dans l'acte de naissance, dans un acte spécial reçu par l'officier de l'état civil ou dans tout autre acte public, ou encore dans un testament (article 367). Pour reconnaître un enfant naturel, il faut avoir un an de plus que l'âge requis pour contracter mariage ; il faut, de plus, quand la reconnaissance n'émane que d'un des parents, qu'il ait été libre de contracter mariage du 300e au 180e jour avant la naissance (articles 363 et 366. Le père et la mère peuvent faire la reconnaissance dans le même acte (article 364). Lorsque

(1) Amiable. *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 206.

le père ou la mère reconnaît l'enfant par acte séparé, il ne peut ni désigner dans l'acte l'autre parent, ni indiquer aucune circonstance de nature à le faire connaître (article 368). La reconnaissance faite par le père seul peut être contredite par la mère et devenir sans effet ; mais, pour que la mère puisse contredire la reconnaissance du père, il faut qu'elle ait elle-même reconnu l'enfant et que celui-ci accepte cette reconnaissance (article 376). La reconnaissance peut avoir lieu même avant la naissance de l'enfant et après sa mort s'il laisse des enfants légitimes (article 378). L'enfant naturel majeur ne peut être reconnu sans son consentement ; l'enfant naturel mineur ne peut être reconnu qu'avec le consentement de son tuteur. L'enfant naturel qui a été reconnu pendant sa minorité peut contester la reconnaissance dont il a été l'objet dans un délai de quatre ans à partir du jour de sa majorité ou du jour où il a connu la reconnaissance (articles 379 et 380). La reconnaissance est irrévocable, même quand elle est contenue dans un testament (article 381). Mais, quand elle a été faite par un mineur, celui-ci peut la faire annuler s'il prouve en justice qu'il a été trompé ; il a à cet effet un délai de quatre ans à partir de sa majorité (article 382) (1).

---

(1) De la Grasserie. Code civil mexicain.

Effets de la reconnaissance.

La constatation de la filiation naturelle a pour effet, d'après l'article 383, de transmettre le nom, de faire naître une créance d'aliments et faire acquérir un droit successoral. Ce droit varie suivant qu'il existe ou non des descendants légitimes ou des ascendants.

Lorsque le *de cujus* a laissé des descendants légitimes, l'enfant naturel prend la moitié de la part qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Lorsque le *de cujus* a laissé des ascendants au premier degré, l'enfant naturel a la moitié de la succession. Lorsque le *de cujus* ne laisse que des collatéraux, l'enfant naturel recueille toute la succession, à la charge de fournir des aliments aux ascendants jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Honduras (1)

La reconnaissance peut être faite soit par déclaration inscrite sur les registres de l'état civil, soit par acte public entre vifs, soit par testament (article 314). Il faut qu'elle soit acceptée par l'enfant expressément, ou tacitement (article 322). Lorsque le père reconnaît l'enfant, il ne peut indiquer la mère. L'enfant naturel a le droit de

(1) R. de la Grasserie, p. 39.

réclamer des aliments à ses parents et de venir à leur succession. Sa part héréditaire varie suivant qu'il est en présence d'enfants légitimes, d'ascendants et du conjoint ou de frères ou sœurs. Dans le premier cas, il n'a droit qu'au cinquième de la succession ; il peut choisir entre cette part et une pension alimentaire ; mais ce qui lui revient ne doit jamais dépasser la moitié de la part d'un enfant légitime.

En présence d'ascendants et du conjoint, il a droit à un tiers de la succession ; les ascendants et le conjoint ont chacun un tiers ; à défaut de conjoint sa part accroît aux deux autres.

En présence de frères ou sœurs, il prend les trois cinquièmes de la succession (1).

Guatémala (2)

La reconnaissance peut résulter :

1° D'une déclaration consignée sur les registres de l'état civil ;

2° D'un écrit public ;

3° D'un testament.

Les enfants naturels viennent à la succession de leurs parents. En concours avec des enfants légitimes, ils prennent le cinquième de la succession ; à défaut d'enfants légitimes, ils recueillent toute la succession (article 969).

---

(1) R. de la Grasserie, p. 39 et 40.

(2) Amiable. *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 218 et 219.

Bolivie (1)

La reconnaissance peut avoir lieu même avant la naissance de l'enfant (article 231). Celle du père peut être faite :

1° Sur le registre de la paroisse ;

2° Dans un acte public ;

3° Dans un acte sous seing privé ; l'acte doit alors être déposé entre les mains d'un officier public (article 229, 3°) ;

4° Dans un testament, mais ce testament doit aussi être déposé entre les mains d'un officier public ; quand il contient une reconnaissance faite par un homme marié, la reconnaissance n'a d'effet que du jour du dépôt.

Celle de la mère peut être faite par acte sous seing privé ; l'acte doit être rédigé en présence de deux témoins ; si la mère ne sait pas signer, l'acte doit être signé par un des témoins (article 236).

Le mineur de 26 ans peut rétracter sa reconnaissance.

De même que le code français, le code bolivien décide que « la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux ne pourra nuire ni à

(1) Amiable. *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 242.

celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage » (article 243).

L'enfant naturel peut être reconnu même après sa mort, mais la reconnaissance faite par le père d'un fils naturel prédécédé ne lui donne pas droit à la succession de ce dernier ni à celle de ses descendants (article 233) (1).

Effets de la reconnaissance.

L'enfant naturel reconnu est soumis à la puissance paternelle ; il peut réclamer des aliments à ses père et mère et venir à leur succession. Sa part héréditaire varie selon la qualité des parents légitimes avec lesquels il se trouve en concours ; le code bolivien a distingué trois hypothèses selon que ces parents sont : 1° des enfants légitimes ; 2° des ascendants ou des collatéraux privilégiés ; 3° des collatéraux ordinaires. Dans le premier cas, il a droit à un tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime.

Dans le second cas, il a droit à la moitié de la succession ; enfin, dans le troisième, c'est-à-dire en présence de collatéraux ordinaires, il prend les trois quarts de la succession ; il n'en recueille la totalité qu'à défaut de parents au degré successible.

---

(1) Anth. de Saint-Joseph, t. II, p. 62 et suiv.

Pérou (1)

D'après la loi péruvienne, la reconnaissance peut se faire dans l'acte de naissance, dans l'acte de baptême, dans un acte authentique ou dans un testament.

L'enfant peut contester la reconnaissance dont il a été l'objet.

Effets de la reconnaissance.

L'enfant reconnu peut réclamer des aliments à ses parents jusqu'à l'âge de vingt ans ; il a aussi le droit de venir à leur succession.

Dans la succession de sa mère, il prend un cinquième lorsqu'il est en présence de descendants légitimes, mais à défaut de descendants légitimes il en prend la totalité. Il succède aussi aux parents de sa mère.

Dans celle de son père, ses droits sont ainsi fixés : en concours avec des enfants légitimes, il ne prend qu'un cinquième ; en concours avec des ascendants, il prend la moitié ; enfin, à défaut d'ascendants, la totalité des biens lui est attribuée.

Il n'a aucun droit à la succession des parents de son père.

---

(1) R. DE LA GRASSERIE, p. 41.

Chili (1)

La reconnaissance d'enfant naturel doit se faire par acte public entre vifs ou par testament, elle doit être notifiée à l'enfant où à son représentant légal et être acceptée ou répudiée ; si elle n'a été répudiée dans les 90 jours elle est réputée acceptée (art. 273).

Les père et mère naturels sont tenus de fournir des aliments à leur enfant, de le faire élever et instruire et de lui faire apprendre un état. L'enfant naturel n'a pas de droits successoraux en présence d'enfants légitimes, mais en présence du conjoint il prend la moitié de la succession. A défaut de conjoint, il recueille la totalité des biens.

Uruguay (2)

Aux termes de l'art. 208 de ce code, la reconnaissance se fait par acte public entre vifs ou par testament. Si elle est faite en une autre forme elle ne pourra servir de preuve.

La reconnaissance est irrévocable même lorsqu'elle est contenue dans un testament (art. 215). Les enfants légitimes excluent les enfants naturels, mais ceux-ci concourent avec les ascendants

---

(1) R. de la Grasserie, p. 35.

(2) Amiable. *De la preuve de la paternité hors mariage*, p. 243 et 244. — R. de la Grasserie. *De la recherche et des effets de la paternité naturelle*, p. 42.

et prennent un quart de la succession. Si le *de cujus* a laissé des ascendants et son conjoint, les enfants naturels, quel que soit leur nombre, ne recueillent qu'un cinquième de la succession, ils excluent les collatéraux autres que les frères et sœurs.

Vénézuéla.

La reconnaissance peut avoir lieu :

1° Dans l'acte de naissance de l'enfant ;

2° Dans l'acte de mariage de ses père et mère ;

3° Dans un acte public ;

4° Dans un testament.

Elle n'est possible que si, à l'époque de la conception, il n'existait entre le père et la mère aucun empêchement dérimant au mariage (art. 209).

Le mineur ne peut reconnaître un enfant naturel que par testament.

Lorsque la reconnaissance a lieu par acte séparé, le déclarant ne peut pas désigner l'autre parent (art. 210).

L'enfant naturel de l'un des époux né avant le mariage et reconnu au cours du mariage ne peut être élevé dans la maison conjugale qu'avec le consentement de l'autre époux.

L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu ; s'il a été reconnu par les deux, il prend le nom du père (art. 212). (Amiable, p. 244, et R. de la Grasserie, *Code civil du Vénézuéla*, p. 104).

République Argentine (1)

La reconnaissance peut résulter d'un acte authentique, d'un aveu fait en justice ou d'un testament olographe (art. 322). La reconnaisssance faite par testament peut être révoquée.

Les enfants adultérins, incestueux ou sacrilèges peuvent être reconnus volontairement.

Les parents naturels ont les mêmes droits, les mêmes obligations et la même autorité que les parents légitimes.

Effets de la reconnaissance.

Les enfants adultérins, incestueux ou sacrilèges ont droit à des aliments jusqu'à l'âge de 18 ans, mais ils n'ont pas de droit de succession, ce droit n'appartient qu'à l'enfant naturel simple.

Sa part successorale est ainsi fixée : en présence de descendants légitimes, elle est d'un quart de portion (art. 3579); en présence d'ascendants, elle est égale à la moitié de la succession, de même en présence du conjoint, mais lorsque le *de cujus* a laissé des ascendants et son conjoint, elle n'est plus que du quart de la succession (art. 3581). Lorsqu'il n'y a ni ascendants ni conjoint, l'enfant naturel recueille la succession entière excluant tous les collatéraux (art. 3577).

---

(1) Amiable, p. 216 et 217.

Costa-Rica (1)

La reconnaissance doit être faite par acte public (art. 167).

En présence de descendants légitimes, les enfants naturels n'ont droit qu'au cinquième de la succession (art. 521 et 522).

A défaut de descendants légitimes, ils prennent la totalité de la succession paternelle ou maternelle.

Haïti (2)

Le code de cette ancienne colonie est calqué sur le code civil français.

Ainsi ses articles 303 à 313 reproduisent les dispositions des articles 334 à 342 de notre code. Mais le code d'Haïti est plus libéral que le nôtre envers les enfants naturels : à défaut d'enfants légitimes, il leur attribue toute la succession à l'exclusion de tous les autres héritiers.

Louisiane (3)

La reconnaissance peut se faire par acte authentique ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins.

L'enfant naturel reconnu succède à sa mère si elle n'a pas d'enfants légitimes ; il exclut tous les autres successibles (art. 912).

---

(1) Amiable, p. 242, et R. de la Grasserie, p. 41.
(2) R. de la Grasserie, p. 38.
(3) R. de la Grasserie, pages 93 et 94.

En présence d'enfants légitimes, il n'a droit qu'à des aliments.

Il ne vient à la succession de son père qu'à défaut d'autres héritiers.

Colombie (1)

Le code civil national admet la reconnaissance volontaire, elle peut se faire par testament ou par acte authentique.

L'enfant naturel reconnu concourt avec les enfants légitimes et prend le cinquième de l'hérédité; en présence du conjoint il a droit à la moitié de la succession.

Brésil (2)

La preuve de la paternité naturelle ne peut se faire que par acte authentique ou par testament. la maternité naturelle peut se prouver à l'aide du certificat de baptême.

La mère doit nourrir l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, le père supporte toutes les autres dépenses. Le père peut nommer un tuteur à son enfant naturel par testament, cette nomination doit être confirmée par le juge.

Le père est affranchi de toute obligation alimentaire si son enfant naturel, quel que soit son âge, se marie sans son consentement.

---

(1) R. de la Grasserie, pages 46 et 47.

(2) R. de la Grasserie. *Code civil du Vénézuéla et lois civiles du Brésil*, p. 247.

SECTION II

Groupe Germanique

Allemagne (1)

La reconnaissance doit être faite en la forme authentique, mais il n'est pas nécessaire que l'acte authentique qui la contient ait été spécialement dressé pour la recevoir; ainsi elle peut être contenue dans un testament public ou dans un testament judiciaire (2).

La reconnaissance d'enfant naturel peut être reçue :

1° Par les notaires ;

2° Par les tribunaux de bailliage ; la compétence de ces tribunaux échappe au pouvoir réglementaire des lois de chaque état. Ainsi, en Bavière, dans le grand-duché de Bade, à Brême, où les notaires seuls peuvent authentiquer les actes,

(1) Code civil allemand, traduction Meulnaere.— Adrien Roux. *De la condition juridique des enfants naturels dans le code civil allemand.*

(2) § 2231. Un testament peut être fait devant un juge ou un notaire.

on admet pourtant la compétence de ces tribunaux (1).

3° Par les officiers de l'état civil, dans tout l'empire d'Allemagne, lorsqu'elle a lieu au moment de la naissance de l'enfant ou lors du mariage de ses père et mère. Mais ces officiers sont incompétents lorsque la reconnaissance a lieu postérieurement à la déclaration de naissance, il y a cependant encore quelques états où ils ont conservé ce droit, mais, dans ces états, la reconnaissance doit être faite devant l'officier qui a reçu la déclaration de naissance.

Lorque la reconnaissance est faite devant un officier de l'état civil, elle doit être inscrite sur le registre des naissances.

La reconnaissance doit émaner d'un individu capable de volonté ; par conséquent, les personnes visées par le § 104 du code civil allemand (2) ne peuvent faire une reconnaissance valable.

La reconnaissance ne peut avoir lieu qu'après la naissance de l'enfant.

---

(1) Adrien Roux, p. 93-94.

(2) § 104, n'a pas la capacité de contracter :

1° Celui qui n'a pas encore accompli sa septième année ;

2° Celui qui se trouve dans un état de trouble mental morbide qui exclut le libre arbitre, lorsque cet état n'est pas momentané ;

3° Celui qui a été interdit pour aliénation mentale.

Effets de la reconnaissance.

Nous examinerons successivement les effets de la reconnaissance qui émane de la mère et les effets de la reconnaissance qui émane du père. En droit allemand, la reconnaissance de la mère ne constitue pas une admission dans la famille, elle n'est qu'un aveu de maternité, qui ne vaut que comme moyen de preuve.

Voyons maintenant quels sont les effets de la reconnaissance du père.

Les effets de cette reconnaissance sont peu importants, aucun lien de famille n'est créé entre le père et l'enfant. Le § 1583 C. civ. allemand le dit très nettement : « Un enfant illégitime et son père ne sont pas parents. »

La transmission du nom, de la condition sociale ne peut donc s'effectuer.

Deux conséquences résultent seulement de la constatation de la filiation à l'égard du père : d'abord, il naît entre le père et l'enfant un empêchement au mariage, que le § 1236 C. civ. indique expressément ; en second lieu, un droit alimentaire est créé au profit de l'enfant. Jusqu'à l'âge de seize ans, il a le droit de réclamer des aliments à son père, après cet âge il n'a plus droit à la pension alimentaire, sauf dans le cas où, par suite d'infirmité corporelle ou mentale, il serait hors d'état de s'entretenir lui-même (§ 1708). Il en est ainsi que l'enfant ait été reconnu volontairement

par son père ou qu'il ait établi sa filiation à son égard à la suite d'une recherche.

L'effet propre à la reconnaissance volontaire est d'enlever au défendeur le droit d'opposer l'exception *plurium concubentium ;* la reconnaissance emporte donc renonciation à ce moyen de défense, au cas où un procès s'engagerait entre le père supposé et l'enfant relativement à l'entretien de ce dernier.

Lorsque le père veut légitimer son enfant naturel il doit le reconnaître auparavant (§ 1725, C. civ. allemand).

Autriche (1)

La reconnaissance volontaire résulte de l'inscription du nom du père sur le registre des naissances ou des baptêmes. Cette inscription ne peut être faite qu'avec le consentement du père, ce consentement doit être constaté par le témoignage du ministre du culte et du parrain.

L'effet de la constatation de la paternité est peu important : l'enfant reste étranger à son père, il ne peut lui réclamer que ce qui est nécessaire à son entretien et à son éducation, il n'a aucun droit à sa succession. Le père n'a pas la puissance paternelle et il ne peut retirer l'enfant à la mère ; toutefois, si l'éducation de l'enfant est mauvaise, il peut le prendre auprès de lui. L'enfant prend

(1) R. de la Grasserie, p. 75, *Code civil Autrichien*, traduction De Clercq.

le nom et la condition de sa mère, il a le même domicile qu'elle et vient à sa succession.

Suisse

CANTON D'ARGOVIE (1)

La mère doit déclarer sa grossesse au tribunal des mœurs; cette déclaration est une reconnaissance de maternité (art. 216).

La reconnaissance de paternité se fait devant le tribunal.

L'article 222 donne au père un délai d'un an, à partir de la naissance de l'enfant, pour faire sa reconnaissance.

Passé ce délai, la reconnaissance ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la commune du lieu de naissance du père. Elle ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la commune lorsque le père a besoin de ce consentement pour se marier, ou lorsqu'il a déjà à sa charge un enfant naturel (art. 226).

La reconnaissance ne peut avoir lieu lorsqu'il doit être fait d'office une demande de contribution aux frais de nourriture et d'éducation de l'enfant (art. 223). L'enfant naturel a, dans la succession de sa mère, les mêmes droits que l'enfant légitime; dans la succession de son père, il n'a droit qu'à la moitié d'une part d'enfant légitime.

---

(1) ANTH. DE SAINT-JOSEPH, 2e édit., tome III, p. 550.

CANTON DES GRISONS (1)

Du côté de la mère il ne peut être question de reconnaissance. L'acte de naissance de l'enfant naturel fait preuve de la filiation maternelle.

L'enfant naturel a, à l'égard de la mère, les mêmes droits qu'un enfant légitime. La reconnaissance de paternité peut se faire verbalement ou par écrit. La reconnaissance volontaire n'a d'autre effet que d'obliger le père à pourvoir aux besoins de son enfant naturel tant qu'il n'est pas en état de se suffire, elle ne confère à l'enfant aucun droit de succession sur les biens de son père.

CANTON DE SOLEURE

La reconnaissance de paternité doit se faire devant le président du tribunal du bailliage.

Elle n'est valable que si elle a lieu avant l'accouchement ou dans le délai d'un an après la naissance (art. 297). La mère doit déclarer sa grossesse. L'enfant a droit non seulement à la succession de sa mère, mais aussi à celle de ses parents; par contre, il n'a aucun droit à celle de son père (Anth. de Saint-Joseph, tome IV, page 512).

---

(1) *Code civil du canton des Grisons*, tome VII de la collection des codes étrangers, R. de la Grasserie. — Amiable, *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 204.

CANTON DE BERNE (1)

La mère doit déclarer sa grossesse au pasteur ou à un autre membre du tribunal paroissial de son domicile; la déclaration doit être faite dans les sept premiers mois de la grossesse. Le tribunal, averti par celui de ses membres qui a reçu la déclaration, en dresse procès-verbal (articles 173 et 174).

La mère doit désigner au tribunal l'auteur de sa grossesse, celui-ci est appelé par le pasteur pour prendre connaissance des déclarations de la mère. Après la naissance, le père supposé est cité devant le tribunal matrimonial pour reconnaître l'enfant; s'il le reconnaît, le tribunal le condamne à contribuer selon ses moyens à l'entretien de l'enfant. Lorsqu'il n'y a pas eu reconnaissance, le tribunal confie l'enfant à la mère et réserve le droit de celle-ci contre le père supposé.

La mère a un délai de trois mois, à partir du jour où elle a reçu notification du jugement qui lui confie l'enfant, pour intenter l'action contre le père supposé.

---

(1) Amiable. *Des preuves de la paternité hors mariage*, p. 198.

Code civil Suisse

Préambule.

En 1892, M. le professeur Eugène Huber fut chargé par le chef du Département fédéral de justice et de police de préparer un projet de code civil suisse.

L'avant-projet du Département, du 15 novembre 1900, fut discuté par une commission d'experts dans le courant des années 1901 à 1903. En 1903 et 1904, des commissions arrêtèrent le texte d'un titre préliminaire et d'un titre final. L'avant-projet de 1900 ainsi complété et remanié, devint le projet que le Conseil fédéral soumit aux Chambres avec son message du 28 mai 1904. Ce projet de code fût adopté à l'unanimité par les deux Chambres le 10 décembre 1907. Aux termes de l'article 63 du titre final, le nouveau code ne doit entrer en vigueur que le 1er janvier 1912 (1).

Conditions et forme de la reconnaissance.

La reconnaissance peut se faire dans un acte autenthique, dans un testament par acte public, dans un testament olographe ou dans un testament oral (articles 303 et 498).

Elle doit être communiquée à l'officier de l'état

(1) Virgile Rossel. *Code civil suisse*, p. 7 et 8.

civil du lieu d'origine de celui qui l'a faite (article 303 alinéa 2e).

La reconnaissance peut émaner non seulement du père de l'enfant naturel, mais encore du grand-père paternel, lorsque le père est mort ou incapable de discernement (article 303 al. 1er).

La mère, l'enfant ou ses descendants après sa mort, peuvent s'opposer à la reconnaissance auprès de l'officier de l'état civil compétent, dans les trois mois à partir du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu ; ils devront alléguer que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père ni le grand-père ou qu'elle serait préjudiciable à l'enfant (art. 305 al. 1). Cette opposition doit être communiquée par l'officier de l'état-civil à l'auteur de la reconnaissance ou à ses héritiers, ils ont un délai de trois mois pour faire valoir leurs droits en justice (article 305 al. 2).

En outre, la reconnaissance peut être contestée par l'autorité compétente du canton d'origine du père et par tous les intéressés. Ils doivent intenter leur action dans les trois mois du jour où ils ont su que la reconnaissance a eu lieu ; il faut qu'ils prouvent qu'elle est mensongère ou bien qu'elle a été faite au mépris de l'article 304, c'est-à-dire que l'enfant qui a été reconnu est adultérin ou incestueux (1).

---

(1) Les enfants adultérins et incestueux seront, envers la mère, assimilés à des enfants naturels ; l'article 304 ne figurait pas dans les projets de 1900 et 1904, mais il n'a pas, envers la mère, la même portée que l'article 335 du code civil français (Virgile Rossel).

Effets de la reconnaissance.

L'enfant naturel reconnu porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille de son père, les droits et les devoirs de la filiation illégitime (article 325, al. 1).

Le père naturel n'est pas investi de plein droit à la puissance paternelle, mais l'autorité tutélaire peut la lui conférer. Lorsque l'autorité tutélaire confère la puissance paternelle au père, elle détermine en même temps ses droits sur les biens de l'enfant (article 327).

Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime, il doit donc le nourrir, l'entretenir et lui faire donner de l'instruction. L'enfant naturel a le droit de venir à la succession de son père, mais s'il est en concours avec des descendants légitimes, il ne prend que la moitié d'une part d'enfant légitime. Lorsqu'il est en présence d'autres parents de son père, il est traité comme un enfant légitime. Il a droit à une réserve, elle est égale aux trois quarts de son droit de succession (articles 461 et 471).

Preuves de la maternité.

L'enfant naturel peut être reconnu par sa mère, mais cette reconnaissance ne lui donne aucun droit spécial, elle lui sert uniquement à prouver sa filiation maternelle. A défaut de reconnaissance, l'enfant peut établir sa filiation maternelle à l'aide de

son acte de naissance ou d'écrits émanés de sa mère.

L'enfant naturel dont la filiation est établie prend le nom de famille de sa mère, acquiert son droit de cité et a, tant envers elle qu'envers ses parents, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime (article 324, al. 1).

La mère est tenue des mêmes obligations que si l'enfant était légitime (article 324, al. 2). Il peut donc lui réclamer la nourriture, l'entretien et l'éducation. La mère n'exerce la puissance paternelle que si l'autorité tutélaire la lui a conférée (art. 325, al. 3). Lorsque l'enfant naturel a été l'objet d'une reconnaissance volontaire ou lorsqu'il a établi sa filiation paternelle à la suite d'une recherche, l'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère (article 325).

L'autorité tutélaire peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge, et ne la rendre au père qu'après l'expiration du temps fixé (article 226, al. 2). La mère a le droit de conserver avec son enfant, lorsqu'il est placé sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances (article 326, al. 1). Le père ne peut donc empêcher l'enfant naturel de voir sa mère.

L'enfant naturel a des droits de succession plus étendus du côté maternel que du côté paternel, il a le droit de venir à la succession de sa mère ainsi

qu'à celle des parents maternels (article 461, al. 1). Il peut réclamer une part égale à celle de l'enfant légitime.

Russie

Avant la loi du 3/16 juin 1902, l'enfant naturel était un étranger à l'égard de ses parents ; il ne pouvait ni porter leur nom, ni venir à leur succession, il n'avait droit qu'à des aliments tant qu'il n'était pas en état de pourvoir à ses besoins.

Dans la noblesse, il ne pouvait être reconnu par ses parents. Toutefois, ce système si rigoureux était atténué en pratique : dans la bourgeoisie, l'enfant pouvait être reconnu par sa mère. Dans la population paysanne, l'enfant était relevé de la situation si étroite que lui faisait la loi par l'effet de la vie commune ; par l'effet de cette communauté familiale qui existe encore dans les villages russes telle qu'elle existait au moyen âge, les biens ne sont pas l'objet de la propriété individuelle de chacun, ils sont soumis à la propriété collective, ils appartiennent en commun à tous les membres qui composent le groupe familial. Or, lorsque l'enfant avait été admis par ses auteurs à faire partie de leur communauté familiale, il devenait membre de ce groupe et devenait copropriétaire des biens, et au moment de la liquidation il avait le droit de prendre une part du patrimoine familial.

La loi de 1902 a amélioré la condition de l'en-

fant naturel. Aux termes de cette loi, l'enfant entre dans la famille de sa mère et a dans ses rapports avec elle la même situation que l'enfant légitime ; il peut porter son nom, il est soumis à sa puissance, a droit à l'entretien et à l'éducation et vient à sa succession en concours avec les enfants légitimes. Par contre, il n'a aucun rapport avec son père, il ne peut ni porter son nom, ni venir à sa succession.

Il en est ainsi, que l'enfant ait été reconnu par ses parents ou qu'il ait établi sa filiation à leur égard à la suite d'une recherche. La loi de 1902 lui reconnaît le droit de rechercher sa filiation, tant à l'égard de son père qu'à l'égard de sa mère (1).

Roumanie

La reconnaissance volontaire des enfants naturels n'est pas permise dans ce pays. Le législateur roumain n'admet que la légitimation comme moyen de constatation de la filiation naturelle. La loi roumaine reproduit le texte de l'article 331 du code civil français, sauf les mots : « *Lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage.* » Elle n'a maintenu que la disposition finale : « *Lorsque ceux-ci les auront reconnus dans l'acte même de célébration.* »

---

(1) Lehr. *De la situation juridique des enfants naturels en droit comparé (Revue de dr. int. et de législ. comparée,* 1905, p. 635).

Ainsi, la reconnaissance n'est possible que lorsqu'elle doit être suivie de la légitimation par mariage subséquent et, dans ce cas, elle doit être faite dans l'acte de célébration du mariage. Cependant, en déclarant son enfant à l'état civil, la mère peut faire connaître que l'enfant présenté est le sien, mais elle seule peut faire cette déclaration, et elle ne le peut qu'en faisant la déclaration de naissance de l'enfant.

Cette solution est admise par la jurisprudence roumaine (1). Suivant M. Alexandresco au contraire, la reconnaissance est possible et elle peut résulter soit de la déclaration faite par le père ou la mère devant l'officier de l'état civil, au moment de la rédaction de l'acte de naissance, soit d'un acte ultérieur dressé en présence de deux témoins, soit enfin de l'acte de mariage des parents. M. Alexandresco s'appuie, d'une part, sur les articles 48, 304 et 337 du code civil roumain, de l'autre sur une circulaire du ministre de l'intérieur de 1869, d'où il ressort que les parents naturels peuvent reconnaître leurs enfants ? (2) Malgré l'autorité de M. Alexandresco, l'opinion contraire nous semble préférable.

Les rédacteurs du code n'ont pas cru devoir admettre la reconnaissance volontaire comme mode de constation de filiation naturelle. La rai-

---

(1) *Journal de droit international prive*, *1899*, p. 57 note 1.

(2) *Explication théorique et pratique du droit civil roumain*, t. I, p. 289 et s.

son en est que les notaires n'existent pas en Roumanie, leur fonction est remplie par les tribunaux. Dans cette intention, ils ont supprimé tous les textes relatifs à la reconnaissance. La reproduction de l'article 48 est une inadvertance et un vestige de l'opinion de la minorité du Conseil d'Etat roumain. L'article 337 ne dit rien en faveur de la thèse de M. Alexandresco, et l'article 334 parle pour l'opinion contraire. « En effet, dit M. Busdugan, le législateur roumain reproduisant l'article 331 du code français qui s'occupe de la légitimation des enfants naturels, a supprimé les mots : *Lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage*, gardant seulement la disposition finale : *Lorsque ceux-ci les auront reconnus dans l'acte même de célébration...* »

Le texte de l'article 304, gardant le mot *reconnus* de la disposition finale, n'exprime que la déclaration, la manifestation de la volonté des père et mère que, les enfants étant les leurs propres, ils veulent les légitimer par le mariage qu'ils contractent (1).

---

(1) Busdugan. *J. du dr. int. pr. 1899*, p. 57 note 1.

Le code roumain confère à l'enfant naturel envers la mère et les parents maternels tous les droits d'un enfant légitime, tant dans le domaine de la famille que dans celui des successions ; par contre, il ne lui donne aucun droit à l'égard du père. Il n'y a aucun lien légal entre le père et l'enfant.

Danemark et Norvège (1)

Ces deux pays sont encore soumis au code promulgué par Christian V en 1683. La reconnaissance se fait au moyen d'une déclaration écrite qui est lue devant le tribunal. Dans cette reconnaissance, le père fixe la part que l'enfant naturel prendra dans sa succession ; cette part ne doit pas excéder la moitié de celle d'un enfant légitime ; s'il n'y a pas de disposition dans l'acte de reconnaissance, l'enfant naturel a droit à la moitié de la part d'un enfant légitime. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants légitimes, l'enfant naturel recueille toute la succession. Il hérite également des parents de son père.

Dans les deux pays, les enfants naturels ont à l'égard de leur mère et de ses parents la condition d'enfants légitimes.

En Danemark, ils n'ont cette situation que s'ils ont été reconnus, mais en Norvège, ils l'ont de plein droit.

Suède (2)

La reconnaissance de l'enfant naturel par son père ou par sa mère a une importance très limitée. La reconnaissance de la mère a lieu au moyen d'une inscription sur le registre de la paroisse.

---

(1) Lehr. *Eléments de droit civil scandinave*, p. 389.
(2) Idem, p. 340.

L'enfant naturel doit être entretenu par sa mère, il a le droit de venir à sa succession, mais sa part ne peut être prise que sur la quotité disponible, de façon à ne pas porter atteinte à la réserve des enfants légitimes. L'enfant naturel reconnu par son père ne peut que lui réclamer des aliments, tant qu'il ne peut se passer de cette assistance ; il n'a aucun droit à la succession paternelle.

SECTION III

Groupe Anglo-Américain

Angleterre

Dans ce pays, l'enfant naturel est réputé *filius nullius ;* il n'a aucun lien de parenté avec ses auteurs, il ne peut leur réclamer que des aliments. Il n'a aucun rapport avec sa mère ni avec les parents de celle-ci ; il ne peut ni porter son nom ni venir à sa succession. Il ne peut obliger son père à l'entretenir et à l'élever. Le père est quitte envers lui en lui fournissant une pension alimentaire de 5 shillings par semaine, soit 325 francs par an jusqu'à l'âge de 16 ans. Quand l'enfant est une fille, elle reste à la charge de sa mère jusqu'à son mariage, si elle se marie avant 16 ans. Il en est

ainsi que l'enfant ait été reconnu volontairement par ses parents ou qu'il ait établi sa filiation à leur égard à la suite d'une recherche.

L'action en recherche de paternité doit être intentée pendant la grossesse ou dans les douze mois depuis l'accouchement. Passé ce délai, l'action est désormais irrecevable ; elle peut être exercée par la mère ou par la paroisse lorsque l'enfant est à sa charge. Le but de cette action est de faire condamner le père à fournir à l'enfant la pension alimentaire dont nous avons indiqué le montant plus haut. Cette pension est fixée d'une façon uniforme, quels que soient les besoins de l'enfant ou la fortune du père.

Toutefois, la loi anglaise est corrigée dans une certaine mesure par la grande liberté qu'elle laisse en matière de dispositions testamentaires : l'enfant naturel n'a aucun droit sur la succession *ab intestat*, soit de son père, soit de sa mère, mais il peut être l'objet de libéralités expresses, sans se heurter aux limites que posent, en cette matière, certaines législations qui lui accordent un droit sur la succession de ses père et mère L'enfant naturel ne peut être légitimé que par acte du Parlement, le droit anglais n'admettant pas la légitimation par mariage subséquent. (Lehr. *Eléments de droit civil anglais*, tome I, pages 133 et 135).

Ecosse

Comme en Angleterre, la recherche de la paternité est admise. L'action de recherche en paternité appartient à la mère, du moins tant que l'enfant est en bas âge. La mère a la garde des garçons jusqu'à 7 ans, et des filles jusqu'à 10 ans.

L'enfant naturel ne succède ni à ses père et mère, ni à leurs parents, mais il peut leur réclamer des aliments, non seulement pendant son enfance, mais encore pendant toute sa vie lorsqu'il est hors d'état de subvenir à ses besoins. L'enfant naturel peut être légitimé par mariage subséquent ou par « lettres royaux », mais cette dernière légitimation ne lui donne que le droit de recueillir la succession de ses parents de préférence au fisc. — Lehr. *De la situation juridique des enfants naturels en droit comparé (Revue de dr. int. et de législ. comparée, 1905*, p. 621).

Etats-Unis (1)

La législation relative aux enfants illégitimes a été profondément modifiée dans ce pays ; elle se rapproche, dans la majeure partie des états, des régimes adoptés par les principaux états européens, principalement du régime germanique qui, à l'égard de la mère, assimile l'enfant naturel à

(1) Lehr. *Etude sur de droit civil des Etat-Unis de l'Amérique du Nord*, p. 149 à 195.

l'enfant légitime. Cette assimilation est admise dans les états suivants : Alabama, Arkansas, Floride, Illinois, Indiana, Kansas, Maryland, Massachusetts, Michigan, Nebraska, New-Hampshire, Orégon, Pensylvanie, Rhodes-Island, Tennessee, Texas, Vermont, Utah, Virginie, Virginie occidentale, Washington, et dans les cinq territoires. Dans la Caroline du Nord l'enfant naturel prend, dans la succession mobilière de sa mère, la même part qu'un enfant légitime, mais il n'hérite de ses immeubles qu'à défaut de postérité légitime. Dans cet état et dans ceux de Connecticut, Michigan, New-Hampshire, New-York et Utah, l'enfant naturel hérite de sa mère comme s'il était légitime, mais sa mère et ses parents viennent à sa succession s'il est mort sans laisser de descendants.

Dans les états qui admettent la reconnaissance, l'enfant reconnu par son père est assimilé, dans ses rapports avec lui, à un enfant légitime. Il en est ainsi dans les états suivants : Arkansas, Colorado, Illinois, Kansas, Maine, Massachusetts, Michigan, Missouri, Nebraska, Texas, Utah, les deux Virginies, Washington, et dans les territoires indiens de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et d'Oklaoma. Dans l'état de Nebraska et le territoire du Nouveau-Mexique, si l'enfant naturel succède à son père comme s'il était légitime, en retour, son père vient à sa succession. Dans le territoire du Nouveau-Mexique, l'enfant naturel est primé par les descendants légitimes, en revanche, le père et ses ayants cause n'héritent de l'enfant naturel qu'après la mère et les parents maternels.

Bas Canada (1)

La reconnaissance peut se faire en une forme quelconque et se prouver de toute manière.

Mais cette reconnaissance donne peu de droits à l'enfant, elle lui permet seulement de réclamer des aliments à ses père et mère (article 240).

La recherche de la paternité est permise et la preuve de la filiation peut se faire tant par écrit que par témoins. Toutefois, la preuve testimoniale n'est admise que lorsqu'il y a un « commencement de preuve par écrit ou des présomptions et indices graves résultant de faits dès lors constants » (article 232) (2). Le code canadien n'accorde aucun droit successoral à l'enfant naturel.

---

(1) Amiable. *De la preuve de la paternité hors mariage*, p. 223.

(2) Cette disposition rappelle celle de l'article 323 du code français.

CONCLUSION

La comparaison des législations appartenant au système français nous conduit à cette constatation : Le Code civil, bien que modifié profondément par les lois du 25 mars 1896 et du 2 juillet 1907, demande encore d'autres modifications.

D'abord, l'article 337 doit disparaître, ce texte paralyse injustement les effets de la reconnaissance, lorsqu'elle est faite au cours du mariage par l'un des époux au profit d'un enfant qu'il avait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux.

Les enfants naturels doivent pouvoir recevoir de leurs parents autant par libéralités entre vifs que par libéralités testamentaires. Il faut modifier l'article 908 qui frappe ces enfants de l'incapacité de recevoir, par donations entre vifs, au delà de ce que la loi leur accorde dans la succession *ab intestat* de leurs auteurs.

C'est enfin, en ce qui concerne la reconnaissance, le bénéfice de cette institution étendu

aux enfants incestueux, dont les parents peuvent contracter mariage avec dispenses.

Quittons maintenant le code civil français et passons aux trois systèmes législatifs que nous avons étudiés.

Dans le système anglais, l'enfant n'entre pas dans la famille de ses auteurs, aucun lien ne le rattache à eux, il ne peut leur réclamer que des aliments.

Dans le système germanique, l'enfant n'est rattaché qu'à sa mère, mais à son égard il a tous les droits d'un enfant légitime : il prend son nom, il est soumis à sa puissance, il peut réclamer des aliments et venir à sa succession. A l'égard de son père ses droits sont beaucoup plus restreints ; il n'entre pas dans sa famille, il ne peut l'obliger à l'entretenir et à l'élever. Le père est quitte envers lui en lui payant une pension alimentaire.

Dans le système français, la condition de l'enfant naturel est réglée différemment : il n'est pas assimilé à l'enfant légitime, mais il est rattaché à celui de ses parents qui l'a reconnu, que ce soit son père ou sa mère, il prend son nom, il est soumis à sa puissance, il a le droit de lui réclamer l'entretien et l'éducation et il vient à sa succession. Il y a entre l'enfant naturel d'une part et chacun de ses auteurs d'autre part, identité de situation juridique, mais sa situation est toujours inférieure à celle qu'il aurait eue s'il eut été légitime.

Le premier système est trop rigoureux et trop étroit ; l'enfant naturel ne doit pas être considéré

comme un étranger à l'égard de ses parents, il est uni à eux par le lien du sang, il ne doit donc pas être considéré comme un simple créancier. Ce système ne constitue pas un système capable de tenter les législateurs futurs.

Le second est incontestablement supérieur au premier. Néanmoins, nous ne saurions l'admettre; il met le père dans une situation beaucoup plus favorable que la mère, le père est exonéré de tous ses devoirs, toutes les charges incombent à la mère, c'est-à-dire à celle des deux parties qui a le plus de peine à vivre; le père en est quitte pour une modique pension : c'est donner une prime à l'inconduite de l'homme. Le système germanique est beaucoup trop large à l'égard de la mère et trop étroit à l'égard du père; il fait entrer l'enfant naturel dans la famille de sa mère au même titre que l'enfant légitime, tandis qu'il l'écarte de la famille de son père et le réduit à à n'être qu'un simple créancier.

On est le père d'un enfant ou on ne l'est pas ; si on l'est, on doit être obligé de remplir envers lui tous les devoirs de la paternité.

Tout autre est le système français : il impose aux pères et mères naturels les mêmes obligations. Le père contribue, comme la mère, à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Celui-ci a un père et non un simple bailleur de fonds, mais il n'est pas assimilé à l'enfant légitime même dans la famille de sa mère.

Ce système nous semble donc plus rationnel et

plus moral que le système allemand et pour ces deux raisons nous croyons devoir lui donner la préférence.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon.

BAILLY.

Vu :

P. L. LUCAS.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 14 décembre 1908,

Le Recteur,

E. BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Anthoine de Saint-Joseph. — Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon, tomes II et IV (2e édition).

Amiable. — De la preuve de la paternité hors mariage, Paris 1885.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, 4e édition, tome VI.

Baret (Paul). — Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation naturelle, Paris 1873.

Baudry et Chénaux. — Traité théorique et pratique de droit civil. Des personnes, tome III, 1902.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de droit civil, 8e édition, tome I.

Beudant. — Cours de droit civil français. Traité des personnes, tome II, 1896.

Billiet Clément. — Lois civiles de Malte, traduites, annotées et mises en concordance avec le Code français.

Crémieux. — Des preuves de la filiation naturelle non reconnue.

De Clercq. — Le Code civil de l'empire d'Autriche.

De la Grasserie. — De la recherche et des effets de la paternité naturelle.

— Code civil du canton des Grisons.

— Code civil du Vénézuéla et lois civiles du Brésil.

— Code civil chilien.

— Code civil mexicain.

— Code civil péruvien.

Delvincourt. — Cours de Code civil, Paris 1824.

Demolombe. — Cours de Code civil, tome V.

Demante. — Cours analytique du Code civil, tome II.

Denisard. — Collection des décisions nouvelles, Paris 1771, titre II. v° grossesse.

Duranton. — Cours de droit français suivant le Code civil, tome III.

Ducroq (Maxime). — Etude sur la loi du 25 mars 1896, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère (thèse), Lille 1897.

Fenet. — Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, tomes I et X.

Fournel. — Traité de la séduction, Paris 1781.

Furgol. — Traité des Testaments, tome I.

Grimaud. — De la capacité des enfants naturels à recevoir par donation (thèse), Paris 1900.

Guyot. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. V° grossesse, v° aliments.

Huc. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. III.

Huc et Orsier. — Le Code civil italien et le Code Napoléon, 2 vol. 1868.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises, tome XIII.

Laneyrie et Dubois. — Le Code civil portugais.

Laurent. — Principes du droit civil français, tome IV.

— Avant-projet de révision du Code civil, t. II, Bruxelles 1883.

Lehr. — Eléments de droit civil espagnol, 1890.

— Eléments de droit civil anglais, 2e édition.

— Eléments de droit civil scandinave, 1901.

— Etude sur le droit civil des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, 1906.

— De la situation juridique des enfants naturels en droit comparé. (Revue de droit international et de législation comparée, 1905, p. 619.)

Lerebours-Pigeonnière. — Le Code civil et la famille. Ouvrage du centenaire du Code civil, tome I.

Levé. — Le Code civil espagnol traduit et annoté, 1890.

Loysel. — Institutes coutumières, édition Dupin et Laboulaye. Paris, 1846.

Locré. — Législation de la France, tomes III et VI.

Meulnaere. — Le Code civil allemand.

Planiol. — Traité élémentaire de droit civil, 3e édition, tomes I et III.

Pothier. — Edition Bugnet, Traité du contrat de mariage, Traité des personnes et des choses.

Proudhon. — Traité des personnes, tome II.

Poullain-Duparc. — Principes de droit français selon les principes de Bretagne, Rennes 1770.

Rossel (Virgile). — Code civil suisse, annoté, précédé d'une introduction, Lausanne 1908.

Roux (Adrien). — De la condition juridique des enfants naturels dans le Code civil allemand (thèse), Paris 1902.

Sagnac. — La législation civile de la Révolution française, Paris 1898.

Travers. — De la puissance paternelle et de la tutelle sur les enfants naturels, Paris 1907.

Tripels. — Les Codes néerlandais, Maëstricht, 1886.

Weiss. - Traité théorique et pratique de droit international privé.

Annuaire de législation étrangère, année 1875.

Bulletin de la Société de législation comparée, année 1876.

Revue critique, année 1907.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

CHAPITRE PREMIER

Droit civil français.

SECTION I. - *Conditions de la reconnaissance*..... 23
SECTION II. — *Effets de la reconnaissance*..... 65

CHAPITRE II

Droit comparé.

SECTION I. - *Groupe français*..... 99
Belgique 99
Hollande..... 102
Italie..... 106
Portugal..... 112
Espagne 115
Ile de Malte..... 119
Pologne, Grèce..... 123
Iles Ioniennes, Suisse..... 124
Mexique..... 131
Honduras..... 133
Guatemala..... 134
Bolivie..... 135
Pérou..... 137
Chili, Uruguay..... 138
Venézuela..... 139
République argentine..... 140
Costa-Rica, Haïti, Louisiane..... 141
Colombie, Brésil..... 142

Section II. — *Groupe germanique* 143
Allemagne 143
Autriche 146
Suisse 147
Code civil suisse 150
Russie 154
Roumanie 155
Danemark et Norwège. Suède 158

Section III. — *Groupe anglo-américain* 159
Angleterre 159
Ecosse 161
Etats-Unis 161
Bas Canada 163

Conclusion 165

Bibliographie 169

Dijon. — Imp. Barbier, L. Marchal, s'.